

Délibération N°DL2023_099

Objet - Mise à jour du règlement intérieur de fonctionnement de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GLEYES	Lison	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	STEIMER	John
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	VERCRUYSSSE	Sandrine
BOURGAREL	Roger	LEBRUN	Guillaume	ZANATTA	Rémy
BRESSOLLES	Pierre	MAHCER	Abdelrani		
CALMETTES	Francis	MALMAISON	Patricia		
CAMINADE	Christian	METIFEU	Marc		
CANAL	Blandine	MILHES	Marius		
CASES	Françoise	MIQUEL	Laurent		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYON	Bruno		
CASTAGNÉ	Didier	MOUYSSSET	Maryse		
CESSSES	Evelyne	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUS	Thierry		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RAMOND	Patrice		
DARNAUD	Guy	RANC	Florence		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		
FIGNES	Jean-Claude	ROBERT	Anne-Marie		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PERA	Annie
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PIC NARDESE	Lina
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	POUILLES	Emmanuel
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	RAMADE	Jean-Jacques
CALMEIN	François	LABATUT	David	RIAL	Guilhem
CAZELLES	Jean Pierre	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CAZENEUVE	Serge	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
COLOMBIES	Christophe	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
De La PANOUSE	Geoffroy	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PEDRERO	Roger		
FEDOU	Nicolas	PEIRO	Marielle		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 47

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 62

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire :

Vu le Code des collectivités territoriales,
Vu la délibération DL2021_069 du 26/01/2021, adoptant le règlement intérieur de fonctionnement de la communauté de communes,
Vu la délibération DL2022_123 du 27/01/2022, modifiant le règlement intérieur suite aux dispositions législatives et réglementaires applicables au 01/07/2022,
Vu la délibération DL2022_178 du 06/12/2022, supprimant deux postes de vice-présidents et rajoutant deux postes de membres du Bureau,

Considérant que le règlement intérieur du conseil communautaire, instituait dans son article 1 b) 15 vice-présidents et fixait la composition du Bureau à 25 membres, comme suit :

- Le Président
- 12 vice-présidents
- 12 autres membres du Bureau,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre le règlement intérieur de fonctionnement en adéquation avec la suppression de deux postes de vice-présidents et fixant la composition du Bureau à 25 membres comme suit :

- Le Président
- 10 vice-présidents
- 14 autres membres du Bureau.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 23/05/2023,

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 61 votes pour:

- De **MODIFIER** le règlement intérieur de fonctionnement de la communauté de communes tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian



Règlement intérieur

Communauté de communes des
Terres du Lauragais

Mandat 2020-2026

Table des matières

1. Disposition générales	5
a) Le conseiller communautaire	5
Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants	5
Dans les communes de 1 000 habitants et plus	5
Démission d'un conseiller communautaire titulaire	6
Remplacement d'un conseiller communautaire	6
Dans les communes de moins de 1000 habitants	6
Dans les communes de + de 1 000 habitants	7
Présidence de la communauté de communes	7
b) Bureau communautaire	7
Vices-Président(e)s	8
Délégations de pouvoir	8
Indemnités de fonction	8
Modulation des indemnités de fonctions	9
c) Organe délibérant	9
d) Droit d'expression des conseillers communautaires élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire	9
e) Information de l'ensemble des conseillers municipaux	11
f) Commissions obligatoires	11
Commission d'appel d'offres (CAO)	11
Commission pour les délégations de services publics	11
Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)	11
Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)	11
Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIAPH)	12
g) Commissions thématiques	12
h) Les délégués au comité d'un syndicat mixte	13
i) Débat d'orientation budgétaire (DOB)	13
Rapport d'orientation budgétaire	14
2. Fonctionnements généraux	14
a) Conseil communautaire	14
Composition	14

Réunions du conseil communautaire	14
Périodicité des séances	14
Lieux des séances	14
Convocation.....	15
Questions orales.....	15
Questions écrites.....	16
Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés.....	16
Tenue des séances.....	16
Présidence de séance	16
Quorum	16
Nomination d'un ou plusieurs secrétaire(s) de séance.....	17
Publics.....	17
Enregistrement des débats	17
Huis clos.....	17
Police de l'assemblée	17
Publicité des séances.....	17
Débats et votes des délibérations.....	18
Déroulement de la séance.....	18
Prise de parole pendant la séance	18
Suspension de séance	18
Vote 18	
Les votes du budget et du compte administratif	19
Suppléance	19
Pouvoirs.....	20
Téléconférence	20
Presse	20
Personnel communautaire – intervenants extérieurs	20
Etat d'urgence sanitaire	20
b) Délibérations	20
c) Procès-verbal.....	21
Le procès-verbal	21
Liste des délibérations examinées	22
d) Bureau communautaire	22
Composition	22
Rôle.....	22

Fréquence réunion	22
Lieux des séances	22
Convocation.....	23
Etat d'urgence sanitaire	23
e) Commissions thématiques	23
Composition	23
Fréquence réunion	24
Convocation.....	24
Etat d'urgence sanitaire	24
3. Pacte de gouvernance et conférence des maires	24
Pacte de gouvernance	24
Conférence des maires.....	24
4. Projet de territoire.....	24
5. Modification et application du règlement intérieur	25

Cadre juridique

Les dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, et L.2121-19, L.2121-22 et L.2121-271 du CGCT sont rendues applicables aux EPCI par renvoi de l'article L.5211 1 du CGCT dès lors qu'ils comprennent au moins une commune de 1000 habitants et plus sauf dispositions spécifiques.

Il doit être établi dans les six mois qui suivent l'installation de l'assemblée.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil communautaire.

La communauté de communes des « Terres du Lauragais » comptant des communes de plus de 3 500 habitants, les règles applicables au conseil municipal des communes de cette catégorie démographique s'appliquent au conseil communautaire.

1. Disposition générales

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de l'organe délibérant a été déterminé selon les règles de droit commun fixées par le code général des collectivités territoriales : chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose de plus de la moitié des sièges, aucune commune ne peut se voir attribuer plus de sièges qu'elle ne compte de conseillers municipaux

Cette répartition des sièges est fixée par arrêté préfectoral, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

a) Le conseiller communautaire

Le conseil communautaire se réunit pour débattre et voter les projets communautaires, selon un ordre du jour. Il est également chargé d'examiner et de voter le budget communautaire chaque année.

Les conseillers communautaires des communes membres sont élus :

Dans les communes comptant moins de 1 000 habitants

Les conseillers communautaires sont les conseillers municipaux désignés dans l'ordre du tableau. Selon l'article L. 2121-1 du CGCT, l'ordre du tableau sera le suivant : le maire ; les adjoints : selon l'ordre de leur élection ; les conseillers municipaux

De ce fait, dans les communes de moins de 1000 habitants, le maire sera obligatoirement désigné conseiller communautaire, sauf s'il démissionne à posteriori de ce dernier mandat

Dans les communes de 1 000 habitants et plus

Au suffrage universel direct.

La constitution de la liste des candidats au conseil communautaire doit respecter cinq règles :

- 1 — si la commune dispose de moins de 5 sièges au conseil communautaire, 1 nom supplémentaire doit apparaître sur cette liste ; à partir de 5 sièges, 2 noms supplémentaires doivent y figurer ;
- 2 — la parité doit être respectée de façon alternative, tout comme sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- 3 — l'ensemble des noms de la liste des candidats au conseil communautaire doit être choisi parmi les trois premiers cinquièmes des noms figurant sur la liste des candidats au conseil municipal ;
- 4 — le premier quart des candidats au conseil communautaire doit correspondre à la tête de liste des candidats au conseil municipal ;
- 5 — l'ordre de présentation des candidats au conseil municipal doit être respecté.

Le mandat des conseillers communautaires prend fin, au moment de la promulgation du résultat des élections municipales et communautaires.

Le mandat des nouveaux conseillers communautaires débute après l'élection du maire et des adjoints dans les communes de moins de 1 000 habitants, et dès la proclamation des résultats électoraux dans les communes de 1 000 habitants et plus.

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit qu'à la suite d'un renouvellement général, le conseil communautaire doit se réunir « au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires ».

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer exerce les fonctions de conseiller communautaire suppléant et peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public

Démission d'un conseiller communautaire titulaire

La démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

La démission du président, d'un vice-président ou d'un membre du bureau est adressée au préfet et elle devient définitive dès son acceptation par celui-ci ou, à défaut, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une nouvelle lettre de démission.

Remplacement d'un conseiller communautaire

Dans les communes de moins de 1000 habitants

L'article L. 273-12 du code électoral dispose qu'en cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive

Lorsqu'un conseiller communautaire décide de cesser concomitamment son mandat de conseiller communautaire et sa fonction de maire ou d'adjoint, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire pris dans l'ordre du tableau établi à la date de l'élection subséquente du maire et des adjoints. Pendant la période comprise entre la cessation du mandat et le remplacement dans les conditions prévues au présent alinéa, le conseiller suppléant désigné en application de l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il existe, remplace temporairement le délégué dont le siège devient vacant.

Remplacement du maire en cours de mandat En cas d'élection d'un nouveau maire, les conseillers communautaires de la commune ayant connu le remplacement de son maire en cours de mandat,

devront à nouveau être désignés selon l'ordre du tableau du conseil municipal établi à la suite de l'élection du nouveau maire.

Dans les communes de + de 1 000 habitants

Lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire ou, lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal susceptible de le remplacer sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, le premier élu municipal non élu conseiller communautaire, dans l'ordre de la liste des candidats au poste de conseiller municipal

Lorsque la commune dispose de deux sièges ou plus : l'élu municipal non élu conseiller communautaire de même sexe qui le suit dans l'ordre de la liste des candidats au conseil communautaire ou, à défaut, lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal susceptible de le remplacer sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, le premier élu municipal de même sexe, non élu conseiller communautaire, dans l'ordre de la liste des candidats au poste de conseiller municipal ;

Présidence de la communauté de communes

Le président est élu parmi les conseillers communautaires au scrutin secret, uninominal, à trois tours (élection à la majorité absolue des suffrages exprimés lors des deux premiers tours et à la majorité **relative** au troisième tour) par les membres du conseil communautaire.

Il est **l'organe exécutif**, Il fixe l'ordre du jour et préside les séances du conseil, met en œuvre les décisions, prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant, il est l'ordonnateur des dépenses. Il est le chef de service de l'EPCI et le représente en justice.

Le président, poursuit l'exercice de ses fonctions après le renouvellement des conseils municipaux, jusqu'à l'élection de son successeur lors de la séance d'installation du nouveau conseil communautaire.

En cas d'absence, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations

La démission du président est à adresser au préfet et celle-ci **est définitive** dès son acceptation par celui-ci ou, à défaut, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une nouvelle lettre de démission.

b) Bureau communautaire

*Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci et quinze vice-présidents. **Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de 15.***

Les membres sont élus, par l'assemblée délibérante au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Par délibération, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit : 25 membres :

- Président
- ~~- 12 VICE PRÉSIDENTS~~
- ~~- 12 AUTRES MEMBRES DU BUREAU~~
- 10 vice-Présidents

(Délibération N°DL2022_178 Objet - Suppression de deux poste de vice-présidents)

- 14 Autres membres

(Délibération N°DL2022_180 Objet - Détermination du nombre de membres du Bureau)

Cette composition pourra évoluer en fonction du cadre juridique ci-dessus précité.

La démission du Président d'un vice-président ou d'un autre membre du bureau est à adresser au préfet et elle est définitive dès son acceptation par celui-ci ou, à défaut, dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une nouvelle lettre de démission.

Vices-Président(e)s

Le bureau de l'EPCI est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres de l'organe délibérant. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci et quinze vice-présidents. Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de 15.

Délégations de pouvoir

Le président de la communauté est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer **par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité**, l'exercice d'une partie de ses fonctions à ses Vice-présidents et, à défaut et si tous les vice-présidents sont déjà titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- Statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...);
- D'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- De délégation de gestion de service public ;
- De dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Indemnités de fonction

Dans les 3 mois à compter de son installation, le conseil communautaire doit délibérer pour fixer les indemnités de ses membres. Cette délibération est prise à la majorité habituelle (majorité absolue des suffrages exprimés).

L'indemnité du président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté et à des seuils de population.

L'indemnité d'un vice-président est fixée dans la limite d'un plafond correspondant à la catégorie de communauté et à des seuils de population. Il peut y être dérogé dans la délibération fixant le montant

des indemnités, à la condition que le vice-président n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale.

Les indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Modulation des indemnités de fonctions

Modulation des indemnités des élus (L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT))

Les indemnités du président et des vice-présidents fixés par délibération du conseil communautaire sont modulées en fonction de la participation des élus concernés aux séances du bureau, du conseil communautaire et des commissions internes dont ils sont membres.

Le décompte des absences établi par trimestre civil échu par demi-journée au vu de listes d'émargement selon les seuils suivants :

- 3-4 absences par trimestre : -10 % de l'indemnité brute d'un mois du trimestre considéré
- 5-6 absences par trimestre : -25% de l'indemnité brute d'un mois du trimestre considéré,
- Au-delà de 6 absences par trimestre : -50% de l'indemnité brute d'un mois du trimestre considéré

***sauf pour :**

- Motifs impérieux et ou cas de force majeure : sur présentation d'un justificatif

c) Organe délibérant

Chaque commune dispose d'au moins un siège au conseil communautaire et aucune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le mandat des conseillers communautaires est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de la proclamation des résultats des élections municipales.

Modalités de répartition des sièges :

- Soit le nombre de siège correspond à la strate démographique de l'EPCI est réparti entre chaque commune membre à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale
- soit les communes membres de l'EPCI concluent un accord local de répartition des conseillers communautaires définit à la majorité qualifiée des conseillers municipaux

La composition du conseil communautaire, qu'elle soit déterminée selon la règle de droit commun ou sur les bases d'un accord local est constatée par arrêté préfectoral. Sauf en cas de modification du périmètre de la communauté, la composition reste inchangée pendant toute la durée du mandat.

La communauté de communes des terres du Lauragais a fait le choix d'appliquer la règle de droit commun.

d) Droit d'expression des conseillers communautaires élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire

Aux termes des dispositions de l' article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales issu de l' article 9 de la loi du 27 février 2002 : « Dans les communes de 3 500

habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur »

Cette règle, en application de l'article L. 5211-1, est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant parmi leurs membres au moins une commune de 1000 habitants et plus

Ainsi, les supports ci-dessous mentionnés, comporteront un espace réservé à l'expression des conseillers communautaires

Les supports concernés sont :

- Le journal externe
- le site internet www.terres-du-lauragais.fr
- Facebook « Communauté de Communes Terres du Lauragais »
- Instagram «terresdulauragais»

Tout nouveau support d'information à caractère général intégrera l'expression politique selon les mêmes modalités

Le président de l'EPCI est le directeur de la publication

Les documents destinés à la publication sont remis au Président via la direction générale des services sur support numérique et ou papiers à l'adresse du siège social sis : *73 avenue de la Fontasse 31 290 Villefranche de Lauragais.*

Les délais de transmission et de parution des expressions correspondent au calendrier de publication de la lettre externe, trimestrielle. Les expressions doivent être transmises au plus tard avant le 1^{er} jour du mois précédent le mois de parution de la lettre

Les expressions transmises sont publiées dans le même mois dans les supports ci-dessus nommés

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les modalités de mise en page sont les suivantes :

L'expression prend la forme d'un texte de 1000 signes (espaces compris) maximum. Celui-ci sera publié dans le respect de la charte graphique du support. Les textes ne pourront comporter aucune illustration ou image. La contribution doit être datée et signée

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestation outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Président, ne sera pas publié.

La partie réservée à l'expression des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité, ne pourra dépasser une page par publication.

A défaut de transmission dans les délais indiqués, l'intervention ne sera ni publiée ni automatiquement reportée sur la publication suivante ; l'auteur en sera informé par écrit.

Les conseillers apparentés à la majorité peuvent s'exprimer dans les mêmes conditions.

e) Information de l'ensemble des conseillers municipaux

L'article L. 5211-40-2 du CGCT prévoit que les conseillers municipaux, non membres du conseil de l'EPCI, sont informés des affaires de l'intercommunalité. Cette disposition est applicable à tous les EPCI, y compris les syndicats intercommunaux et mixtes.

Les conseillers municipaux sont destinataires des copies des convocations aux réunions de l'organe délibérant, accompagnées de la note explicative de synthèse, ainsi que des PV de ces réunions dans un délai d'un mois ; ils sont également destinataires du rapport d'orientation budgétaire, du rapport d'activité de l'EPCI et des avis émis par la conférence des maires.

Ces documents sont mis à disposition à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de manière dématérialisée sur l'espace intranet de la communauté de communes.

f) Commissions obligatoires

Commission d'appel d'offres (CAO)

Choix du titulaire du marché

Cadre juridique : Art. L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 du CGCT

Composition : Le président de la communauté est le président de la CAO- 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (autant de suppléants)

Commission pour les délégations de services publics

Choix du titulaire du marché

Cadre juridique : Art. L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 du CGCT

Composition : Le président de la communauté est le président de la CAO et 5 membres du conseil communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (autant de suppléants)

A ce jour la communauté de communes n'ayant pas de Délégation de services publics cette dernière n'a pas été créée.

Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Evalue les charges et ressources transférées à la suite d'un transfert de compétence

A la demande de l'EPCI à fiscalité propre ou du tiers des conseils municipaux des communes membres, la CLECT fournit une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées par les communes à l'EPCI (ou inversement de l'EPCI aux communes) avant un transfert ou une restitution de compétence. Cette estimation prospective ne dispense pas la CLECT d'établir un rapport une fois le transfert effectué.

Cadre juridique : Art. 1609 nonies C, IV, du CGI

Composition : Libre choix de la détermination de sa composition par le conseil communautaire, à la majorité des 2/3. Au moins un élu de chaque commune

Elle est constituée de 58 membres titulaires et 58 membres suppléants

Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)

Chargée, en lieu et place des commissions communales, de désigner des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne en outre, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux visés à l'article 1498 proposées par l'administration fiscale

Cadre juridique : Art. 1650 A du code général des impôts Art. 346 et 346 A de l'annexe III du CG

Constituée dans un délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux

Composition : 11 membres : le président de la communauté ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Commission Intercommunale pour l'Accessibilité (CIAPH)

Ses missions se limitent à celles de la communauté. Les communes peuvent confier tout ou partie des missions de leur commission communale, permettant, le cas échéant, d'aller au-delà des compétences communautaires

Cadre juridique : Art. L. 2143-3 du CGCT

Composition :

Il a été décidé :

- D'ARRETER à 15 le nombre de membres titulaires de la commission à 15, dont 8 seront issus du conseil communautaire.
- D'ARRETER le nombre de membre suppléant à 15, dont 8 seront issus du conseil communautaire.
- Que les associations dont devront être issus les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront répondre aux critères suivants : Le rattachement à des problématiques concernant le handicap, les personnes âgées, l'accessibilité, la qualité d'usage pour tous ; La représentation de la diversité des types de handicaps (visuel, moteur, auditif, cognitif, psychique et mental) pour les associations de personnes en situation de handicap ; La promotion des intérêts des usagers et de la qualité des services publics concernés par la Commission.

g) Commissions thématiques

L'organe délibérant peut former au cours de chaque séance, des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles peuvent être créées sur tout sujet intéressant l'intercommunalité (finances, économie, tourisme...). Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

~~12 commissions thématiques intercommunales ont été créées comme suit :~~

- ~~● Aménagement du territoire (urbanisme, SCOT, Planification, PLUi)~~
- ~~● Solidarité territoriale (Conférence des Maires, pacte de gouvernance, conseil de développement, règlement intérieur)~~
- ~~● Economie : finances, budget, achats publics~~
- ~~● Développement et attractivité économique (commerce artisanat, zone d'activité, agriculture)~~
- ~~● Tourisme et culture (Office du tourisme, patrimoine, sentiers de randonnée, canal du midi)~~
- ~~● Environnement (déchets, eau, assainissement et GEMAPI)~~
- ~~● Action sociale (CIAS, service à la personne, insertion, Maison France Service)~~
- ~~● Bâtiment espaces verts (prestation aux communes, grands travaux)~~
- ~~● Protection de l'environnement (PCAET, transition énergétique, mobilité et transport)~~
- ~~● Voirie~~
- ~~● Petite Enfance (Crèche, RAM, LAEP)~~
- ~~● Enfance jeunesse sport et vie associative (ALAE, ALSH, vie associative, MAJ, ALAC)~~

10 commissions thématiques intercommunales ont été créées comme suit :

Aménagement du territoire (urbanisme, SCOT, Planification, PLUi)
Solidarité territoriale (Conférence des Maires – pacte de gouvernance, conseil de développement, règlement intérieur)
Économie – finances, budget, achat public
Développement et attractivité économique (commerce artisanat, zone d'activité, agriculture)
Tourisme et Culture (Office du tourisme, patrimoine, sentiers de randonnée, canal du midi)
Environnement (Déchets, eau, assainissement et GEMAPI)
Action sociale (CIAS, service à la personne, insertion, Maison France Service) Petite Enfance (Crèche, RAM, LAEP)
Bâtiment et Espace vert (prestation aux communes, grands travaux) Voirie (pool routier, PATA, DO)
Transition Énergétique (PCAET, transition énergétique, mobilité et transport)
Enfance Jeunesse (ALAE, ALSH, vie associative, MAJ, ALAC)

h) Les délégués au comité d'un syndicat mixte

La désignation des représentants d'un EPCI au comité d'un syndicat mixte (fermé ou ouvert) peut être effectuée parmi les membres de son assemblée délibérante ou peut porter sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Syndicats mixtes ouverts (article L.5721-2 du CGCT)

Pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT)

Pour l'élection des délégués des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

i) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Préalablement au vote du budget primitif, le débat d'orientation budgétaire (DOB) permet de discuter des orientations budgétaires de la collectivité et d'informer sur sa situation.

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des EPCI et comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Il constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif. La tenue du DOB doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement

Ce débat permet à l'assemblée délibérante :

- De discuter, sur la base d'un rapport, des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif,
- D'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Les règles d'organisations des débats sont identiques à celles prévues pour les questions orales et écrites, mentionnées dans la rubrique relative aux fonctionnements généraux du conseil communautaire.(p12)

Rapport d'orientation budgétaire

Avant l'examen du budget, l'exécutif des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants, présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

- les orientations budgétaires
- les engagements pluriannuels envisagés
- la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice

Le rapport doit être communiqué aux membres de l'assemblée délibérante en vue du débat d'orientation budgétaire, au minimum 5 jours avant la réunion pour les conseillers communautaires.

2. Fonctionnements généraux

a) Conseil communautaire

Composition

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant a été déterminé selon les règles de droit commun.

Réunions du conseil communautaire

Périodicité des séances

L'article L.2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) impose que le conseil communautaire se réunisse au moins une fois par trimestre.

Toutefois, il est décidé que le conseil communautaire de la communauté de communes des « Terres du Lauragais » se réunira au moins une fois par mois.

Lieux des séances

Par principe, l'organe délibérant d'un EPCI se réunit au siège de l'établissement public ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège social de communauté de communes des « terres du Lauragais », ne disposant pas d'une salle permettant de tenir les réunions dans les conditions de sécurité et d'accessibilités nécessaires, la

communauté de communes a donc déterminé par délibération les salles de réunions suivantes parmi celles existantes sur le territoire communautaire :

- Secteur Nord : SIEMN de Maureville sis ZA de Lourman 31460 - MAUREVILLE
- Secteur Centre : Foyers ruraux des communes de : Villefranche de Lauragais sis Place Gambetta 31290 Villefranche de Lauragais ; Villenouvelle sis place de la Mairie 31290 Villenouvelle ; Vallègue sis place de la Mairie 31290 Vallègue ; Gardouch : salle communale et gymnase
- Secteur Sud : Salle Jean Jaurès sis, rue de la République 31560 Nailloux, Halle de Calmont 31560

La durée de mise à disposition encourt pour la durée du mandat 2020-2026, sous réserve et dans l'attente de la création d'une salle de réunion au siège de la communauté de communes réunissant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Convocation

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Rédigée par le Président de l'EPCI, la convocation fait mention des questions portées à l'ordre du jour, ainsi que précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, et publiée sur le site internet de la communauté de communes.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Sont joints à la convocation :

- Pouvoir
- Feuille de vote
- Note de synthèse
- PV de la dernière séance

Questions orales

Les membres du conseil ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté de communes. Le texte des questions est adressé au président 48 heures au moins avant une réunion du conseil

Lors de la séance, le président répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, (sauf à la demande de la majorité des membres présents) et sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à une durée globale maximale d'une heure.

Le président ou le vice-président en charge du dossier répond directement aux questions, sauf dans le cas où ces dernières justifient et impliquent une instruction plus approfondie par les services communautaires

Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant l'action communautaire. Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet, de sa part, d'un accusé réception. Le Président répond aux questions écrites posées par les conseillers communautaires dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé-réception fixera le délai de réponse qui ne pourra toutefois dépasser un mois.

Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et de marchés

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Durant les 7 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le président. Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au président une demande écrite. Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services compétents, 7 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Tenue des séances

Présidence de séance

Le président, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil de communauté.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de communauté.

Le président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, demande au conseil communautaire de nommer le secrétaire de séance, fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats.

Dans le cadre du vote du compte administratif, le président en exercice, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Quorum

Le quorum est fixé à **plus de la moitié** des membres physiquement présents en exercice. Les membres en exercice absents, ne comptent pas pour le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum s'apprécie au moment de l'ouverture de la séance, mais également au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre des conseillers en exercice divisé par 2, le nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'entier supérieur.

Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, ou lorsqu'il cesse de l'être en cours de séance, le président pourra convoquer à nouveau l'assemblée à trois jours francs au moins d'intervalle, le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Nomination d'un ou plusieurs secrétaire(s) de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, est rédigé par un des secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

La signature du Président et du ou des secrétaires est exigée :

- sur le procès-verbal ;
- sur les délibérations.

Publics

Les séances du conseil de la Communauté de Communes sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, à concurrence des places disponibles.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute remarque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Le Président peut, après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, interrompre la séance et permettre au(x) citoyen(s) de s'exprimer.

Enregistrement des débats

Les enregistrements des séances, par divers procédés audiovisuels, sont autorisés.

Huis clos

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Police de l'assemblée

Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire, ou arrêter, tout individu qui trouble l'ordre de la séance.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance

Publicité des séances

Les séances des conseils sont publiques.

Les ordres du jour sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes des « Terres du Lauragais ».

En fonction du contexte, ces dernières peuvent être retransmises en live via le Facebook de la communauté de communes.

Débats et votes des délibérations

Déroulement de la séance

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue.

Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Séance vote compte administratif :

Dans le cadre du vote du compte administratif, le président en exercice, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Le conseil communautaire élit alors un président « intérimaire » pour le vote de ce dernier.

Séance élection président :

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du président est présidée par le doyen des membres du conseil communautaire.

Prise de parole pendant la séance

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du conseil communautaire qui la demandent.

Un membre du conseil ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu, l'approbation du président.

Avant son intervention, le membre donnera son Nom- Prénom et le nom de sa commune.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écartere de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée.

Suspension de séance

Le président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire. Il relève du pouvoir discrétionnaire du Président de fixer la durée des suspensions de séance ou de décider de leur clôture.

Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés sauf dispositions contraires prévues par la loi ou les règlements.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés. Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- **le scrutin ordinaire**

À main levée ou par assis et levés ;

- **le scrutin public**

A lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;

- **le scrutin secret**

A lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et

l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Les conseillers ont le choix entre trois positions de vote « pour », « contre », « abstention ».

Hormis le cas des votes portant sur des nominations personnelles, tous les scrutins ordinaires. Ils se déroulent majoritairement à main levée. Le président de séance constate le sens du vote et en annonce le résultat. En cas de doute, il fait procéder par assis et levé. Si le doute persiste, le président de séance peut décider qu'il sera procédé par scrutin public.

En votant à main levée, les conseillers présents manifestent publiquement leur position. Cette position n'est ni enregistrée ni publiée sur les délibérations, CR et PV ;

Les votes sont constatés par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Afin de faciliter le comptage, il est mis en place des feuilles de pointage des votes. Hormis le cas des votes à bulletin secret, ou des points ne donnant pas lieu à vote, chaque conseiller communautaire y consigne le sens de son vote et remet cette feuille revêtue de son émargement, en fin de séance ou lors de son départ à l'agent administratif des « terres du Lauragais ».

Le conseil se réserve la possibilité de réaliser un vote par boîtier électronique afin de faciliter le déroulement de la séance.

Les votes du budget et du compte administratif

Le vote du budget n'exige pas de formalisme particulier et peut s'effectuer comme pour un vote ordinaire

Suppléance

Les communes, ne disposant que d'un seul siège au sein du conseil communautaire, disposent obligatoirement d'un suppléant.

A partir de deux sièges au sein du conseil communautaire, les communes ne peuvent pas avoir de suppléant et seul le système des pouvoirs écrits permet de pallier l'absence d'un conseiller communautaire titulaire.

Le rôle du suppléant ne peut être que résiduel, dès lors qu'il est simplement destinataire des convocations aux réunions, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Il pourra seulement être amené à participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant de la communauté en cas d'absence du conseiller titulaire de sa commune.

Dès lors le conseiller communautaire titulaire absent peut donner procuration à un autre élu communautaire titulaire pour porter sa voix au sein du conseil communautaire.

Le conseiller communautaire suppléant, qui n'exerce pas un mandat permanent, ne peut donc pas démissionner de sa fonction, ni refuser de l'exercer par principe. Ce n'est que si le conseiller communautaire titulaire démissionne que le suppléant, devenant élu communautaire, pourra refuser d'exercer ce mandat en démissionnant.

Pouvoirs

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller communautaire titulaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Téléconférence

Le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence.

Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans le salon virtuel de la conférence téléphonique ou dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale.

Presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Les dates des conseils communautaires et ordre du jour des séances sont disponibles sur le site internet de la communauté de communes des Terres du Lauragais.

Personnel communautaire – intervenants extérieurs

Le conseil communautaire peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Peuvent assister aux séances du conseil communautaire, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les responsables de services et tout autre fonctionnaire communautaire, ou personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour et invité par le Président. - Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Etat d'urgence sanitaire

Dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire, sauf contre ordre de décrets ou lois les réunions se tiendront au maximum en téléconférence.

b) Délibérations

Les délibérations ne peuvent être prises que dans le cadre des réunions du conseil communautaire.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, les abstentions et les refus de vote ne sont pas comptabilisés. Lorsqu'il y a, partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Les extraits des délibérations sont transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du conseil communautaire. Ces extraits sont signés par le Président ou son suppléant en cas d'empêchement.

La signature du Président et du ou des secrétaires est exigée : sur les délibérations.

➤ **Publication des délibérations.**

Les actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère individuel ni un caractère réglementaire sont publiés sous format électronique sur le site internet de la communauté de communes.

La publication dématérialisée est la formalité qui fait courir le délai de recours contentieux, en ce sens elle sera effectuée dans les meilleurs délais sur le site internet de l'intercommunalité
Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la publication de l'acte

c) Procès-verbal

Le procès-verbal

Le CGCT détermine le contenu du procès-verbal des assemblées délibérantes.

Celui-ci doit ainsi mentionner :

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimées sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'assemblée délibérante. A titre d'illustration, on observera que l'inscription dans le procès-verbal des projets de délibération qui n'auraient pas été adoptés à l'issue du vote est souvent indispensable à la compréhension des échanges.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le projet de procès-verbal est transmis aux élus avec la convocation de la séance au cours de laquelle il sera approuvé.

Les élus restent libres de transmettre par écrit avant la séance ou oralement lors de la séance leurs observations.

Les éléments qui sont portés à la connaissance du Président et du ou des secrétaires de séance peuvent alors être intégrés dans ledit procès-verbal à ce moment. Les observations transmises peuvent être intégrées, au choix de chaque commune, en annexe, en fin ou en marge du procès-verbal.

Le CGCT n'impose pas de modalités particulières de présentation de ces observations.

En cas de refus du Président ou des secrétaires de séance d'intégrer au procès-verbal les remarques des élus, les conseillers communautaires peuvent contester le procès-verbal devant le juge administratif afin d'établir devant lui les faits qu'il estiment devoir figurer dans le procès-verbal par tout moyen de preuve.

Le procès-verbal doit être signé une fois qu'il a été approuvé, c'est-à-dire lors de la séance suivante. Si le secrétaire de séance n'est pas présent lors de la séance suivante, il sera considéré comme définitivement approuvé à la date de la signature par le secrétaire de séance et par le Président.

➤ **Publicité du Procès-verbal**

Publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la communauté de communes + exemplaire papier mis à la disposition du public.

Formalités accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Liste des délibérations examinées

Elle comprend :

- La date de la séance,
- Le numéro des délibérations examinées par le conseil communautaire
- La mention de l'objet de chacune d'entre elles,
- Si elles ont été : approuvées ou refusées par le conseil communautaire

➤ **Publicité de la liste des délibérations**

Affichée au siège social de la communauté de communes et publiée sur le site internet de la communauté de communes, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations sur lesquelles elle porte.

d) Bureau communautaire

Composition

Par délibération, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit : 25 membres :

- Président
- 12 vice-présidents
- 12 autres membres du bureau

Cette composition pourra évoluer en fonction du cadre juridique ci-dessus précité.

Rôle

Il assiste le président dans ses fonctions, étudie les dossiers qui seront présentés en conseil et les dirige éventuellement vers la commission thématique intercommunale compétente pour examen. De manière générale, il étudie toutes les questions d'intérêt communautaire relevant des compétences de la communauté de communes.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, sauf en matière :

- Budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances) ;
- Statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'EPCI...);
- D'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- De délégation de gestion de service public ;
- De dispositions portant orientation en matière d'aménagement communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

A ce jour le bureau de la communauté de communes ne dispose pas de délégation.

Fréquence réunion

Le bureau communautaire se réunit **au moins** une fois par mois

Lieux des séances

Il se réunit dans les salles communales des communes membres de la communauté de communes des Terres du Lauragais, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires.

Convocation

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Etat d'urgence sanitaire

Dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire, sauf contre ordre de décrets ou lois les réunions se tiendront au maximum en téléconférence.

e) Commissions thématiques

Les commissions de travail sont des lieux de débat et d'élaboration de projets.

Elles ont un caractère consultatif et un rôle de proposition mais n'ont pas de pouvoir de décision. Chaque commission est chargée dans son domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences communautaires. Elles instruisent les dossiers de leurs domaines de compétences préalablement à leur discussion au bureau et au conseil de communauté. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés, voire faire appel à des experts. Les commissions émettent leurs avis à la majorité des membres présents, sans qu'aucune condition de quorum ne soit requise.

Composition

Respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée

Chaque commission est composée du Président d'un vice-président et de certains membres élu(e)s communautaires.

Le président peut subdéléguer la délégation d'attribution qu'il a reçue de l'organe délibérant aux vice-présidents. Il convient de remarquer qu'il s'agit bien d'une subdélégation donnée aux vice-présidents par le président, organe exécutif, celui-ci étant le seul responsable devant l'organe délibérant de l'exercice des délégations qui lui ont été confiées.

Remplacement d'un membre d'une commission intercommunale

En cas d'empêchement, le membre de cette commission peut être remplacé, pour une réunion par une conseillère ou un conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire. Celui-ci doit veiller à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La communauté de communes des Terres du Lauragais peut prévoir :

- La participation de conseillers municipaux des communes membres selon des modalités qu'il détermine (représentativité limitée par secteur sud nord centre etc...)
- D'inviter un représentant d'un organisme qualifié pour participer à une commission.
- Peut adjoindre des auxiliaires administratifs, pris en dehors de ses membres pour apporter des éléments techniques aux membres de la commission.

La composition des commissions est fixée par le conseil communautaire pour le mandat 2020-2026 comme suit:

Les membres des commissions sont désignés par élection

Les élus municipaux sont présents et impliqués dans diverses instances de la communauté de communes.

Fréquence réunion

Minimum d'une réunion par trimestre

Convocation

Le Président, est le président de droit

Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à 1 jour franc.

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les points portés à l'ordre du jour.

Etat d'urgence sanitaire

Dans le cadre d'une déclaration d'état d'urgence sanitaire, sauf contre ordre de décrets ou lois les réunions se tiendront au maximum en téléconférence.

3. Pacte de gouvernance et conférence des maires

Pacte de gouvernance

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a institué un pacte de gouvernance entre les maires et leur intercommunalité et rend **obligatoire la création d'une conférence des maires (sauf exception)**.

Le nouvel article L. 5211-11-2 du CGCT prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant :

- un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI ;
- un débat et une délibération sur les modalités de consultation du conseil de développement.

Le pacte de gouvernance n'est donc pas obligatoire mais, s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement, après avis des conseils municipaux des communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte)

La communauté de communes des « Terres du Lauragais » a :

- tenue un débat et pris une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance à la suite du renouvellement généralisé des conseils municipaux des communes du territoire.
- approuvé la décision d'élaborer un pacte de gouvernance et d'en confier le pilotage et le suivi de la commission « solidarité territoriale »

Conférence des maires

La conférence des maires réunit les maires des communes sous la présidence du président de l'EPCI. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de son président ou d'un tiers des maires dans la limite de quatre fois par an. Seuls les maires peuvent y participer.

Elle est obligatoire sauf dans les cas où le bureau de l'EPCI comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres

Fréquence prévisionnelle de réunion : 3 fois par an conformément à la demande des Maires des communes membres.

4. Projet de territoire

Le projet de territoire permettra d'identifier prioritairement les idées forces fédératrices du territoire, les valeurs partagées avec les communes membres.

Les élus communautaires et communaux ont pu participer à des ateliers de travail. L'objectif est d'aboutir à un document qui servira de base, de référence pour les projets intercommunaux à venir au travers de lignes stratégiques et d'actions cohérentes et concrètes insérées dans un plan d'actions à mettre en œuvre pour les années à venir.

Les élus ont souhaité un projet de territoire simple, vivant, souple et actualisable. Une évaluation régulière facilitera l'actualisation du document.

Un projet de territoire c'est aussi une démarche itérative qui s'adapte aux mutations internes et externes du territoire

5. Modification et application du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire. Le règlement intérieur précédemment adopté continue de s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Le présent règlement est applicable dès son adoption par le conseil communautaire. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de conseil communautaire dans les 6 mois qui suivent son installation.

Délibération N° DL2023_100

Objet - Election du 6^{ème} membre suppléant au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais suite à la démission du conseiller communautaire

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GLEYES	Lison	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	STEIMER	John
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	VERCRUYSSSE	Sandrine
BOURGAREL	Roger	LEBRUN	Guillaume	ZANATTA	Rémy
BRESSOLLES	Pierre	MAHCER	Abdelrani		
CALMETTES	Francis	MALMAISON	Patricia		
CAMINADE	Christian	METIFEU	Marc		
CANAL	Blandine	MILHES	Marius		
CASES	Françoise	MIQUEL	Laurent		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYON	Bruno		
CASTAGNÉ	Didier	MOUYSSSET	Maryse		
CESSSES	Evelyne	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUS	Thierry		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RAMOND	Patrice		
DARNAUD	Guy	RANC	Florence		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		
FIGNES	Jean-Claude	ROBERT	Anne-Marie		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PERA	Annie
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PIC NARDESE	Lina
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	POUILLES	Emmanuel
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	RAMADE	Jean-Jacques
CALMEIN	François	LABATUT	David	RIAL	Guilhem
CAZELLES	Jean Pierre	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CAZENEUVE	Serge	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
COLOMBIES	Christophe	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
De La PANOUSE	Geoffroy	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PEDRERO	Roger		
FEDOU	Nicolas	PEIRO	Marielle		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 47

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 62

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire,
Vu la composition du Conseil communautaire et son installation au 15 juillet 2020,
Vu l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Délibération N°DL2020_104 : « Election des membres au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais »
Délibération N°DL2022_185 : « Election des membres titulaires 2, 12,17 et 20 au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais »
Délibération N°DL2023_001 « Installation d'un conseiller communautaire de la commune de Nailloux » l'installation de Monsieur Guillaume LEBRUN en qualité de conseil communautaire titulaire, représentant la commune de Nailloux, en lieu et place de Monsieur Didier DATCHARRY

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire que suite à l'installation de Monsieur Guillaume LEBRUN en qualité de conseil communautaire titulaire, représentant la commune de Nailloux, en lieu et place de Monsieur Didier DATCHARRY, il convient d'effectuer une nouvelle élection au poste de 6^{ème} suppléant du PETR en remplacement de Monsieur DATCHARRY.

Après avoir entendu l'appel à candidatures fait par Monsieur le Président,
Se porte candidat à l'élection du 6^{ème} délégué suppléant du Pôle d'Equilibre Territoriaux Ruraux du Pays Lauragais :

- Monsieur Guillaume LEBRUN

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'étant constatée, le conseil communautaire, procède à l'élection du 6^{ème} membre suppléant.

Le représentant est élu au scrutin majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. L'élection se déroule à bulletin secret.

Election du 6^{ème} membre suppléant au PERT

6 ^{ème} suppléant	Nombre de Votant	Suffrages exprimés	Votes blancs	Majorité Absolue	Nombre de voix obtenue
Guillaume LEBRUN	62	58	4	30	58

Le Conseil de Communauté,

PROCLAME Monsieur Guillaume LEBRUN élu 6^{ème} suppléant au sein du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_101

Objet - Election du 1^{er} membre suppléant au SYMAR Val d'Ariège suite à la démission du conseiller communautaire

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	ROUVILLAIN	Thierry
ARPAILLANGE	Michel	GLEYES	Lison	RUFFAT	Daniel
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	SAFFON	Sébastien
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	STEIMER	John
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	TOUJA	Michel
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	VERCRUYSSSE	Sandrine
BOURGAREL	Roger	LEBRUN	Guillaume	ZANATTA	Rémy
BRESSOLLES	Pierre	MAHCER	Abdelrani		
CALMETTES	Francis	MALMAISON	Patricia		
CAMINADE	Christian	METIFEU	Marc		
CANAL	Blandine	MILHES	Marius		
CASES	Françoise	MIQUEL	Laurent		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYON	Bruno		
CASTAGNÉ	Didier	MOUYSSSET	Maryse		
CESSSES	Evelyne	PORTET	Christian		
CROUX	Christian	POUS	Thierry		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RAMOND	Patrice		
DARNAUD	Guy	RANC	Florence		
ESCRICH-FONS	Esther	REUSSER	Isabelle		
FIGNES	Jean-Claude	ROBERT	Anne-Marie		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PERA	Annie
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PIC NARDESE	Lina
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	POUILLES	Emmanuel
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	RAMADE	Jean-Jacques
CALMEIN	François	LABATUT	David	RIAL	Guilhem
CAZELLES	Jean Pierre	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CAZENEUVE	Serge	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
CLARET	Jean-Jacques	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
COLOMBIES	Christophe	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De LAPLAGNOLLE	Axel	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
De La PANOUSE	Geoffroy	PALLEJA	Patrick		
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PEDRERO	Roger		
FEDOU	Nicolas	PEIRO	Marielle		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 47

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 62

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire,
Vu la composition du Conseil communautaire et son installation au 15 juillet 2020,
Vu l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Délibération N°DL2020_109 : « Désignation des membres au sein du SYMAR Val d'Ariège »
Délibération N°DL2022_224 « Installation d'un conseiller communautaire de la commune de Aignes » :
installation de Monsieur Patrice RAMOND en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Aignes.

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR-Val d'Ariège) est le Syndicat de bassin versant de la rivière Ariège.

Le Syndicat est en charge de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI).

Comme indiqué dans les statuts, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais est représentée par 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein du SYMAR Val d'Ariège.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que suite à l'installation de Monsieur Patrice RAMOND en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Aignes en lieu et place de Monsieur Gérard ROQUES démissionnaire de ses fonctions de conseiller communautaire, il convient de procéder au remplacement de Monsieur Gérard ROQUES.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire qui se porte candidat en tant que 1^{er} membre suppléant à ladite élection :

- Monsieur Patrice RAMOND

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres candidatures. Aucune autre candidature n'étant constatée, le conseil communautaire, procède à l'élection du 1^{er} membre suppléant.

Le représentant est élu au scrutin majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. L'élection se déroule à bulletin secret.

Election du 1er membre suppléant au SYMAR

1 ^{er} suppléant	Nombre de Votant	Suffrages exprimés	Votes blancs	Majorité Absolue	Nombre de voix obtenue
Patrice RAMOND	62	61	1	31	61

Le Conseil de Communauté,

PROCLAME Monsieur Patrice RAMOND élu 1^{er} suppléant au sein du SYMAR VAL D'ARIEGE.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_102

Objet - Désignation du 3^{ème} membre titulaire à la commission territoriale n° 11 du SMEA suite à la démission du conseiller communautaire

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 45

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire,
Vu la composition du Conseil communautaire et son installation au 15 juillet 2020,
Vu l'article L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N°DL2020_146 : Délibération modificative DL2020_113 - Election des représentants au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne : Proposition de nouveaux délégués pour le SMEA - Réseau 31
Vu la délibération N°DL2020_201 : Modification de la désignation des membres du Réseau31
Vu la délibération N°DL2022_224 « Installation d'un conseiller communautaire de la commune de Aignes » : installation de Monsieur Patrice RAMOND en qualité de conseiller communautaire titulaire pour la commune de Aignes en lieu et place de Monsieur Gérard ROQUES démissionnaire de ses fonctions de conseiller communautaire.

Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire que seuls des conseillers communautaires titulaires, non déjà élu(e)s au sein de leurs communes pour ledit syndicat, peuvent siéger audit syndicat.

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que Monsieur Gérard ROQUES siégeait à la commission territoriale 11 du Syndicat. Du fait de la démission de Monsieur Gérard ROQUES de ses fonctions de conseiller communautaire, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein de cette commission territoriale.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire que Réseau 31 est un syndicat mixte ouvert et est donc régi par les articles L.5721-1 et suivants du CGCT. Les statuts de Réseau 31 n'impose pas le mode de scrutin secret. Monsieur le Président propose de procéder à la désignation du 3^{ème} titulaire de la commission territoriale 11 à main levée, le conseil communautaire approuve à l'unanimité le vote à main levée.

Se porte candidat(e)s :

- Monsieur Abdelrani MAHCER

Le Conseil de Communauté,

- **PROCLAME** le candidat suivant élu au Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne à la commission territoriale 11 avec 60 votes pour :
Monsieur Abdelrani MAHCER
- **INSTALLE** ledit conseiller communautaire élu en qualité de délégué titulaire à la commission territoriale 11 pour siéger au sein du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **ADRESSE** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_103 Objet - Dégâts d'orage mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Remy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 45
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60



Monsieur le Président informe les membres du conseil communautaire, qu'à la suite des intempéries survenues sur les communes Montclar Lauragais, Renneville, Beauteville et Sainte Foy d'Aigrefeuille : le 14 mai 2023, Avignonet Lauragais et Calmont : le 24 mai 2023, il convient de prendre une délibération récapitulant les sinistres suivants :

Dégâts d'orages voies communales - 14 et 24 mai 2023						
Communes	Date dégâts d'orage	Estimation des travaux HT (Hors révision)	Aides du conseil départemental de la Haute Garonne		Part restant à charge HT	Participation communale HT (50%)
			% subvention pool routier	Montant de subvention		
Beauteville	14/05/2023	3 530,00 €	68,75%	2 426,88 €	1 103,13 €	551,56 €
Montclar Lauragais	14/05/2023	740,00 €	68,75%	508,75 €	231,25 €	115,63 €
Renneville	14/05/2023	3 570,00 €	66,75%	2 382,98 €	1 187,03 €	593,51 €
Sainte Foy d'Aigrefeuille	14/05/2023	5 735,00 €	56,25%	3 225,94 €	2 509,06 €	1 254,53 €
Avignonet-Lauragais	24/05/2023	2 525,00 €	56,25%	1 420,31 €	1 104,69 €	552,34 €
Calmont	24/05/2023	5 450,00 €	58,75%	3 201,88 €	2 248,13 €	1 124,06 €
	Montant total HT DEPENSES	21 550,00 €			8 383,28 €	
	Montant total HT RECETTES			13 166,73 €		4 191,64 €

Le président propose, comme les exercices précédents, que les communes concernées participent à hauteur de 50% du restant à charge pour la communauté de communes après subvention du département et de la préfecture, sous forme de fonds de concours.

Monsieur le Président rappelle à ce sujet, la règle à respecter pour les fonds de concours (art. L 5214-16V du CGCT) :

Le bénéficiaire du fonds de concours, en l'espèce la communauté de communes, doit assurer une part du financement au moins égale au montant des fonds de concours alloués par ses communes membres ».

Monsieur le Président rappelle également que les crédits sont inscrits au BP 2023, en section de Fonctionnement, à l'article 615231 et la participation des communes sera imputée à l'article 74741.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
 Oûi l'exposé de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**ACCEPTER** les montants dans le cadre de la prise en charge des travaux liés aux dégâts d'orage, comme détaillés ci-dessus.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention au taux pratiqué par le Pool routier.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Beauteville en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Montclar Lauragais en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Renneville en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune d'Avignonet Lauragais en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.

- De **METTRE** en place un fonds de concours pour la commune de Calmont en vue de participer au financement des travaux d'entretien de voiries communales impactées, à hauteurs de 50% du reste à charge.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_104

Objet - Modification du règlement SPGD - Interdiction de gros cartons dans les contenants DMR et OMR

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 45

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le président rappelle le règlement intérieur du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets acté par délibération DL2021_043 « Adoption du règlement du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets »

Il informe les membres du conseil communautaire que la commission environnement-déchet réunie le 05 mai dernier, a travaillé à la modification dudit règlement et donne lecture desdites propositions à savoir :

- L'ajout des sous articles 13.3 et 14.3

L'article 13 : collecte en porte à porte

13.3 Les cartons d'emballage

Afin d'optimiser la collecte, tous les cartons d'emballage doivent être préalablement vidés et aplatis. Pour éviter toute obstruction des bacs, les cartons d'emballage dont une des dimensions est supérieure à 50 cm ne doivent pas être déposés dans les bacs mais apportés en déchetterie.

Les cartons d'emballage dont toutes les dimensions sont inférieures 50 cm ou bien ceux qui auront été découpés pour atteindre ces dimensions doivent être déposés à l'intérieur du bac ou de la caissette jaune.

Article 14 : Collecte en points de regroupement

14.3 Les cartons d'emballage

Afin d'optimiser la collecte, tous les cartons d'emballage doivent être préalablement vidés et aplatis. Pour éviter toute obstruction des bacs, Les cartons d'emballage dont une des dimensions est supérieure à 50 cm ne doivent pas être déposés dans les bacs mais apportés en déchetterie.

Les cartons d'emballage dont toutes les dimensions sont inférieures 50 cm ou bien ceux qui auront été découpés pour atteindre ces dimensions doivent être déposés à l'intérieur du bac jaune.

Monsieur le président précise que ce dernier annule et remplace le dernier règlement du service et demande aux membres du conseil de bien vouloir se prononcer sur l'adoption de ce nouveau règlement.

La commission environnement-déchets a émis un avis favorable.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** le règlement intérieur du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets tel que présenté, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian



Règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Règlement approuvé par délibération du conseil communautaire le 02/03/2021

Règlement modifié par délibération du conseil communautaire le 06/06/2023

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. Objet du règlement.....	5
Article 2. Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés	5
Article 3. Les administrés du service	6
CHAPITRE 2 : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.....	6
Article 4. Définition des déchets ménagers	6
4.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR).....	6
4.2 Les déchets recyclables	6
4.3 Les déchets biodégradables ou biodéchets	7
4.4 Les déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets ménagers spéciaux (DMS).....	7
4.5 Les déchets verts	7
4.6 Les encombrants	7
4.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E).....	7
4.8 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI).....	8
Article 5. Les déchets assimilés	8
CHAPITRE 3 : MODALITES LIÉES AU MATERIEL DE PRE-COLLECTE.....	8
Article 6. Définition des contenants.....	8
6.1 Contenants des OMR.....	8
6.2 Contenants des déchets recyclables (hors verre)	9
6.3 Contenants pour le verre	9
6.4 Contenants pour les biodéchets.....	9
6.5 Contenants pour les textiles, linges et chaussures	9
Article 7. Règles d'attribution.....	9
Article 8. Entretien et maintenance des conteneurs	9
8.1 Conteneurs collectifs	9
8.2 Conteneurs individuels.....	10
8.3 Conteneurs pour les professionnels soumis à la redevance spéciale	10
Article 9. Modalités de demande des conteneurs	10
Article 10. Présentation des conteneurs à la collecte.....	11
Chapitre 4 : Organisation de la collecte des DMA.....	11
Article 11. Détermination des modalités de la collecte	11
Article 12. Sécurité des biens et des personnes.....	11
Article 13. Collecte en porte à porte	12



13.1 Les OMR.....	12
13.2 Les déchets recyclables	12
13.3 Les cartons d’emballage	13
Article 14. Collecte en points de regroupement	13
14.1 Les OMR.....	13
14.2 Les déchets recyclables	13
14.3 Les cartons d’emballage	13
Article 15. Collecte en points d’apport volontaire	13
15.1 Le verre.....	14
15.2 Les textiles, linges et chaussures.....	14
Article 16. Collectes spécifique	14
16.1 Collecte des biodéchets des gros producteurs.....	14
Article 17. Collectes exceptionnelles et rattrapages.....	14
Article 18. Contrôle de conformité du contenu	14
Article 19. Conditions nécessaires à la collecte.....	15
19.1 Circulation des véhicules de collecte	15
19.2 Accessibilité des points de collecte	15
Article 20. Dispositions concernant les projets d’aménagements.....	16
20.1 Procédure à suivre par l’aménageur pour l’implantation d’un point de collecte pour les nouveaux lotissements et habitats collectifs	16
20.2 Prescriptions techniques pour l’agencement des points de collecte.....	16
20.3 Financement de l’aménagement des points de collecte et du matériel pré-collecte	16
Article 21. Organisation de la collecte en apports volontaires dans les déchetteries	17
21.1 Définition et rôle des déchetteries.....	17
21.2 Horaires et localisation.....	17
21.3 Conditions d’accès aux déchetteries de Terres du Lauragais.....	17
21.4 Déchets acceptés et refusés.....	18
21.5 Règles de limitation	18
21.6 Responsabilité et comportement des administrés	18
21.7 Rôle et mission des agents de déchetterie	19
21.8 Mesures à respecter en cas d’accident ou d’incendie	20
21.9 Infractions au règlement	20
Chapitre 5 : Actions de prévention et de sensibilisation.....	20
Article 22. Ambassadeurs du tri	20



22.1 Intervention en milieu scolaire.....	20
22.2 Actions de sensibilisation	21
22.3 Participation aux événements.....	21
22.4 Modalités de sollicitation des ambassadeurs du tri.....	21
Article 23. Distribution de composteurs	21
23.1 Pour les particuliers.....	21
23.2 Pour les établissements.....	21
Chapitre 6 : Financement du Service Public de PREVENTION ET DE Gestion des Déchets.....	22
Article 24. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	22
24.1 Le principe	22
24.2 Administrés imposables	22
24.3 Exonération	22
Article 25. La redevance spéciale	23
25.1 Le principe	23
25.2 Formule de calcul de la redevance spéciale.....	23
Chapitre 7 : Obligations et sanctions.....	23
Article 26. Non-respect du règlement du service de collecte	23
Article 27. Autres infractions.....	24
27.1 Dépôts sauvages.....	24
27.2 Brûlage des déchets	24
27.3 Le chiffonnage	24
27.4 Vol et recel de déchets.....	24
Chapitre 8 : Exécution et modifications du règlement	25
Article 28 : Application du règlement	25
Article 29 : Exécution du règlement.....	25
Article 30 : Modifications du règlement.....	25
Annexes	26

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités :

- De la gestion du matériel de pré-collecte
- Des différentes collectes des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais
- Du mode de financement des prestations du Service Public de Gestion des Déchets mises en place sur le territoire de Terres du Lauragais

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que la gestion des déchetteries sont assurés en régie par des personnels de Terres du Lauragais sur les secteurs Centre et Sud. Pour le secteur Nord ces prestations sont assurées par le SIPOM (voir carte en Annexe 1).

Ce règlement s'impose à tous les administrés du service tels qu'ils sont définis dans l'article 3 ci-après et résidents dans les 31 communes suivantes : Aignes, Avignonnet-Lauragais, Beauteville, Caignac, Calmont, Cessales, Folcarde, Gardouch, Gibel, Lagarde, Lux, Mauremont, Mauvaisin, Monestrol, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Nailloux, Renneville, Rieumajou, Saint-Germier, Saint-Léon, Saint-Rome, Saint-Vincent, Seyre, Trébons sur la Grasse, Vallègue, Vieillevigne, Villefanche-de-Lauragais, Villenouvelle.

Les professionnels justifiant d'un contrat avec un prestataire privé pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets générés par leurs activités ne sont pas considérés comme des professionnels administrés du service public de gestion des déchets. Cette catégorie n'entre pas dans le champ d'application du présent règlement.

Article 2. Le service de collecte des déchets ménagers et assimilés

Terres du Lauragais a pour mission la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Pour assurer cette mission la collectivité dispose d'un service dédié qui est financé par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM voir chap.6) et qui fournit les prestations suivantes :

- Mise à disposition et gestion du matériel pré collecte
- Collecte des ordures ménagères résiduelles
- Collecte des déchets recyclables
- Gestion des déchetteries
- Transport des déchets collectés jusqu'à l'exutoire
- Valorisation et élimination des déchets collectés
- Mise en œuvre d'actions de prévention
- Réalisation d'actions de communication
- Facturation des professionnels pour la redevance spéciale

Article 3. Les administrés du service

Sont considérés comme des administrés du service de collecte et de traitement des déchets de Terres du Lauragais :

- Les particuliers
 - Toute personne, physique ou morale, résidant sur le territoire de Terres du Lauragais, quel qu'en soit la qualité ou le statut.

- Les professionnels ne passant pas par un prestataire privé
 - Les administrations, les établissements publics, les collectivités locales, les écoles, les crèches...
 - Les associations.
 - Les personnes exerçant une activité professionnelle qu'elle soit d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, itinérante ou sédentaire.

- Toute personne itinérante séjournant ou travaillant sur le territoire de Terres du Lauragais

CHAPITRE 2 : LES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Article 4. Définition des déchets ménagers

Sont considérés comme des déchets ménagers, tous les déchets produits par l'activité quotidienne des ménages. A l'intérieur des déchets ménagers on peut distinguer plusieurs catégories de déchets dont les spécificités sont détaillées ci-dessous.

4.1 Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Les OMR constituent la fraction non recyclable des déchets ménagers. Ce sont des déchets ordinaires liés à l'activité banale des ménages tels que :

- Balayures
- Emballages souillés
- Articles d'hygiène (lingettes, rasoirs...)
- Accessoires de cuisine (vaisselle en plastique, débris de vaisselle, éponges...)
- Accessoires de bureau (stylos, crayons, gommes...)
- Etc...

Ces déchets doivent être conditionnés dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les conteneurs de collecte avec couvercle vert ou marron.

4.2 Les déchets recyclables

Les déchets recyclables sont les déchets produits par les ménages et pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. La liste des déchets recyclables qui suit est susceptible d'évoluer à l'issue du passage à l'extension des consignes de tri.

Les déchets recyclables regroupent :

- Les emballages plastiques : Les bouteilles (eau, soda, jus de fruits...), les bidons (lessive, produits ménagers...) et les flacons (produits d'hygiène...),
- Les emballages en métaux : Barquettes en aluminium, boîtes de conserve, canettes, aérosols, papier aluminium,
- Emballages complexes : Les briques alimentaires (lait, jus de fruits...),
- Les emballages en cartons : Boîtes en carton, suremballages de type cartonnette,
- Verre d'emballage alimentaire : Bouteilles, flacons, bocaux, conserves, pots,
- Les papiers : Journaux, papiers de bureau, prospectus, catalogues, enveloppes, magazines, feuilles imprimées...

4.3 Les déchets biodégradables ou biodéchets

Les biodéchets sont la fraction fermentescible des ordures ménagères. Ils sont issus principalement des déchets de cuisine (restes de repas, épiluchures, marc de café, sachets de thé...) et des déchets de jardin (tontes, feuilles mortes, fleurs...).

4.4 Les déchets diffus spécifiques (DDS) ou déchets ménagers spéciaux (DMS)

Ce sont les déchets dangereux des ménages, ils présentent un risque pour la santé ou pour l'environnement. Afin de limiter ce risque les DDS nécessitent un traitement spécifique et doivent donc être collectés séparément des OMR. On retrouve dans cette catégorie les peintures, les vernis, les produits phytosanitaires, les batteries...

4.5 Les déchets verts

Il s'agit des résidus végétaux issus de l'entretien des espaces verts et du jardinage tels que les résidus d'élagage, les tailles de haies, les branchages, les tontes...

4.6 Les encombrants

Ce sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent pas être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Les encombrants sont la plupart du temps des déchets occasionnels tels que des meubles, des gravats, de la ferraille, des objets divers (vélo, poussette...) ...

4.7 Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E)

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont définis dans l'article R543-172 du code de l'environnement comme tous les appareils fonctionnant à partir de courants électriques ou de champs électromagnétiques avec une tension ne dépassant pas 1000 volts en courant alternatif et 1500 volts en courant continu. Les D3E comprennent plusieurs catégories de déchets :

- Equipements d'échange thermique et autres gros appareils ménagers
- Petits appareils ménagers
- Ecrans, moniteurs et équipements informatiques et de télécommunications
- Outils électriques et électroniques
- Matériel d'éclairage

- Etc

4.8 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)

L'article R1335-1 du code de la santé publique définit les déchets d'activité de soins à risques infectieux comme les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, de la médecine humaine et vétérinaire, contenant des micro-organismes viables ou des toxines qui, en raison de leur nature, de leur quantité, ou de leur métabolisme, causent ou sont raisonnablement susceptibles de causer une infection chez l'homme ou tout autre organisme vivant.

Les pharmacies et les laboratoires délivrent gratuitement des boîtes hermétiques aux patients pour y placer ces déchets piquants et coupants.

Article 5. Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont les déchets non produits par les ménages mais qui, en fonction de leurs caractéristiques et quantités produites, sont susceptibles d'être pris en charge par les mêmes circuits que les déchets ménagers. Ils doivent pouvoir être collectés et traités sans sujétion technique particulière. Ces déchets sont produits par les artisans, commerçants, les établissements publics, les industriels et tout autre producteur n'étant pas un ménage.

Les déchets assimilés sont pris en charge par le service public de gestion des déchets dans la limite de 1000 litres par semaine. Au-delà le producteur devra signer un contrat avec Terres du Lauragais et la collecte et le traitement de ses déchets feront l'objet d'une facturation particulière par le biais de la redevance spéciale d'élimination des déchets non ménagers (voir article 25). Cette facturation par rapport à la quantité produite permet de faire payer aux professionnels la prise en charge de leurs déchets par la collectivité à sa juste valeur tout en les responsabilisant.

Les définitions de déchets énoncées dans l'article 4 s'appliquent également aux déchets assimilés.

CHAPITRE 3 : MODALITES LIÉES AU MATERIEL DE PRE-COLLECTE

Article 6. Définition des contenants

Les déchets sont collectés en conteneurs fournis par Terres du Lauragais qui en reste propriétaire. Seuls les conteneurs mis en place par la collectivité doivent être utilisés, les conteneurs personnels ne sont pas ramassés. Les dépôts au pied ou à proximité des conteneurs sont interdits, quelle que soit leur nature, et ne sont pas collectés. Les conteneurs répondent tous à la norme AFNOR NF EN 840.1 à 840.6. Le nombre et le volume des conteneurs à installer sont définis par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais en fonction des besoins.

6.1 Contenants des OMR

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées dans des bacs roulant avec un couvercle de couleur marron ou vert. Les bacs sont des deux roues pour les individuels et des quatre roues pour les collectifs. Les déchets doivent obligatoirement être déposés dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs.

6.2 Conteneurs des déchets recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables hors verre sont collectés dans des bacs roulant avec un couvercle jaune ou des caissettes jaunes. Les conteneurs individuels sont des bacs deux roues ou des caissettes d'une capacité de 70 litres et les conteneurs collectifs sont des bacs quatre roues. Les déchets doivent être déposés non souillés en vrac (pas de conditionnement en sac), non imbriqués les uns dans les autres, à l'intérieur des bacs ou des caissettes. La liste des déchets recyclables à jeter dans les bacs jaunes se trouve à l'article 4.2.

6.3 Conteneurs pour le verre

Les déchets en verre sont collectés dans des colonnes aériennes de couleur verte. Ces colonnes sont d'une capacité de 3 à 5 mètres cubes. Les déchets doivent être déposés vidés de leur contenu et sans bouchon ni couvercle. Il n'y a pas besoin de les rincer à l'eau. La liste des déchets en verre à jeter dans les colonnes se trouve à l'article 4.2. L'emplacement des bornes à verre est consultable sur le site de la collectivité (<http://www.terres-du-lauragais.fr>).

6.4 Conteneurs pour les biodéchets

Les biodéchets sont collectés dans des bacs roulant avec un couvercle marron. Les bacs sont des quatre roues d'une capacité de 660 litres. Les déchets doivent être mis dans les sacs à biodéchets fournis par Terres du Lauragais fermés puis déposés à l'intérieur des bacs.

6.5 Conteneurs pour les textiles, linges et chaussures

Les textiles, linges et chaussures sont collectés dans des colonnes aériennes de couleur blanche. Ces colonnes sont d'une capacité de 1,5m³. Les déchets doivent obligatoirement être déposés propres et secs dans des sacs fermés d'une capacité de 30 litres maximum.

Article 7. Règles d'attribution

Des bacs sont mis à disposition des administrés gratuitement par la collectivité. Les règles de dotation sont en fonction de la zone concernée, la typologie d'habitat, le nombre de personnes desservies et la fréquence de collecte. La capacité en litres allouée à un ou plusieurs administrés doit permettre d'absorber la quantité de déchets qu'ils produisent entre deux collectes. Si les administrés constatent que le volume qui leur est alloué est insuffisant, ils doivent aller le signaler à leur mairie qui se chargera de faire suivre la demande au département environnement de Terres du Lauragais.

Article 8. Entretien et maintenance des conteneurs

8.1 Conteneurs collectifs

Les conteneurs sont mis à la disposition des administrés qui en ont la garde juridique, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, cependant Terres du Lauragais en reste l'unique propriétaire. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que celui de la collecte des déchets. Les conteneurs sont affectés à un point de collecte, ils ne doivent en aucun cas être déplacés ou emportés par les administrés. L'entretien des conteneurs collectifs est du ressort de Terres

du Lauragais. Le lavage des conteneurs collectifs est à la charge de Terres du Lauragais mais il n'y a aucune obligation concernant la fréquence de lavage.

8.2 Conteneurs individuels

Les conteneurs sont mis à la disposition des administrés qui en ont la garde juridique, cependant Terres du Lauragais en reste l'unique propriétaire. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que celui de la collecte des déchets. Les administrés assurent la garde du conteneur et en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'incident sur la voie publique. L'entretien courant du conteneur est de la responsabilité des administrés. Chaque usager est tenu de garder les conteneurs dont il dispose en bon état de fonctionnement et de propreté. Il incombe aux administrés d'assurer le lavage des conteneurs individuels. Les conteneurs attribués ne peuvent pas être emportés par les administrés lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

8.3 Conteneurs pour les professionnels soumis à la redevance spéciale

Les conteneurs sont mis à la disposition des professionnels dans le cadre du contrat de redevance spéciale. Les professionnels en ont la garde juridique, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code Civil, cependant Terres du Lauragais en reste l'unique propriétaire. Les conteneurs ne doivent pas être utilisés pour un autre usage que celui de la collecte des déchets. Les professionnels assurent la garde du conteneur et en assument les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'incident sur la voie publique. L'entretien courant du conteneur est de la responsabilité des professionnels. Chaque professionnel est tenu de garder les conteneurs dont il dispose en bon état de fonctionnement et de propreté. Si les conteneurs mis à disposition d'un professionnel venaient à être détériorés par celui-ci avant 5 ans d'utilisation, le remplacement de ces conteneurs lui serait facturé. Il incombe aux professionnels d'assurer le lavage des conteneurs individuels. Les conteneurs attribués ne peuvent pas être emportés par les professionnels lors des déménagements, ventes de locaux ou d'immeubles.

Article 9. Modalités de demande des conteneurs

La mise en place des conteneurs est assurée par Terres du Lauragais. Les nouveaux habitants doivent se signaler à leur mairie qui se chargera de remplir et d'envoyer à Terres du Lauragais le formulaire de demande de conteneurs qui se trouve en annexe 2.

Le remplacement des conteneurs cassés ou volés est assuré par Terres du Lauragais. Les administrés qui souhaitent faire remplacer un bac doivent se rendre à leur mairie qui se chargera de remplir et d'envoyer à Terres du Lauragais la demande de remplacement de bac. Les administrés qui se sont fait voler leur caissette, ou si celle-ci est cassée, et qui en souhaitent une nouvelle doivent se rendre à l'accueil de Terres du Lauragais pour remplir le formulaire de demande de caissette qui se trouve en annexe 3.

Les conteneurs récupérés sont soit réparés et remis en service, soit envoyés dans des filières de recyclage pour la fabrication de nouveaux conteneurs.

Article 10. Présentation des conteneurs à la collecte

Pour les conteneurs collectifs, ils doivent être couvercle fermé, ils ne doivent pas déborder et les déchets ne doivent pas être tassés à l'intérieur.

Pour les conteneurs individuels, ils doivent être présentés au plus près de la chaussée en alignement avec celle-ci. Le couvercle doit être fermé et la poignée orientée vers la chaussée. Les conteneurs sont sortis la veille au soir du jour de collecte et ils doivent être rentrés au plus tard à 20h le jour de la collecte.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DMA

Article 11. Détermination des modalités de la collecte

Les modalités de la collecte ne sont pas obligatoirement les mêmes sur tout le territoire et sont librement fixées par Terres du Lauragais.

La détermination du mode de collecte se fait en fonction de plusieurs critères, la zone d'habitat (rural ou urbain), la typologie de l'habitat (maison individuelle, immeuble, lotissement...), la nature des déchets collectés...

De ce fait plusieurs systèmes de collecte cohabitent sur le territoire :

- Collecte en porte à porte avec conteneurs individuels
- Collecte en points de regroupement avec conteneurs collectifs
- Collecte en points d'apport volontaire avec colonnes en accès libre.

Cependant dans le cadre d'une étude d'optimisation du service de collecte des déchets, les élus du conseil communautaire se sont prononcés en faveur du passage à un mode de collecte mixte comprenant des points de regroupement pour les zones du territoire regroupant environ 30 habitations ou moins et des points d'apport volontaire pour les déchets recyclables et les OMR dans les zones du territoire regroupant environ 30 habitations ou plus. De ce fait jusqu'à la mise en place de ce mode de collecte ce sont les points de regroupements qui sont privilégiés et aucun nouveau porte à porte ne sera mis en place sauf cas particuliers.

Les horaires de collecte sont modulables, la collecte ne débute pas avant 4h00 du matin et peut se prolonger sur toute l'après-midi en fonction des conditions météorologiques ou des divers incidents auxquels le service peut être confronté. Les jours et les horaires de collecte sont consultables sur le site internet de la collectivité (<http://www.terres-du-lauragais.fr>).

Article 12. Sécurité des biens et des personnes

La collecte des déchets est une activité qui comporte un certain nombre de risques. Afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés a formulé plusieurs préconisations regroupées dans la recommandation R437 du 13 mai 2008.

Pour réduire les risques de troubles musculosquelettiques et les risques liés aux piqûres et blessures diverses pour le personnel de collecte, il convient de proscrire l'usage des sacs au sol, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par les lève-conteneurs. Ainsi les caissettes pour le tri sont en cours de remplacement par des bacs roulants.

Suppression du recours à la marche arrière sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur.

Dans le cas de l'implantation d'un point de collecte en apport volontaire sur une route départementale, une route où la vitesse est supérieure à 50 km/h ou une route sur laquelle le trafic est important, une aire de stationnement est obligatoire afin de sécuriser les manœuvres des agents de collecte, le dépôt des déchets par les administrés et ne pas gêner la circulation.

Si un point de collecte est jugé dangereux par Terres du Lauragais en raison des critères tels que la vitesse de circulation des véhicules sur la voie adjacente, la présence d'un virage en amont ou en aval du point gênant la visibilité sur celui-ci ou tout autre critère de danger alors Terres du Lauragais proposera la suppression du point de collecte.

Suppression de la pratique accidentogène du « fini parti ».

Interdiction de la collecte bilatérale avec le personnel qui passe d'un côté à l'autre de la rue, sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible.

Article 13. Collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le point d'enlèvement du contenant est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.

13.1 Les OMR

Pour les OMR la collecte en porte à porte s'effectue avec des bacs deux roues qui sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est chargé de sortir son bac la veille de la collecte et de le positionner au plus près de la chaussée afin de faciliter le travail des agents de collecte. L'utilisateur est ensuite chargé de remiser son bac avant 20h.

13.2 Les déchets recyclables

Pour les déchets recyclables la collecte en porte à porte s'effectue avec des bacs deux roues ou caissettes jaunes qui sont de la responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisateur est chargé de sortir sa caissette ou son bac la veille de la collecte et de le positionner au plus près de la chaussée afin de faciliter le travail des agents de collecte. L'utilisateur est ensuite chargé de remiser son bac ou sa caissette avant 20h.

13.3 Les cartons d'emballage

Afin d'optimiser la collecte, tous les cartons d'emballage doivent être préalablement vidés et aplatis.

Pour éviter toute obstruction des bacs, les cartons d'emballage dont une des dimensions est supérieure à 50 cm ne doivent pas être déposés dans les bacs mais apportés en déchetterie.

Les cartons d'emballage dont toutes les dimensions sont inférieures 50 cm ou bien ceux qui auront été découpés pour atteindre ces dimensions doivent être déposés à l'intérieur du bac ou de la caisse jaune.

Article 14. Collecte en points de regroupement

La collecte en points de regroupement consiste à définir un emplacement fixe sur lequel sont présents un ou plusieurs conteneurs collectifs.

14.1 Les OMR

Pour les OMR la collecte en points de regroupement s'effectue avec des bacs quatre roues qui sont de la responsabilité des administrés auxquels le bac est alloué.

Les administrés sont chargés d'apporter leurs OMR dans un sac fermé et de le déposer dans un bac collectif qui leur est affecté.

14.2 Les déchets recyclables

Pour les déchets recyclables la collecte en points de regroupement s'effectue avec des bacs quatre roues qui sont de la responsabilité des administrés auxquels le bac est alloué.

Les administrés sont chargés d'apporter leurs déchets recyclables au point de regroupement et de les déposer en vrac dans un bac collectif qui leur est affecté.

14.3 Les cartons d'emballage

Afin d'optimiser la collecte, tous les cartons d'emballage doivent être préalablement vidés et aplatis.

Pour éviter toute obstruction des bacs, Les cartons d'emballage dont une des dimensions est supérieure à 50 cm ne doivent pas être déposés dans les bacs mais apportés en déchetterie.

Les cartons d'emballage dont toutes les dimensions sont inférieures 50 cm ou bien ceux qui auront été découpés pour atteindre ces dimensions doivent être déposés à l'intérieur du bac jaune.

Article 15. Collecte en points d'apport volontaire

La collecte en points d'apport volontaire consiste à disséminer sur le territoire des colonnes de grande capacité. Les conteneurs peuvent être aériens, enterrés ou semi enterrés. Ils sont à la disposition de tous les administrés, de fait ils sont sous la responsabilité de Terres du Lauragais.

15.1 Le verre

Les déchets d'emballages en verre sont collectés dans les colonnes aériennes réparties sur le territoire de Terres du Lauragais. Afin de ne pas déranger la tranquillité des riverains il est interdit de déposer ses déchets dans les colonnes à verre entre 22h et 6h. Il est interdit de déposer des déchets au pied des colonnes et sur ou à proximité des points de collecte. Le plan de localisation des colonnes à verre est disponible sur le site internet de la collectivité. La collecte des colonnes à verre est assurée par un prestataire privé.

15.2 Les textiles, linges et chaussures

Les déchets textiles, linges et chaussures sont collectés dans des conteneurs mis en place par des prestataires associatifs. Le dépôt des déchets dans les colonnes peut se faire 24h sur 24 et 7j sur 7. Ce sont ces mêmes prestataires qui sont chargés de la collecte des déchets textiles. Il est interdit de déposer des déchets au pied des conteneurs et sur ou à proximité des points de collecte. La localisation des conteneurs à textiles est disponible sur le site internet de la collectivité (<http://www.terres-du-lauragais.fr>).

Article 16. Collectes spécifique

16.1 Collecte des biodéchets des gros producteurs

Une collecte des biodéchets des gros producteurs du secteur Sud a lieu tous les mercredis. Cette collecte est en porte à porte avec des bacs quatre roues. Ces bacs sont de la responsabilité des professionnels auxquels ils sont attribués. Cette collecte a vocation à être étendue aux gros producteurs du secteur centre. Cependant cette collecte a été stoppée depuis Mars 2020 en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19. Une étude préalable à la mise en place du tri à la source des biodéchets est en cours afin de déterminer le nouveau périmètre de la collecte des biodéchets qui sera à minima pratiquée pour les gros producteurs des secteurs Centre et Sud.

Article 17. Collectes exceptionnelles et rattrapages

Une collecte exceptionnelle pourra être mise en place lors de l'organisation de gros événements sur le territoire. Les organisateurs doivent contacter la mairie de la commune où se tiendra l'événement afin que soit organisée la mise à disposition par Terres du Lauragais de matériel pré-collecte et la collecte dans les jours suivants l'événement.

Pour les collectes qui ne seraient pas effectuées certains jours fériés, les jours de rattrapages par commune seront mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

Article 18. Contrôle de conformité du contenu

La collectivité se réserve le droit de contrôler le contenu des bacs afin de s'assurer qu'il soit conforme aux exigences du présent règlement. Si le contenu d'un bac n'est pas conforme aux exigences réglementaires, Terres du Lauragais se réserve le droit de ne pas collecter le bac. Des actions de sensibilisation seront mises en place dans la zone où le manquement a été constaté.

Article 19. Conditions nécessaires à la collecte

19.1 Circulation des véhicules de collecte

Terres du Lauragais assure la collecte sur les voies publiques et praticables aux véhicules utilisés dans des conditions de circulation conformes au code de la route.

Si une difficulté pour collecter une zone est constatée, Terres du Lauragais informe la mairie en lui demandant d'y apporter une solution. Si aucune solution n'est trouvée avant le prochain passage, Terres du Lauragais se réserve le droit de ne pas collecter la zone en question.

Les communes doivent informer Terres du Lauragais des travaux de voirie(s) ou d'urbanisme(s) qui pourraient perturber le service de collecte. En cas d'accès impossible à une voie, un point de regroupement temporaire sera mis en place pour la durée de l'inaccessibilité.

Caractéristiques des voies praticables :

- Largeur minimum de 3,5 mètres (en sens unique)
- Résistance des voies aux poids lourds de 19 à 32 tonnes
- Rayon de braquage extérieur minimum de 10 mètres
- Seules les voies carrossables et idéalement goudronnées seront empruntées
- Pentes inférieures à 12% sur les parcours et 8% aux points de collecte
- Dans le cas des voies sans issue une aire de retournement devra être présente en bout (voir annexe 4)

Si une voie ne présente pas les caractéristiques requises ci-dessus, un point de regroupement est défini sur la voie publique la plus proche répondant à ces critères.

Voies privées :

Exceptionnellement une dérogation pourra être accordée lorsqu'une voie privée présente toutes les caractéristiques d'accessibilités aux véhicules de collecte. Une convention devra être signée entre les propriétaires de la voie et Terres du Lauragais (voir annexe 5).

19.2 Accessibilité des points de collecte

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière. Les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions de collecte de Terres du Lauragais.

En cas de stationnement gênant d'un véhicule sur la voie publique empêchant la collecte, les agents de Terres du Lauragais constatant l'infraction relèveront le numéro d'immatriculation du véhicule et le communiqueront aux autorités locales qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage des véhicules de collecte.

Les arbres et les haies des riverains des voies desservies par le service de collecte de Terres du Lauragais doivent être correctement élagués afin de ne pas constituer une entrave pour les véhicules de collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Article 20. Dispositions concernant les projets d'aménagements

20.1 Procédure à suivre par l'aménageur pour l'implantation d'un point de collecte pour les nouveaux lotissements et habitats collectifs

Les aménageurs doivent contacter les mairies le plus tôt possible pour leur faire part du projet de lotissement ou d'habitat collectif. La mairie informe du projet le service urbanisme de Terres du Lauragais afin qu'un rendez-vous soit programmé entre l'aménageur, le service urbanisme et le service de gestion des déchets de Terres du Lauragais. La décision concernant la mise en place d'un point de collecte, son emplacement et la dotation en contenants revient à Terres du Lauragais. Des prescriptions techniques sont à respecter concernant l'agencement des points de collecte (voir 20.2).

20.2 Prescriptions techniques pour l'agencement des points de collecte

Les voies d'accès au point de collecte doivent respecter toutes les conditions énoncées à l'article 19 du présent règlement.

La zone de stationnement et de manœuvre du véhicule de collecte ne doit à aucun moment être entravée par le stationnement d'un autre véhicule. Une signalisation au sol devra être présente en ce sens, voire un dispositif anti-stationnement.

Le point de collecte doit être accessible aux personnes à mobilité réduite. Il faut permettre un accès facile et sécurisé aux administrés.

Les matériaux à utiliser pour la plateforme sont une dalle en béton ou en enrobé.

Règles de dimensionnement du point de collecte :

Le dimensionnement des points de collecte pour les lotissements et habitats collectifs se fera en fonction du nombre d'habitants, le mode de collecte choisi, la fréquence de collecte prévue, le nombre et la taille des contenants qui seront installés et la disposition des lieux.

Les services techniques de Terres du Lauragais, les services de la mairie et l'aménageur se réuniront sur place pour définir le dimensionnement du point de collecte.

20.3 Financement de l'aménagement des points de collecte et du matériel pré-collecte

- **Domaine privé :**

La création d'un nouveau point de collecte ou l'aménagement d'un point de collecte existant sur le domaine privé sont réalisés et financés par l'aménageur.

- **Domaine public :**

La création d'un nouveau point de collecte ou l'aménagement d'un point de collecte existant sur le domaine public sont réalisés et financés par Terres du Lauragais.

Les aménagements compris dans ce financement sont la réalisation de dalles standardisées et la mise en place d'équipements pour sécuriser et immobiliser les bacs.

Les communes doivent faire leur demande d'aménagement de point de collecte au département environnement de Terres du Lauragais qui leur fera une proposition adaptée aux exigences

règlementaires et aux priorités d’implantation. Si la commune souhaite que l’aménagement soit réalisé sans tenir compte des priorités définies ou avec des spécificités plus coûteuses que la proposition de Terres du Lauragais alors le complément sera financé par la commune.

La priorité de Terres du Lauragais reste l’optimisation des espaces existants plutôt que la création de nouveaux points de collecte.

Article 21. Organisation de la collecte en apports volontaires dans les déchetteries

21.1 Définition et rôle des déchetteries

Une déchetterie est un espace clos et gardienné permettant le dépôt des déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits de ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. Les administrés effectuent un tri préalable au dépôt afin de permettre la récupération et la valorisation de certains matériaux.

21.2 Horaires et localisation

Les deux déchetteries du territoire se situent aux adresses suivantes :

Déchetterie de Villefranche de Lauragais	Déchetterie de Montgeard
22 Chemin de la Camave 31290 Villefranche de Lauragais	Route de Calmont 31560 Montgeard

Les déchetteries sont ouvertes aux administrés aux horaires suivants :

Les mardis, mercredis, vendredis et samedis	De 9h à 12h et de 14h à 18h
---	-----------------------------

Les déchetteries seront fermées les jours fériés.

En dehors de ces heures d’ouvertures, l’accès à la déchetterie est strictement interdit aux administrés. Il est interdit de déposer des déchets devant les portails des déchetteries.

Ces horaires pourront être modifiés en fonction des besoins.

21.3 Conditions d’accès aux déchetteries de Terres du Lauragais

L’accès aux déchetteries est réservé aux particuliers ayant une résidence sur une des 31 communes des secteurs centre et sud de Terres du Lauragais.

Les administrés devront obligatoirement et systématiquement présenter un justificatif de domicile de moins de 3 mois (facture d’eau, de téléphone, carte grise du véhicule...) aux agents de déchetterie.

L’accès aux déchetteries est réservé aux véhicules de tourisme, aux remorques d’une longueur inférieure à 8 mètres et aux véhicules de type fourgon.

Les déchetteries sont interdites aux camions plateaux et poids lourds, aux engins agricoles et aux remorques de longueur supérieure à 8 mètres, les déchetteries ne sont pas adaptées pour accueillir ces types de véhicules.

L’accès des professionnels aux déchetteries n’est autorisé que pour la ferraille et le carton.

Les mairies sont acceptées dans les mêmes conditions que les particuliers.

21.4 Déchets acceptés et refusés

Déchets acceptés	Déchets refusés
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Gravats ➤ Déchets verts ➤ Gros cartons d'emballages vidés et pliés ➤ Mobilier ➤ Bois ➤ Ferrailles ➤ Tout venant ➤ DEEE (Déchets d'Equipements Electroniques et Electriques) ➤ DMS (Déchets Ménagers Spéciaux) à présenter dans des conditionnements fermés et étanches ➤ Batteries ➤ Huile alimentaire ➤ Huile de vidange ➤ Piles ➤ DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) ➤ Textiles, linges et chaussures ➤ Cartouches d'encre ➤ Lampes et néons ➤ Radios ➤ Capsules de café ➤ Pneus 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ordures ménagères ➤ Terre ➤ Médicaments (à rapporter en pharmacie) ➤ Produits radioactifs ➤ Amiante ➤ Bouteilles de gaz ➤ Extincteurs (à rapporter au vendeur) ➤ Explosifs, fumigènes, armes, munitions ➤ Panneaux solaires ➤ Déchets d'activité de soins professionnels ➤ Cadavres d'animaux ➤ Produits phytosanitaires professionnels utilisés par les professionnels en agriculture, en horticulture et en pépinière ➤ Sacs agricoles

Pour les déchets refusés vous pouvez contacter les déchetteries de Terres du Lauragais, les agents vous orienteront vers la solution de traitement adéquat.

21.5 Règles de limitation

Afin que chaque personne du territoire puisse venir déposer ses déchets toutes les semaines, des règles de limitation ont été mise en place :

Déchets concernés	Limitation en vigueur
Tous déchets confondus	2m3 par semaine
Huiles de vidange	20 litres par semaine
Pneus	4 pneus par semaine

21.6 Responsabilité et comportement des administrés

Les administrés devront séparer les déchets en catégories telles que décrites à l'article 20.4 du présent règlement et les déposer dans les bennes ou contenants correspondants.

Les administrés laisseront le site en bon état de propreté. Des pelles et des balais seront mis à leur disposition pour ramasser les déchets tombés sur le quai.

Toute action de chiffonnage et de récupération dans les bennes est strictement interdite ainsi que la descente dans les bennes.

L'accès à l'armoire de stockage des Déchets Ménagers Spéciaux est interdit aux administrés. Les administrés remettront ces déchets au gardien de déchetterie qui se chargera de les déposer dans l'armoire.

Les administrés doivent respecter les règles de circulation en vigueur sur le site, une signalisation est là pour les rappeler (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse à 10km/h, sens de circulation...).

Le stationnement des véhicules et des remorques des administrés ne sont autorisés que pour le déchargement des déchets dans les bennes ou dans les conteneurs appropriés. La plateforme de la déchetterie doit être libérée dès le déchargement terminé.

Pour des raisons de sécurité il est strictement interdit de monter sur les rebords des quais.

Il est interdit de fumer sur le site.

Les animaux sont interdits.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des bennes notamment à l'extérieur des sites, devant les clôtures et les portails pendant les heures de fermeture. Toute infraction à cette interdiction fera l'objet de poursuites.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte des déchetteries.

L'utilisateur est tenu de conserver sous sa garde, tout bien lui appartenant, et demeure seul responsable des pertes et vols qu'il subit.

La présence des enfants est déconseillée dans les déchetteries, dans tous les cas ils doivent être accompagnés pour pénétrer sur les plateformes et sont sous l'entière responsabilité des parents ou accompagnants.

La responsabilité de la Collectivité ne pourra en aucun cas être engagée en cas de manquements aux obligations susmentionnées.

21.7 Rôle et mission des agents de déchetterie

Les agents de déchetterie sont présents en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 21.2 du présent règlement.

Les agents assurent l'ouverture et la fermeture des déchetteries, ils effectuent l'entretien journalier des sites et en assurent la propreté, ils font procéder à l'enlèvement des déchets par les prestataires désignés par marché public.

Les agents sont chargés d'accueillir et de conseiller les administrés afin qu'ils puissent trier leurs déchets dans les meilleures conditions. Ils indiquent aux administrés dans quelles bennes ou contenants ils doivent déposer leurs déchets. Ils prennent en charge les Déchets Ménagers Spéciaux et les déposent eux-mêmes dans les armoires prévues à cet effet.

Les agents procèdent aux contrôles des accès des administrés aux déchetteries.

Ils contrôlent la nature des déchets apportés et tiennent à jour le registre des entrées et des sorties des déchets.

Ils ont autorité pour refuser l'accès aux personnes non autorisées ainsi que pour refuser le dépôt de déchets dont les garanties de comptabilité avec le site ne lui sont pas données.

Ils contrôlent que les quantités de déchets apportées sont conformes aux limitations mentionnées dans l'article 21.5.

21.8 Mesures à respecter en cas d'accident ou d'incendie

Les déchetteries sont dotées de moyens de secours conformes aux normes en vigueur.

Les agents de déchetterie sont formés pour assurer la sécurité des administrés.

En cas de blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, il sera fait appel aux services de secours concernés : soit le 18 pour les pompiers, soit le 15 pour le SAMU. Le 112 peut également être composé à partir d'un téléphone portable.

21.9 Infractions au règlement

Tout usager contrevenant au règlement intérieur des déchetteries pourra se voir interdire momentanément ou définitivement l'accès aux déchetteries et sera, si nécessaire, poursuivi conformément à la législation en vigueur. Une information sera transmise à la mairie de la commune dans laquelle l'administré ayant posé problème réside.

CHAPITRE 5 : ACTIONS DE PREVENTION ET DE SENSIBILISATION

Article 22. Ambassadeurs du tri

La collectivité est dotée de deux ambassadeurs du tri dont le rôle est de sensibiliser les habitants sur les bons gestes de tri, l'importance de ces gestes pour l'environnement, les actions de réduction des déchets possibles et le compostage.

22.1 Intervention en milieu scolaire

Les animations pour les plus jeunes s'orientent sur le tri sélectif, le verre ou encore le compostage. Pour les collèges et lycées, les interventions portent sur le tri sélectif, l'économie circulaire ou encore la filière de recyclage. Les interventions sont toujours adaptées en fonction du niveau scolaire. Des ateliers pratiques peuvent être proposés pour les manifestations locales ou en centres de loisirs. Des visites de la déchèterie de Villefranche de Lauragais peuvent être organisées pour compléter une intervention ou une animation scolaire.

22.2 Actions de sensibilisation

Les ambassadeurs du tri peuvent, sur demande, aller sensibiliser les nouveaux arrivants, ils effectuent des passages dans les zones où des manquements ont été constatés (erreurs de tri, dépôts sauvages...). Ils peuvent aussi intervenir auprès des professionnels pour sensibiliser le personnel aux gestes de tri et aux législations en vigueur.

22.3 Participation aux événements

Des conférences ou interventions publiques sont également proposées lors de manifestations locales du territoire pour animer un stand ou une réunion de quartier.

Activité de conseil aux organisateurs d'événements :

Tout organisateur d'un événement peut demander conseil aux ambassadeurs du tri sur la mise en place du tri lors de l'événement. Du matériel pourra être mis à disposition (eco-cup, composteur, poubelles, affiches de communication...).

22.4 Modalités de sollicitation des ambassadeurs du tri

Pour bénéficier d'une ou plusieurs animations :

Chaque classe du territoire peut bénéficier gratuitement de plusieurs animations sur différentes thématiques. Pour ce faire, il suffit de rédiger une demande écrite adressée au président de la communauté de communes. L'enseignant sera alors recontacté pour convenir du contenu de l'intervention et des dates d'intervention.

Pour bénéficier d'une intervention publique sur le territoire :

Adresser un courrier de demande à l'attention du président de la communauté de communes. Le service environnement – déchets prendra contact avec le demandeur afin de convenir de l'ensemble des modalités.

Article 23. Distribution de composteurs

23.1 Pour les particuliers

Terres du Lauragais propose des composteurs au prix de 29.99 € (à prix coûtant) en plastique recyclé d'une contenance de 300L (bio seau d'apport + guide de compostage offert). Après prise de rendez-vous avec les ambassadeurs du tri au 06 45 73 17 08 ou au 07 85 60 56 74, le composteur est à retirer au 22 Chemin de la Camave à Villefranche de Lauragais ou il peut aussi être livré au domicile par les ambassadeurs du tri qui forment l'administré, si nécessaire, sur l'utilisation de ce dernier. Un justificatif de domicile de moins de 3 mois est nécessaire pour l'acquisition du composteur.

23.2 Pour les établissements

Une analyse doit être effectuée afin de définir le besoin de l'établissement en volume et l'organisation interne à élaborer pour la gestion du composteur. Les ambassadeurs du tri accompagnent l'établissement dans toutes les étapes du projet. Pour les établissements scolaires le ou les

composteurs sont offerts. Pour les autres établissements le ou les composteurs seront revendus par la collectivité à prix coûtant.

CHAPITRE 6 : FINANCEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

Article 24. La Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

24.1 Le principe

L'intercommunalité Terres du Lauragais a instauré la TEOM pour financer la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Son taux est fixé chaque année en Conseil Communautaire en même temps que le vote du budget. Le taux est voté avant le 15 avril de l'année d'imposition à partir des états de notification des bases prévisionnelles.

Le montant de la TEOM correspond au coût de fonctionnement du service public de prévention et de gestion des déchets de la collectivité. Cette taxe est une taxe annexe à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle est incluse dans le montant global de la taxe foncière à payer avant le 15 octobre de chaque année.

24.2 Administrés imposables

Sont redevables toutes les propriétés assujetties à la taxe foncière sur les propriétés bâties, même celles qui bénéficient d'exonérations temporaires relatives à cette taxe, ainsi que les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires, situés dans des bâtiments exonérés de manière permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui ont la possibilité de la répercuter sur leurs locataires ou occupants du bien. Cette taxe annexe est due même si l'assujetti ne bénéficie pas du service rendu par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais.

24.3 Exonération

Sont exonérés de la TEOM :

- Les propriétés exonérées de façon permanente au titre de la taxe foncière sur les propriétés bâties, telles que les bâtiments publics affectés à un service public ou d'intérêt général et non productifs de revenus
- Les usines et tous les terrains et locaux situés dans leur enceinte
- Les professionnels soumis à la redevance spéciale
- Les professionnels justifiant le recours à un prestataire de collecte agréé du secteur et n'utilisant aucun service de la collectivité (déchetterie, point d'apport volontaire...)

Article 25. La redevance spéciale

25.1 Le principe

Si la collectivité a une obligation de collecte pour les déchets ménagers, elle n'en a aucune pour les déchets dits assimilés visés à l'article 5. Pour ces derniers, elle est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure.

Le financement de la gestion des déchets assimilés par le service public de gestion des déchets de Terres du Lauragais est assuré soit par la TEOM pour les professionnels produisant moins de 1000 litres de déchets par semaine soit par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGT.

La redevance spéciale s'applique dans les deux cas suivants :

- Pour les gros producteurs de déchets qui font plus de 1000 litres par semaine
- Pour les professionnels produisant moins de 1000 litres par semaine mais dont le montant de la TEOM est démesuré par rapport à la quantité de déchets produite, dans ce cas le professionnel peut demander à signer un contrat de redevance spéciale avec la collectivité

Le montant de la redevance est établi en fonction du volume hebdomadaire de déchets produits par le contractant.

Les échéances de paiement de la redevance spéciale sont notifiées dans le contrat que le professionnel signe avec Terres du Lauragais.

25.2 Formule de calcul de la redevance spéciale

La redevance spéciale est calculée en fonction de la quantité de déchets produite en mètre cube par semaine. Le tarif du mètre cube est voté en conseil communautaire chaque année.

Voici la formule de calcul :

Qté hebdomadaire (m3) x Tarif (€) x 52 = Montant annuel de la redevance spéciale

CHAPITRE 7 : OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 26. Non-respect du règlement du service de collecte

26.1 Sanctions pénales

En vertu de l'article R.610-5 du Code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, soit 38 euros (art. 131-13 du Code pénal).

26.2 Sanctions administratives

En cas de non-respect du présent règlement, tous les frais engagés par Terres du Lauragais pour éliminer les déchets pourront être intégralement facturés au contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, refus de l'entrée en déchetterie, ...).

Article 27. Autres infractions

27.1 Dépôts sauvages

Tout dépôt qui nécessite une intervention spécifique de collecte est considéré comme un dépôt sauvage et expose le contrevenant à une amende. Ces dépôts peuvent être classés en 3 catégories :

- Dépôt ou abandon de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés (art. r.632-1 du Code pénal) : contravention de seconde classe (soit 135 euros). En complément, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés ;
- Dépôt ou abandon d'objet embarrassant la voie publique sans nécessité (art. r.644-2 du Code pénal) : contravention de 4e classe (soit 750 euros) ;
- Dépôt d'ordures ou d'objets transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé (art. R.635-8 du Code pénal) : contravention de 5e classe (soit 1500 euros). En cas de récidive, ce montant peut être porté à 3000 euros (art. 132-11 du Code pénal).

27.2 Brûlage des déchets

Le brûlage des déchets ménagers et assimilés est interdit à l'air libre (article 84 du règlement sanitaire départemental). La violation des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

27.3 Le chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits.

27.4 Vol et recel de déchets

Ces infractions sont punies respectivement de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende pour la première et de 5 ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende pour la seconde (art. 311-1 et suivants et 321-1 et suivants du Code pénal).

CHAPITRE 8 : EXECUTION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa publication suite à sa validation par le conseil communautaire de Terres du Lauragais. Le règlement est disponible sur le site internet de Terres du Lauragais.

Article 29 : Exécution du règlement

Le président, les maires des Communes membres et les agents de la communauté de communes de Terres du Lauragais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 30 : Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par délibération du conseil communautaire de Terres du Lauragais. Toute modification du présent règlement est d'application immédiate.

ANNEXES

- Annexe 1 : Carte de l'organisation de la collecte sur le territoire de Terres du Lauragais
- Annexe 2 : Formulaire de demande de bac
- Annexe 3 : Formulaire de demande de caissette
- Annexe 4 : Schémas des dimensions règlementaires des voiries et aires de retournement permettant le passage des véhicules de collecte
- Annexe 5 : Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie ou propriété privée

Annexe 2 : Formulaire de demande de bac



**Communauté des communes
des Terres du Lauragais**

DEMANDE DE CONTENEURS

Formulaire à remplir uniquement par les mairies

Date :

Commune :

Type de conteneur(s) :

OM : 4 Roues
 2 Roues

Quantité souhaitée :

TRI : 4 Roues
 2 Roues

Quantité souhaitée :

Nom Prénom de l'administré :

Adresse où se situe le conteneur :

Numéro de téléphone de l'administré :

Implantation de conteneur :

- Nouveau point de collecte
 Rajout de conteneur(s) sur un point de collecte existant
 Conteneur cassé
- Couvercle
 - Roues
 - Autre Préciser :

Validation de Terres du Lauragais

Accepté

Refusé

Motif :

CONTACT : contact.dechets@terres-du-lauragais.fr



Annexe 3 : Formulaire de demande de caissette



**Communauté des communes
des Terres du Lauragais**

RETRAIT DE CAISSETTE

Date : _____ N° _____

Nom Prénom :

Adresse :

Ville :

Date précise d'arrivée :

Nombre de personnes au foyer :

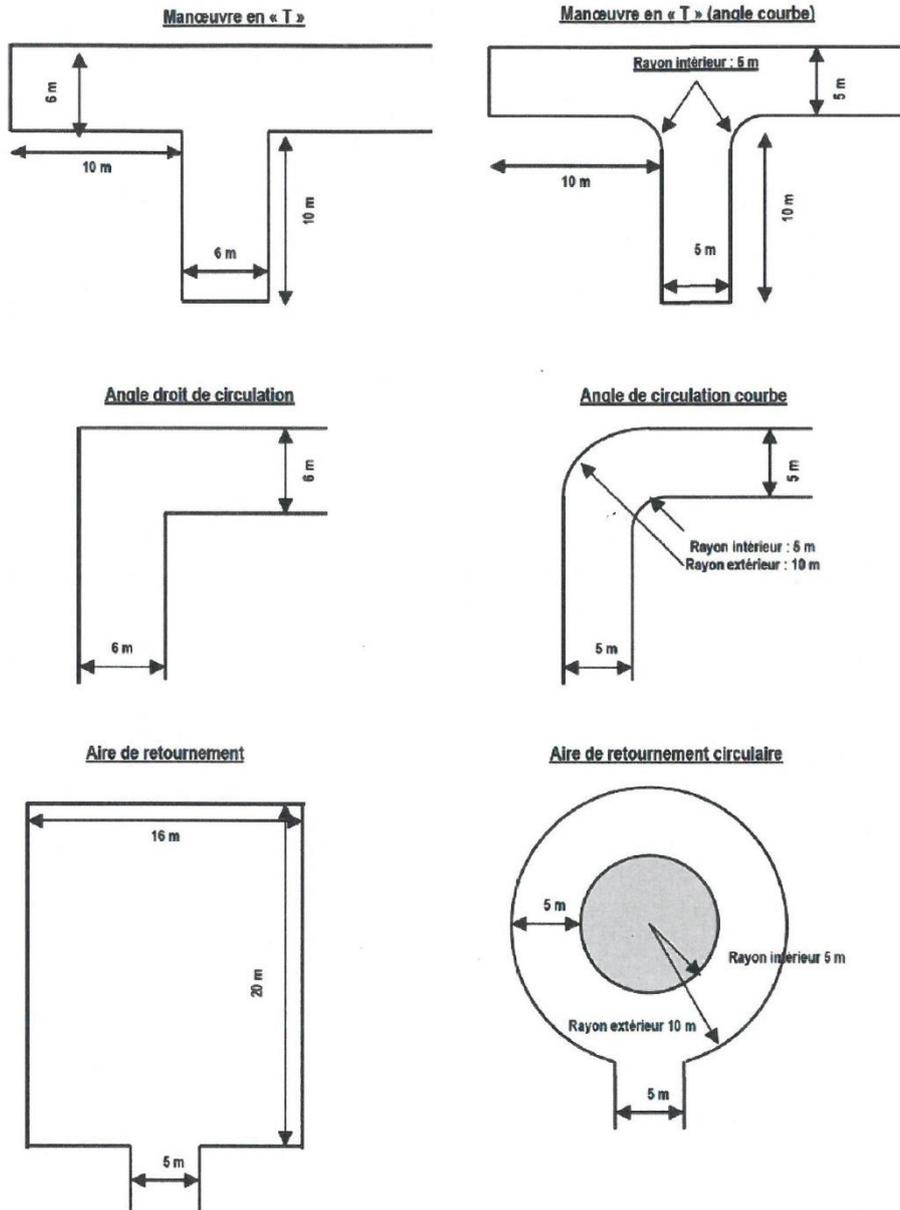
Caissette remise à : par :

Signature du déclarant

Observation de Terres du Lauragais :

CONTACT : contact.dechets@terres-du-lauragais.fr

Annexe 4 : Schémas des dimensions réglementaires des voiries et aires de retournement permettant le passage des véhicules de collecte



Annexe 5 : Convention pour la collecte des déchets ménagers et assimilés sur voie ou propriété privée



Convention de collecte des déchets ménagers et assimilés sur propriété privée

Il est établi entre,

La communauté de communes des « Terres du Lauragais », représentée par Monsieur Christian PORTET, Président des « Terres du Lauragais » agissant dans le cadre de la délibération 2020-099 du 15 juillet 2020, désigné ci-après la CCTDL,

Et

Nom ou raison sociale :
Code postal – Ville :
Représentant (nom et fonction) :
Téléphone :
Mail :
Dénommé(e) ci-après « le bénéficiaire »,

D'autre part la convention suivante :

Préambule

La CCTDL a pour compétence la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire. Le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CCTDL constitue le document de référence quant aux règles qui régissent le service. Le bénéficiaire souhaite que la CCTDL vienne collecter des déchets sur sa propriété privé, il est donc nécessaire de conventionner les modalités d'intervention sur le site concerné comme le stipule le règlement.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés par la CCTDL sur le domaine privé du bénéficiaire.

Article 2 : Engagements

Pour réaliser l'objet de la présente convention, chaque partenaire s'engage à mobiliser ses moyens humains, matériels et financiers.

A. De la CCTDL

La CCTDL s'engage à :

- Collecter les déchets ménagers et assimilés du bénéficiaire dans les conditions fixées par le règlement.
- Faire traiter les déchets ainsi collectés dans les filières adéquates et conformément à la réglementation en vigueur.

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de communes Terres du Lauragais
Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais
05 31 50 45 50 • accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z

terres-du-lauragais.fr



- Fournir et remplacer le matériel pré-collecte dans les conditions fixées par le règlement.

B. Du bénéficiaire de la convention

Le bénéficiaire s'engage, pour la durée de la convention, à :

- Autoriser à titre gracieux le passage des véhicules de collecte dans sa propriété.
- Maintenir la voirie en bon état d'entretien, la bande roulante mais aussi ses abords.
- Garantir l'accès aux conteneurs par les véhicules de collecte en interdisant le stationnement devant les conteneurs et en supprimant tout obstacle.
- Respecter les règles concernant la présentation des déchets ménagers et assimilés à la collecte notamment les consignes de tri.
- Privilégier un accès libre aux conteneurs, en cas d'accès restreint (portail, barrière...) fournir un dispositif d'ouverture (clés, bips, codes d'accès...) à la CCTDL.
- Assurer le nettoyage, la désinfection et l'entretien régulier des conteneurs et des points de collecte.
- Garantir les conditions nécessaires à la collecte telles qu'elles sont énoncées dans le règlement
- Informer le service de toute impossibilité d'accès au site
- Faire respecter sur sa voie privée le Code de la Route
- Avertir la CCTDL et recueillir son avis avant d'engager tous travaux pouvant avoir un impact sur les conditions d'accès et de collecte

Article 3 : Responsabilités

Le bénéficiaire déclare dégager la responsabilité de la CCTDL, de ses employés et de ses prestataires dans le cadre de leurs missions, pour d'éventuelles dégradations à la voirie ou au sous-sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulant pourront avoir un poids total en charge maximal de 32 tonnes.

L'entretien et la réfection de la voirie privée qui pourrait se dégrader suite au passage et aux manœuvres répétées des différents véhicules est à la charge exclusive du propriétaire, qui a préalablement contrôlé la compatibilité de sa voirie avec le passage des véhicules de la CCTDL ou de son prestataire.

La CCTDL prendra en charge les réparations des accidents (hors dégradation de voirie) causés par ses agents dans le cas où sa responsabilité est démontrée ou reconnue.

Article 4 : Droit de retrait de la CCTDL

La CCTDL se réserve le droit de suspendre la collecte sur la propriété privée si les conditions suivantes ne sont pas respectées :

- En cas de stationnement gênant pour la collecte et les manœuvres des véhicules de collecte
- Si le contenu des conteneurs n'est pas conforme à la nature des déchets pour lesquels ils sont prévus

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de communes Terres du Lauragais

Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais

05 31 50 45 50 • accueil@terres-du-lauragais.fr

N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z

terres-du-lauragais.fr



- Si les conteneurs sont insalubres
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès à la propriété (portail, barrière...)
- Si la présence de piétons sur la zone circulée par le véhicule de collecte est constatée
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du bénéficiaire d'autoriser l'accès au véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée indéterminée et prend effet à la signature des deux parties.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de un mois.

La convention pourra être révisée et amendée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties et après en avoir convenu conjointement.

Article 6 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la CCTDL.

La présente continuera à s'appliquer, sans qu'il soit besoin d'en établir une nouvelle

Article 7 : Litiges

En cas de différends entre les parties, si aucun règlement à l'amiable n'est possible, la juridiction compétente saisie sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à
en deux exemplaires le,/...../202..

Signatures :

Le bénéficiaire

Communauté de communes
« Terres du Lauragais »
Monsieur Christian PORTET
Président

SIÈGE ADMINISTRATIF

Communauté de communes Terres du Lauragais
Hôtel de Ville • 31290 Villefranche de Lauragais
05 31 50 45 50 • accueil@terres-du-lauragais.fr
N° SIRET : 200 071 298 00018 • Code APE : 8411Z

terres-du-lauragais.fr

Délibération N° DL2023_105

Objet - Avenant au marché 2019-011 de prestation de ménage et nettoyage de la crèche Le Manège Enchanté à Sainte Foy d'Aigrefeuille

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 45

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que la communauté de communes des Terres du Lauragais a contracté en 2019 avec le Prestataire MACHDOUD EL Hassane pour une prestation de ménage à la crèche le manège enchanté pour une durée de 4 ans.

Ce marché arrive à échéance le 23/08/2023, il est proposé de prolonger le marché par avenant jusqu'au 31/12/2023. Le cout horaire du marché reste inchangé à 16 € HT /heure .

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'APPROUVER l'avenant de prolongation jusqu'au 31/12/2023 avec le prestataire MACHDOUD EL HASSANE pour un montant de 16€HT de l'heure.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer l'avenant.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne**



**Le Président,
PORTET Christian**

Délibération N° DL2023_106

Objet - Attribution des marchés fourniture et maintenance de photocopieurs pour les services - Marché 2023-F-007

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 45

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a lancé une consultation sous la forme d'une procédure adaptée en vertu des dispositions de l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

La consultation est allotie en 2 lots :

LOT 1 : Acquisition de photocopieurs et maintenance

LOT 2 : Location de photocopieurs et maintenance

Le présent marché est passé pour une durée de 12 mois, renouvelable 3 fois sans que sa durée maximale ne puisse excéder 48 mois (4 ans).

Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande avec une **quantité estimative maximale** pour chaque lot par an.

L'avis d'appel public à concurrence a été diffusé sur La Dépêche du Midi et le profil d'acheteur DEMATIS le 06/04/2023. La date limite de dépôt des offres était établie au 25/04/2023 à 12H00.

3 offres ont été reçues dans les délais pour chaque lot.

Après présentation du rapport d'analyse des offres des deux lots, Monsieur le Président propose :

- D'attribuer le lot 1 (acquisition de copieurs et maintenance) à la société SHARP pour l'offre de base pour un montant estimatif pour les 4 années à venir de 83 756.97 € HT et,
- D'attribuer le lot 2 (location de copieurs et maintenance) à la société SHARP pour l'offre de base pour un montant de 33 006.48 € HT

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

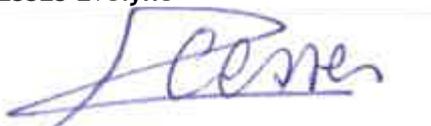
Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'ATTRIBUER le lot 1 (acquisition de copieurs et maintenance) à la société SHARP pour l'offre de base pour un montant estimatif pour les 4 années de 83 756. 97 € HT
- D'ATTRIBUER le lot 2(location de copieurs et maintenance) à la société SHARP pour l'offre de base pour un montant estimatif pour les 4 années de 33 006.48 € HT
- De MANDATER Monsieur le président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance

CESSES Evelyne



Le Président,

PORTET Christian

Délibération N° DL2023_107

Objet - Annulation de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères coopérative pour un passage à la Redevance Spéciale

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 45

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Vu, l'article L.2333-78 du CGCT et les articles L.123-1 et L.123-2 du CRPA,
Vu, les délibérations DL2018_209, DL2018_211, DL2018_213,

Considérant que :

Terres-du-Lauragais par délibération du 24 septembre 2018 vote le passage de la R.E.O.M à la T.E.O.M le 24/09/2018 ;

- Terres-du-Lauragais, par la délibération n°DL2018-11, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du CGCT, offre la possibilité aux gros producteurs d'être assujettis à la Redevance spéciale ;
- Terres-du-Lauragais par délibération du 24/09/2018 propose d'exonérer de T.E.O.M les personnes assujetties à la redevance spéciale ;
- La coopérative agricole : STE COOPE AGRICOLE REGIONALE DU LAURGAIS - Mme SIE SUZANNE (succession en cours de régularisation entre Mme SIE et la C.R.L.) tombe sous la réglementation applicable aux gros producteurs de déchets en vertu des seuils établis par l'arrêté du 12/07/11 pris en vertu des dispositions issues du décret 2001-828 ;
- La coopérative agricole : STE COOPE AGRICOLE REGIONALE DU LAURGAIS a signé un contrat de redevance spéciale avec la communauté de communes en 2021 et en 2022. Cependant un local de la coopérative n'a pas été inscrit dans la liste des parcelles de la coopérative devant être dégrévée de TEOM pour les années 2021 et 2022 ;
- La coopérative C.R.L a été imposée au titre de la T.E.O.M pour l'année 2021 à hauteur de 5 168 € et pour l'année 2022 à 5 259€ sur le dit local alors qu'elle s'acquittait également de la redevance spéciale à hauteur de 910€ en 2021 et **1092€ en 2022.**

Le droit à régularisation en cas d'erreur tel que le prévoit le code des relations entre le public et l'administration ;

- L'erreur peut également naître de la méconnaissance ou de l'inaction et doit être appréciée ainsi dans le cas présent ;
- La coopérative s'est acquittée de la Redevance spéciale et qu'en l'absence de la parcelle dans la liste des locaux elle a également payé la T.E.O.M, pour ce local à hauteur de 10 427€ pour les deux années.

Il est proposé au conseil communautaire de faire application des dispositions de l'article L123-1 du code des relations entre le public et l'administration, caractérisant la situation de la coopérative C.R.L comme étant une erreur régularisable, et à ce titre :

- De régulariser sa situation sur le prochain contrat de redevance spéciale, comme le prévoit la délibération du 24 septembre 2018 ;
- De rembourser au titre de l'année 2021 et 2022, la part de TEOM s'élevant à 10 247 € indument perçu par l'intercommunalité.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- **D'APPROUVER** au titre de l'année 2021 et 2022 la procédure de remboursement de la TEOM a réalisé auprès de la CRL comme indiqué ci-dessus.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_108

Objet - Financement des travaux de chauffage et climatisation des crèches

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Remy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 45
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, la nécessité d'effectuer des travaux de remplacement des systèmes de chauffage et climatisation dans 9 crèches intercommunales en raison de leur défaillance ou de leur manque d'efficacité.
 Il précise que les travaux se réaliseront avec un phasage sur 3 ans comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Crèche	Commune	Année de réalisation
La Ferme des P'tits Bouts	LANTA	2023
Les P'tits cœurs	MAUREVILLE	
Les Colauriages	CALMONT	
Le Jardin aux Malices	CARAMAN	2024
Les K'Nailloux	NAILLOUX	
L'Ostal des Pichons	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	
Le bonheur est dans le Pré	LANTA	2025
Le manège enchantée	SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	
Les Touts Petits	AVIGNONET	

Monsieur le Président explique qu'il convient de faire une demande de subvention à l'Etat dans le cadre du fonds vert et de l'axe « Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux ». Cependant la demande ne peut porter que sur les travaux qui seront fait sur l'année 2023 donc sur trois des neuf crèches.

Monsieur le Président précise que pour faire appel au fonds vert il faut faire au préalable les diagnostics énergétiques sur les bâtiments faisant l'objet de la demande de subvention. Il rappelle que des diagnostics énergétiques ont été réalisés par l'entreprise Energies-Conseil au mois de mai 2023 sur les trois crèches qui feront l'objet de la demande de subvention fonds vert en 2023 et que nous sommes en attente de la transmission des rapports. Il rappelle que ces diagnostics ont été financés à moitié via l'appel à projets Sequoia de la FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies).

Monsieur le Président explique la situation des trois crèches qui vont faire l'objet de travaux cette année :

- Crèche Ferme Des Petits Bouts (Lanta)
 - Système de chauffage actuel : Chaudière au gaz
 - Cause du remplacement : Problème sur les convecteurs et mauvaise régulation du réseau
- Crèche Les Petits Cœurs (Maureville)
 - Système de chauffage actuel : Pompe à chaleur AIR/EAU
 - Cause du remplacement : Compresseur de la pompe à chaleur hors service
- Crèche Les Coloriages (Calmont)
 - Système chauffage actuel : Pompe à chaleur par réseau géothermie
 - Cause du remplacement : Pompe à chaleur hors service

Monsieur le Président précise qu'il a retenu un bureau d'étude spécialisé pour la réalisation des études thermiques, de dimensionnement et préconisations de matériels et de gain énergétique généré pour l'ensemble des neuf crèches.

Monsieur le Président rappelle que des devis ont été demandé pour l'installation de systèmes de chauffage via une pompe à chaleur AIR/AIR pour les trois crèches qui feront l'objet de travaux en 2023. Les coûts d'investissement de ces opérations s'élèveraient à 113 124,86 € HT et il convient désormais de solliciter une subvention au taux maximal de 80% des dépenses auprès de l'Etat dans le cadre du fonds vert via le plan de financement présenté dans le tableau ci-dessous :

DEPENSES		
Année de l'investissement	Nature de l'investissement	Montant HT
2023	Etude énergétique pour les 9 crèches	19 190 €
2023	Installation système de chauffage via PAC AIR/AIR dans la crèche les colorriages à Calmont	29 801,26 €
	Installation système de chauffage via PAC AIR/AIR dans la crèche la ferme des ptits bouts à Lanta	40 664,98 €
	Installation système de chauffage via PAC AIR/AIR dans la crèche les petits cœurs à Maureville	42 658,62 €
TOTAL		132 314.86 €

RECETTES		
Nature de la recette	Montant sollicité	Pourcentage
Fond vert « étude »	15 352 €	80 %
Autofinancement étude	3 838 €	20 %
Etat (Fonds vert travaux)		
Etat (Fonds vert travaux)	90 499,89 €	80%
Autofinancement Travaux	22 624,97 €	20%
TOTAL	132 314.86 €	100%

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- De **SOLLICITER** l'Etat dans le cadre du fonds vert pour une subvention au taux maximal de 80% pour l'installation d'un système de chauffage dans trois crèche.
- D'**APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus.
- De **MANDATER** Monsieur le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_109

Objet - Attribution de Compensation Compétence EAU - Commune d'Auriac sur Vendinelle - Révision libre compétence EAU

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 45

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le Président indique que la procédure concernant le rapport n° 1 compétence eau élaboré en 2021 est arrivée à son terme et a été approuvé par 56 communes sur 58 communes.

Monsieur le Président rappelle le contenu de ce rapport :

Considérant que la communauté de communes n'a pas la capacité de prendre à sa charge l'intégralité des travaux concernant la compétence eau,

Considérant les échanges avec les deux syndicats compétents qui ont permis d'aboutir à la réalisation d'une convention tripartite (validée lors de l'assemblée communautaire du 21 septembre DL2021-193) qui permet de répondre aux besoins des communes qui doivent réaliser des travaux non prévus dans le cadre du PPI des dits syndicats et qui fixe les modalités financières des travaux envisagés.

Il a été convenu que cette convention tripartite de répartition des dépenses relatives au financement d'une opération d'extension et/ou de renforcement d'eau potable serait prise au cas par cas avec les communes concernées.

Considérant que le rapport n° 1 en date du 19 octobre 2021 a requis la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres (56 communes pour et 2 contres).

Considérant la convention tripartite signée par Réseau 31, la commune d'Auriac sur Vendinelle et la communauté de communes pour réaliser les travaux d'extension du réseau d'eau potable pour desservir de nouveaux terrains quartiers Saint-Anne et Las Fourques.

Monsieur le Président indique qu'il convient de modifier l'attribution de compensation pour la commune d'Auriac sur Vendinelle comme suit :

COMMUNE CONCERNÉE	Montant de l'AC au 1er janvier 2023		MONTANT ANNUEL REVISION LIBRE DEDUIT DES AC	Montant de l'AC révisée	
	Montant AC à verser par la CC (739211)	Montant AC à verser par la commune (73211)		Montant AC à verser par la CC (739211)	Montant AC à verser par la commune (73211)
Auriac sur Vendinelle		34 872,00 €	49 290,98 €		84 162,98 €

De plus, Monsieur le Président indique que cette somme sera versée par la commune lors du 2^{ème} acompte qui interviendra en septembre 2023 conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Montant AC après révision libre compétence Eau			Echéancier de versement		
	Montant Total	AC compétence eau	Nouvelle AC	ACOMPTÉ N°1 (juin)	ACOMPTÉ N°2 (septembre)	SOLDE (décembre)
	A percevoir par la CC (73211)		Montant AC à verser par la commune (73211)	La commune va verser à TDL	A percevoir	La commune va verser à TDL
AURIAC SUR VENDINELLE	34 872,00 €	49 290,98 €	84 162,98 €	11 624,00 €	60 914,98 €	11 624,00 €

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Oui l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER la proposition telle que présentée ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
 CESSES Evelyne



Le Président,
 PORTET Christian

Délibération N° DL2023_110

Objet - Cession des terrains de la ZAE Lourman à Maureville au Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour la création d'une aire de covoiturage

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentants un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 45

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

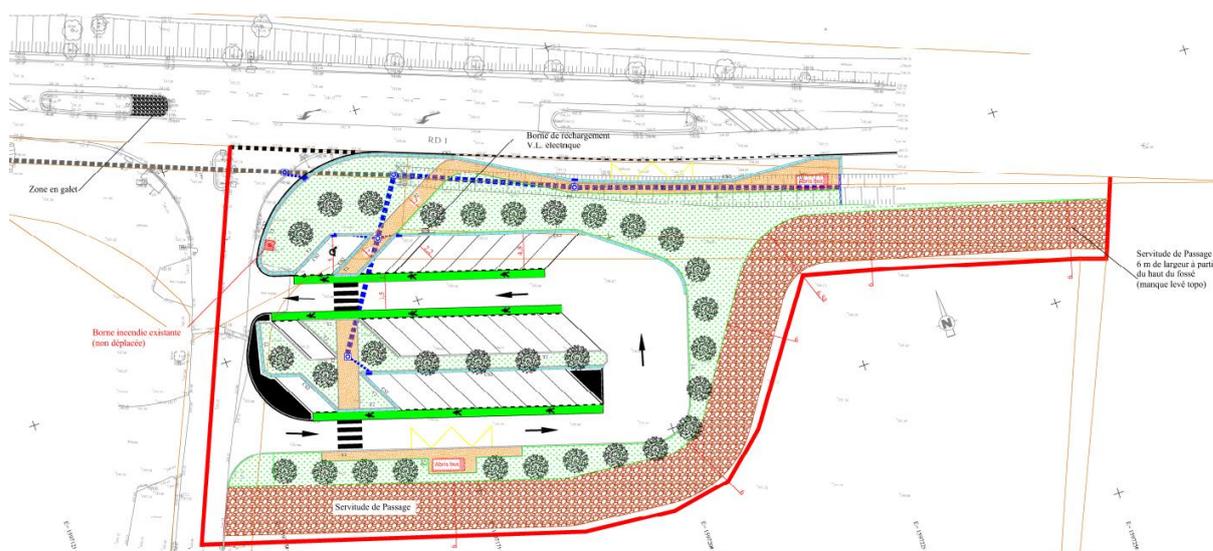
Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que dans le cadre de la création d'une aire de covoiturage et d'un arrêt de bus pour la ligne 356, il avait été délibéré par le conseil communautaire du 31 janvier 2023 d'autoriser le département de la Haute-Garonne à prendre possession par anticipation de fonciers sur la ZAE Lourman à Maureville (délibération N° DL2023_006 du 09/02/2023).

Ce projet a pour objectifs de :

- Sécuriser l'arrêt de bus (actuellement le long de la D1) ;
- Faciliter l'usage du covoiturage aux salariés présents sur la zone d'activités et usagers aux alentours.

Les travaux sont envisagés avant la fin de l'année 2023 sur les parcelles suivantes :

Parcelles			
Numero parcelle	Nom du propriétaire	Surface total	Surface à acquérir
126	Communauté de communes Coeur Lauragais	2 875 m ²	191 m ²
146		225 m ²	225 m ²
150		659 m ²	659 m ²
151		219 m ²	200 m ²
152		156 m ²	72 m ²
153		607 m ²	283 m ²
189	Syndicat intercommunal des eaux de la Montagne Noire	25 764 m ²	2 107 m ²



L'avis des domaines du 16 janvier 2023 évalue le prix de l'ensemble de ces parcelles d'une contenance totale de 4 741m² à 15 000€, soit 3,16€/m². Avec application de la marge des 10%, le prix au m² est de 2,84€/m².

Réseau31 détient la contenance la plus importante du projet d'aire de covoiturage, 2 107 m² sur les 3 737m² dédié à l'aire de covoiturage et vend ce foncier au prix de 2,2€/m² étant donné que l'achat initial du foncier s'est effectué à ce prix et relève d'une participation des adhérents au syndicat et que ce dernier ne peut faire de plus-value sur l'opération.

La création de l'aire de covoiturage est une opération d'ensemble pour le département.

La cession se réalise dans le cadre de l'article L. 3112-1 Code général de la propriété des personnes publiques, permettant la vente entre personnes publiques de se faire sans déclassement préalable des biens.

Aussi, il s'agit d'un projet répondant à l'intérêt général qui s'inscrit dans le cadre du plan climat engagé depuis 2017 par le département visant à lutter contre le réchauffement climatique en encourageant les pratiques alternatives à la voiture individuelle. Le covoiturage permet de minimiser

le nombre de véhicules en circulation et donc les émissions polluantes liées au trafic routier et de compléter l'offre des transports en commun. De plus, l'aire de covoiturage prévue sur Maureville comprend la sécurisation de l'arrêt de bus (actuellement le long de la D1). Pour motif d'intérêt général, il est ainsi possible pour la Communauté de Communes de minorer le prix d'environ 30% et de céder les terrains en question au prix de **2,2€/m²**.

La contenance totale des parcelles visées s'élève à **1 630m²**, soit un **prix total de 3 586 euros**.

La cession sera formalisée par un acte administratif.

Il s'agit ainsi pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur la cession des parcelles pour un prix de 3 586 euros au département de Haute-Garonne pour la création d'une aire de covoiturage.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la vente des 1 630m² sur la ZAE Lourman située à Maureville dans les conditions de prix présentées ci-dessus au Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la vente.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'acte de vente et toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne**



**Le Président,
PORTET Christian**

Délibération N° DL2023_111

Objet - Taxe de séjour applicable au 1^{er} janvier 2024

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 45
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire la délibération prise courant juin (2021 DL2021_117).

Il précise que d'une part que suite-à la délibération du Département en date du 28 juin 2022, la TAD est restaurée à compter du 1er janvier 2023. Les tarifs délibérés par la collectivité sont donc majorés de 10%.

D'autre part en application de l'article 76 de la loi n° 2022-1176 du 30 décembre 2022 de finance pour 2023, l'article L. 4332-5.-précise qu'est instituée une taxe additionnelle de 34 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne par les communes mentionnées à l'article L. 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21.

« Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

La TAR est instaurée à compter du 1er janvier 2024. Les tarifs délibérés par la collectivité sont donc majorés de 34%.

Il donne lecture des barèmes applicables par l'Etat à partir du 1er janvier 2024.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2024

Taux de croissance IPC 2022 (Source INSEE) : + 6 %.

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

Vu la délibération du conseil départemental de Haute Garonne du 28/06/2022 portant sur la restauration de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Considérant la délibération du DL2021_127 Taxe de séjour

VU le rapport de M. le Président ;

Article 1

La communauté de communes de TERRES DU LAURAGAIS a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2018.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

1. Palaces,
2. Hôtels de tourisme,
3. Résidences de tourisme,
4. Meublés de tourisme,
5. Village de vacances,
6. Chambres d'hôtes,
- 7 Auberge collective
- 8 Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
9. Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
10. Ports de plaisance.
11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de Haute-Garonne, par délibération en date du 28 juin 2022, a réinstauré la taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la communauté de communes des Terres du Lauragais pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe de séjour

communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés

La taxe additionnelle régionale (TAR) instituée de la loi de finance n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour 2023 fixe le taux à 34 % à la taxe de séjour.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou par un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés, à la fin de la période de perception à l'établissement public local " Société du Grand Projet du Sud-Ouest ", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission définie au premier alinéa du II du même article 1er.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergements	Tarif EPCI
Palaces	3,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,55 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,95 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **3.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité**. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs

La taxe additionnelle régionale s'ajoute à ces tarifs

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- 1 Les personnes mineures ;
- 2 Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- 3 Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagner de leur règlement :

- 1 Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 2 Avant le 30 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- 3 Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- 4 Avant le 31 janvier de l'année N +1 pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre de l'année N

Pour rappel depuis 2020, les opérateurs numériques procèdent aux reversements au plus tard le 30 juin et au 31 décembre, soit 2 fois par an.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

Monsieur le Président demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'adoption des nouvelles modalités en application et de la perception de la Taxe de séjour.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec une abstention et 59 votes pour:

- **D'APPROUVER** les modalités d'application de perception de la Taxe séjour 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N°DL2023_112_1

Objet - Adoption du schéma de lecture publique 2023-2026

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Remy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 45
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Vu la loi 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

Vu la délibération DL2020_200 du Conseil communautaire du 27 octobre 2020 adoptant la mise en conformité des statuts de Terres du Lauragais.

Continuant la séance, Monsieur le Président, rappelle que conformément à la loi n° 2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique du 21 décembre 2021, la Communauté de communes, ayant défini la lecture publique d'intérêt intercommunal, a pour obligation d'élaborer et de mettre en œuvre un schéma intercommunal de développement de lecture publique.

L'élaboration de ce document cadre s'est inscrite dans une démarche de concertation et de co-construction avec les élu(e)s du territoire et les responsables des bibliothèques et médiathèques municipales en coopération avec la Médiathèque départementale de la Haute-Garonne.

Forte de l'expérience de coordination du réseau de lecture publique dans le cadre du Contrat territoire-lecture (2021-2023) et sur la base d'un diagnostic de l'offre livre et lecture réactualisé, l'intercommunalité entend optimiser la pratique de mutualisation et de coopération des bibliothèques et médiathèques municipales en vue d'élargir et diversifier les publics.

Afin de « mieux faire réseau », les orientations du schéma, pour la période 2023-2026, visent à :

- 1- **Développer la mutualisation pour améliorer la qualité du service de lecture publique au profit des habitants**
- 2- **Mieux coopérer pour renforcer l'accès pour tous à la lecture publique et développer les publics**

La mise en œuvre de ce schéma nécessite une ingénierie interne et pour partie la mobilisation de financements contractuels (Contrat territoire-lecture, Convention Territoriale Globale...).

Suite à l'avis favorable de la commission tourisme et culture du 2 mai 2023 et après en avoir donné lecture, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'ADOPTER** le schéma de développement de lecture publique (2023-2026), dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne**



**Le Président,
PORTET Christian**



Communauté de communes des Terres du Lauragais

Envoyé en préfecture le 11/07/2023

Reçu en préfecture le 11/07/2023

Publié le

ID : 031-200071298-20230606-DL2023_112-DE



Schéma de développement de la lecture publique

2023-2026

➡ Version projet | Conseil communautaire – 6 juin 2023

Introduction

Le développement de la lecture publique est un enjeu majeur de la politique culturelle de la Communauté de communes des Terres du Lauragais. Celle-ci est définie dans le schéma de développement culturel acté en 2019 et actualisé en 2021. Le diagnostic alors réalisé sur l'offre livre et lecture publique soulignait la qualité du maillage des bibliothèques et médiathèques municipales mais leur difficulté à proposer une programmation culturelle et expérimenter de nouveaux usages préconisés par le ministère de la Culture. Or, premier niveau d'équipement culturel de proximité, les bibliothèques et médiathèques ont un rôle essentiel à jouer dans l'accès à la culture pour tous. La mise en réseau intercommunal des bibliothèques a donc été pensée comme un levier possible pour dynamiser la lecture publique à l'échelle du territoire des Terres du Lauragais.

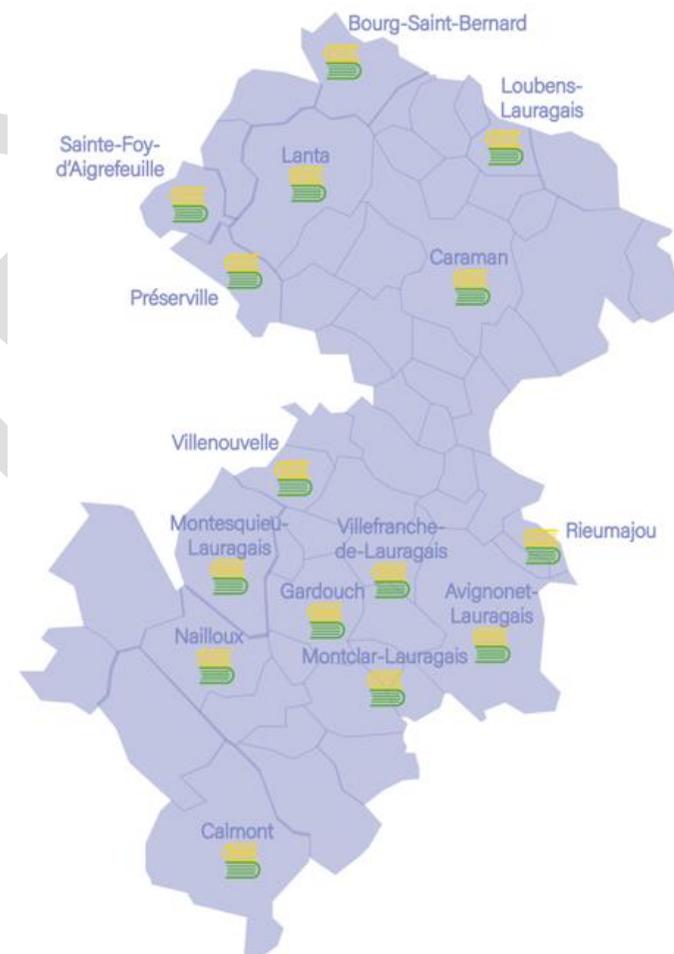
Depuis 2021, conformément à ses statuts¹, la Communauté de communes des Terres du Lauragais est chargée du développement de la lecture publique à destination de tous les publics par la mise en réseau et la mutualisation des équipements de lecture publique (bibliothèques et médiathèques) du territoire communautaire à l'exclusion de la création, de la gestion et de l'entretien de ces équipements. La structuration du réseau intercommunal de lecture publique s'est appuyée sur un Contrat territoire-lecture en partenariat avec la DRAC Occitanie et la Médiathèque départementale de la Haute-Garonne pour la période 2021-2023.

L'article 12 de loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique impose aux établissements publics de coopération intercommunale, à partir du 1^{er} janvier 2023, d'élaborer un schéma intercommunal de développement de lecture publique dès lors que la lecture publique est d'intérêt intercommunal. Cette mise en conformité juridique s'est inscrite pour l'intercommunalité dans une démarche participative. Responsables des bibliothèques et médiathèques municipales, élu.e.s des communes gestionnaires ou non d'un équipement de lecture publique ont été sollicité.e.s pour évaluer la mise en réseau engagée et définir les conditions possibles pour « *mieux faire réseau* »².

Ce document-cadre formalise pour le territoire Terres du Lauragais les pistes possibles pour optimiser la coopération intercommunale autour de la lecture publique **pour la période 2023-2026**.

¹ Compétence supplémentaire - Arrêté préfectoral approuvant les nouveaux statuts - 7 avril 2021 et 31 janvier 2023

² Détails de cette phase de consultation :



. 3 questionnaires adressés au réseau des bibliothèques et médiathèques (taux de réponse de 80 %), aux communes gestionnaires d'une bibliothèque (taux de réponse de 73%) et aux communes non gestionnaires d'une bibliothèque (taux de réponse de 51 %)

. 14 heures de réunion (6 réunions avec le réseau, 1 réunion avec les élu.e.s du territoire)

Diagnostic de l'offre livre et lecture publique

Elaboré en 2019, le diagnostic de l'offre livre et lecture publique a fait l'objet d'une actualisation par la Médiathèque départementale de la Haute-Garonne. La prise en compte des éléments territoriaux et socio-démographiques complète cette analyse.

Une intercommunalité périurbaine à dominante rurale attractive

D'une superficie de 617 km², le territoire des Terres du Lauragais s'étire du nord au sud autour de **trois bassins de vie** : **Lanta-Caraman**, **Villefranche-de-Lauragais** et **Nailloux**. Cette configuration territoriale est soumise au principe de polarité défini par le SCoT du PETR du Pays Lauragais. L'organisation territoriale s'articule en effet autour de **2 pôles d'équilibre**, Nailloux et Villefranche-de-Lauragais, **2 pôles de proximité**, Caraman et Lanta, et **9 pôles de proximité secondaires** : Auriac-sur-Vendinelle, Avignonet-Lauragais, Bourg-Saint-Bernard, Calmont, Gardouch, Prèserville, Saint-Léon, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Villenouvelle. L'accueil de la population, le développement économique, le développement d'équipements et de services ainsi que l'amélioration de l'accessibilité concernent prioritairement, à différents niveaux, ces pôles.

Le périmètre intercommunal comprend **58 communes** et compte **40 815 habitants**.

Une commune sur cinq compte plus de 1 000 habitants.

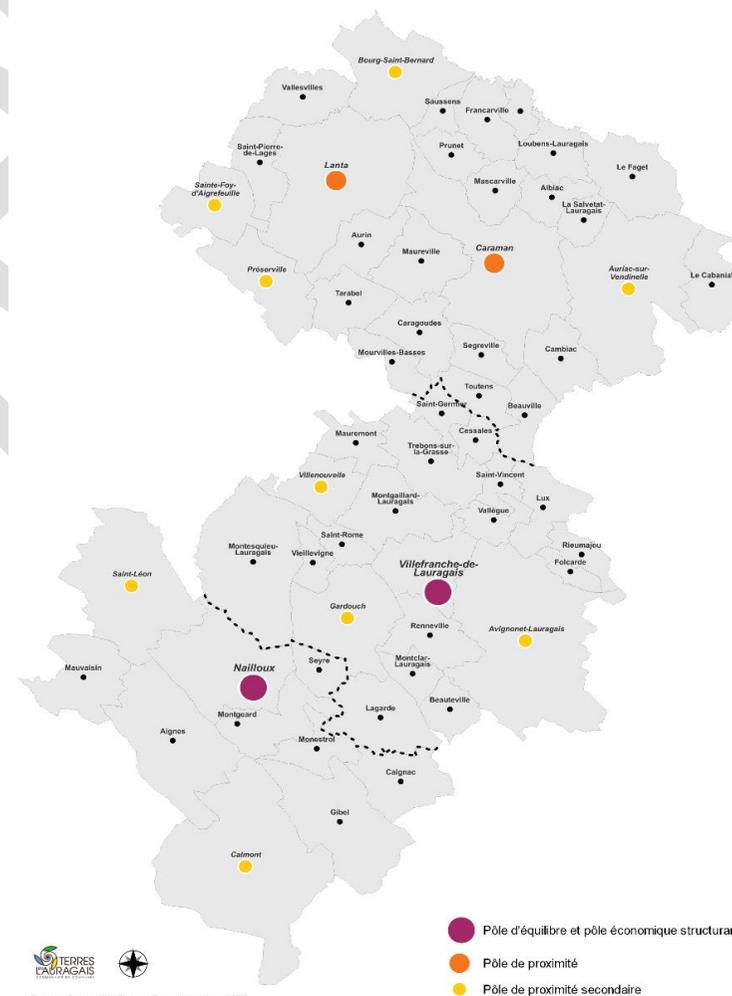
- **6 communes** - entre 1 000 et 1999 habitants

Auriac-sur-Vendinelle (1 055 hab.), Bourg-Saint-Bernard (1 111 hab.), Gardouch (1 283 hab.), Saint-Léon (1 293 hab.), Villenouvelle (1 431 hab.) et Avignonet-Lauragais (1 602 hab.).

- **6 communes** - plus de 2 000 habitants

Lanta (2 155 hab.), Sainte-Foy-d'Aigrefeuille (2 174 hab.), Calmont (2 371 hab.), Caraman (2 544 hab.), Nailloux (3 928 hab.) et Villefranche-de-Lauragais (4 806 hab.).

Sources : Insee, RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.



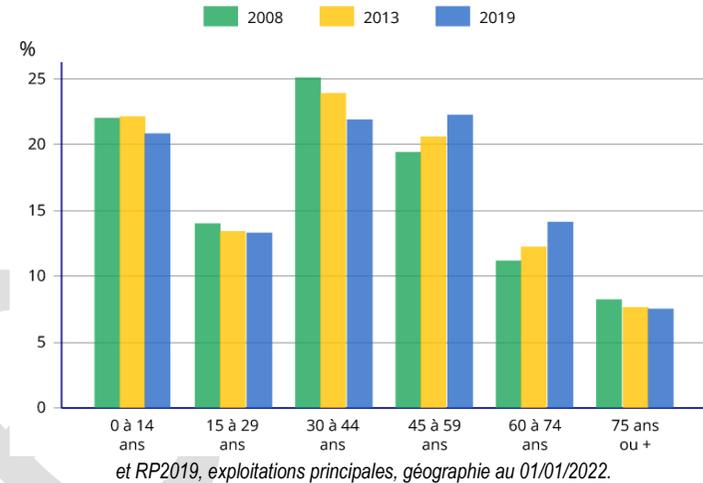
Le territoire Terres du Lauragais se caractérise par :

- Une **démographie dynamique** (variation annuelle moyenne de 1,4 % sur la période 2013-2019),
- Une population **jeune et familiale mais vieillissante**,
- **73% des ménages** sont des familles avec enfant(s)). Les personnes vivant seules représentent 1 ménage sur 4,
- Un niveau de revenu médian³ de **24 780 €** en 2020, légèrement supérieur à celui du départementale mais avec des écarts importants entre communes,
- **80% d'actifs** avec majoritairement des **employés et des professions intermédiaires**,
- Une population de **plus en plus diplômée**

Une attention sera également portée aux orientations de la Convention Territoriale Globale dont la signature est prévue en novembre 2023. Une mise en articulation entre le réseau de lecture publique et les thématiques des politiques sociales et familiales de la CAF, dans le cadre de son plan d'action (Projet social de territoire), sera recherchée. En 2019, un diagnostic partagé a été réalisé afin d'avoir une meilleure connaissance du territoire et identifier les besoins sociaux notamment des publics cibles de la communauté de communes des Terres du Lauragais. Un recensement des acteurs du territoire pouvant être mobilisés est en cours de réalisation : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social....

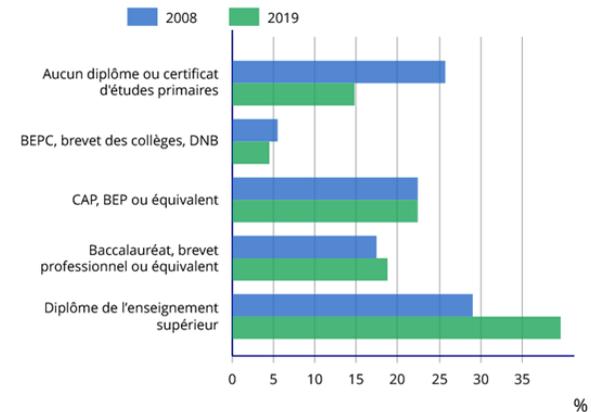
³ Cet indicateur porte sur le **revenu disponible par unité de consommation**. Il est calculé en rapportant le revenu disponible du ménage au nombre d'unités de consommation qui le composent Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-Ccmsa, Fichier localisé social et fiscal en géographie au 01/01/2022

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges



Insee, RP2013

FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (en %)



Sources : Insee, RP2008, RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022.

👉 Un réseau organisé autour de 4 bassins de lecture

Depuis fin janvier 2023, le réseau de lecture publique du territoire Terres du Lauragais comprend 15 bibliothèques et médiathèques municipales organisées autour de 4 bassins de lecture : Caraman, Lanta, Villefranche-de-Lauragais et Nailloux. Ce réseau bénéficie de l'accompagnement de la Médiathèque départementale de la Haute-Garonne conformément aux orientations de son schéma de développement de lecture publique en cours d'actualisation.

Outre l'offre classique auprès de ces 15 structures, comprenant notamment :

- le prêt annuel de 25.000 documents ;
- le prêt annuel de 200 expositions ;
- la prestation gratuite d'une dizaine d'animations par an ;
- le suivi annuel de 150 stages de formation (de 1 à 9 jours)...

... la Médiathèque départementale assure sur le territoire intercommunal :

- une tournée mensuelle du Médiabus (livres, CD/DVD) à Auriac-sur-Vendinelle ;
- le dépôt annuel d'une centaine de livres au foyer rural de Vallègue (point-lecture) ainsi que dans les mairies d'Albiac, le Faget, Toutens et Vendine (via véhicule léger) ;
- le dépôt annuel d'une centaine de livres pour enfants dans une ou plusieurs écoles d'Auriac, Caignac, Cessales, le Faget, Gibel, Lagarde, Lux, Mauremont, Montgaillard-Lauragais, Montgeard, Renneville, Saint-Léon, Saint-Pierre-de-Lages, Tarabel (2 dépôts), Trébons-sur-la-Grasse, Vallègue, Vallesvilles, Vendine et Vieillevigne.

Ce schéma départemental propose un cahier des charges pour une bibliothèque idéale, en lien avec les normes du ministère de la Culture, à savoir :

- Surface de 0,07 m2/hab. avec un minimum souhaité de 100 m2,
- Amplitude d'horaire d'ouverture au public adaptée,
- Budget d'acquisition minimum de 2 €/hab.,
- Budget d'animation minimum de 0,5 € / hab.,
- Hybrider les usages d'une bibliothèque (petite ludothèque, tiers-lieu, grainothèque, café culturel...),
- ...

L'analyse départementale porte sur les moyens alloués et l'offre proposée de 13 structures municipales⁴ à l'aune notamment des normes préconisées précitées. Les bibliothèques de Montclar-Lauragais et de Bourg-Saint-Bernard du fait de leur ouverture récente (septembre 2022 et janvier 2023) n'ont pu être étudiées.

Constat :

- Recommandations pour le budget d'acquisition largement respecté (*4 seulement structures en deçà des 2 €/hab.*),
- Budget d'animation insuffisant (*0,50 €/hab.*) pour au moins 7 structures
- Gestion exclusivement bénévole pour 5 structures (*7 en comptant Montclar-Lauragais et Bourg-Saint-Bernard soit près d'une structure sur deux*),
- Dimension supracommunale de 4 structures (*taux d'inscrits extérieurs de la commune*) entre 27 et 49 % (*Loubens-Lauragais, Nailloux, Villefranche-de-Lauragais et Caraman*),
- Superficie insuffisante de certaines médiathèques (*Caraman, Villefranche-de-Lauragais*),
- Gratuité proposée par 7 structures pour tous les publics (*Loubens-Lauragais, Rieumajou, Montesquieu-Lauragais, Avignonet-Lauragais, Calmont, Sainte-Foy-d'Aigrefeuille et Villefranche-de-Lauragais*),
- ...

Pistes d'amélioration

- Continuer à mieux adapter les horaires d'ouverture aux temporalités des publics (*samedi, fin de journée, jour de marché...*),
- Envisager la création de poste salarié mutualisé (*mi-temps*) pour les structures gérées bénévolement,
- Garantir 1 emploi temps plein salarié pour les structures dont la commune compte plus 2 000 habitants,
- Développer les interventions des bibliothèques hors les murs et hors commune (*en lien avec les points lecture, dépôts annuels mairie ou écoles, communes du bassin de lecture...*)
- ..

Enfin, il est à noter la présence de 2 librairies indépendantes (Nailloux et Villenouvelle) avec un projet de résidence d'auteurs (Librairie Détours).

⁴ Analyse basée sur les résultats de l'enquête annuelle portant sur les données d'activité des bibliothèques municipales et intercommunales. Observatoire de la lecture publique du Service du livre et de la lecture - 2023

CC des Terres du Lauragais

Réseau de la Médiathèque départementale



Réseau MD 31

- Médiathèque municipale
- Bibliothèque municipale
- Dépôt tout public
- Ecole
- Médiabus
- ◆ Librairie Détours à Nailloux
- ◆ Librairie Les Mille Collines à Villenouvelle

Offre Livre et lecture

Atouts

- Maillage équilibré organisé autour de quatre bassins de lecture : autour de **Lanta** (*Sainte-Foy-d'Aigrefeuille, Prèserville et Bourg-Saint-Bernard*), autour de **Caraman** (*Loubens-Lauragais*), autour de **Villefranche-de-Lauragais** (*Avignonet-Lauragais, Gardouch, Montclar-Lauragais, Montesquieu-Lauragais, Rieumajou et Villenouvelle*) et autour de **Nailloux** (*Calmont*)
- Accès à une bibliothèque ou médiathèque du territoire en 15 minutes
- Retour positif de la mise en réseau expérimentée dans le cadre du Contrat territoire-lecture (2020-2023)

Opportunités

- Hybridation des usages des bibliothèques et médiathèques municipales
- Dispositifs contractuels contribuant à développer les publics (*Convention Territoriale Globale, Convention pour la Généralisation de l'Education Artistique et Culturelle*)
- Projet de résidence d'auteurs (*Librairie Détours*)

Faiblesses

- Superficie insuffisante pour deux médiathèques de communes « pôles territoriaux » (*Caraman, Villefranche-de-Lauragais*)
- Insuffisance des crédits municipaux dédiés à l'action culturelle (< 0.5 €/hab.)
- Faible fréquentation des adolescents
- Organisation territoriale vécue par les habitants autour de 7 bassins de vie (*Auterive, Caraman, Mazères, Nailloux, Toulouse, Verfeil et Villefranche-de-Lauragais*)

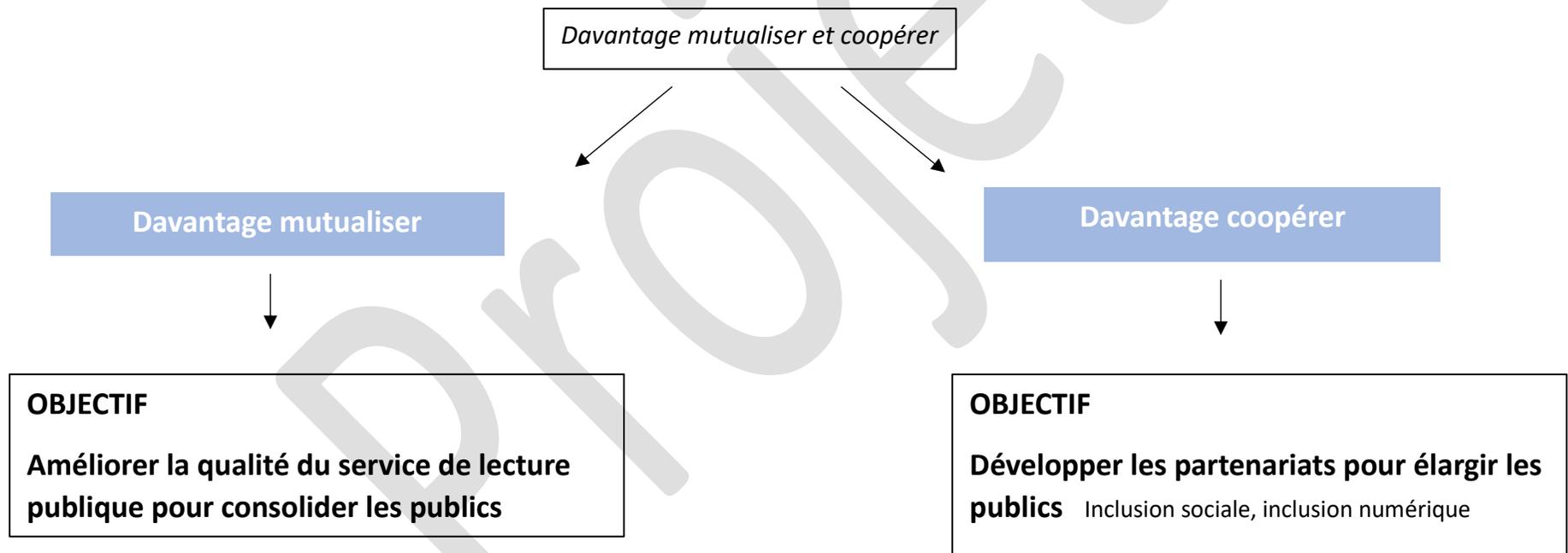
Menaces

- Absence de coordination du réseau
- Gestion bénévole (*essoufflement, formation*)

Orientations du schéma : davantage mutualiser et coopérer au bénéfice des publics

La définition des orientations du schéma reprend pour partie les axes du Contrat territoire-lecture (2021-2023). En complémentarité avec les missions de la Médiathèque départementale, ceux-ci priorisent, dans une démarche de concertation, la mutualisation de la programmation culturelle et des outils d'animation culturelle avec une coordination intercommunale (ingénierie, financement).

L'objectif est donc dans un contexte de concurrence numérique de mieux faire réseau pour que chaque structure puisse devenir des lieux de vie culturelle de proximité. Bref d'optimiser la pratique de réseau existante avec le maintien d'une coordination intercommunale.



Pratique de mutualisation expérimentée
Contrat territoire lecture 2021-2023

1- Développer la mutualisation pour améliorer la qualité du service de lecture publique au profit des habitants

Cette mutualisation pourrait concerner :

- Les connaissances, pratiques et savoirs (réseau informel)
- La programmation culturelle (culture scientifique, jeux, patrimoine, manifestations littéraires...)
- Les ressources matérielles (fournitures, outils d'animation)
- Les ressources humaines
-

Levier financier possible

Etat - Contrat-territoire lecture (reconduction > 2024-2026)

Etat - Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques

Conseil départemental de la Haute-Garonne

....

Actions possibles

- . Achat groupé (fournitures, spectacles...)
- . Outil collaboratif (application)
- . Poste salarié mutualisé
- . Prêt gratuit entre bibliothèques
- . Thématique d'animation partagée
- . Spécificité des collections par bassin de lecture
- . Création d'un fonds patrimoine local
- . Etat des lieux des compétences en vue d'établir un plan de formation adapté (référentiel CNFPT)
- . Etudes thématiques (adolescents, temporalités des publics ...)
- ...

2- Mieux coopérer pour renforcer l'accès pour tous à la lecture publique et développer les publics

Selon l'article 1 de la loi du 21 décembre 2021, les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap, contribuer à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme, garantir par la médiation la participation et la diversification des publics et l'exercice de leur droits culturels sont autant d'objectifs également émis par cette loi.

La lecture publique est au croisement de différentes politiques publiques. L'évolution souhaitée des bibliothèques en tiers-lieu ou maisons de services public culturel est un levier d'inclusion sociale et numérique pour un territoire.

A l'échelle de Terres du Lauragais, une **meilleure interaction du réseau des bibliothèques avec son environnement territorial contribuerait à développer et élargir les publics.**

Actions possibles

.Mettre en articulation le réseau avec les dispositifs territoriaux contractuels : *Education artistique et culturelle (PETR du Pays Lauragais), Convention Territoriale Globale (CAF 31 -Terres du Lauragais), Petites villes de demain (Caraman, Villefranche-de- Lauragais et Nailloux)...*

.Poursuivre ou impulser une dynamique partenariale avec les acteurs du territoire éducatif, social, culturel, médico-social, touristique... (faire ensemble)

.Encourager et promouvoir les actions hors les murs et hors commune (aller vers)

.Développer la formation au numérique, à l'éducation aux médias et à l'information en appui sur les ressources en lien avec le territoire : Médiathèque départementale numérique, Conseillers numériques (*Médiathèque départementale, Maison France Services, Le Siloscope...*), Micro-Folies ...

...

Levier financier possible

Etat - Contrat-territoire lecture (reconduction > 2024-2026)

Etat - Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques

CAF Haute-Garonne (Convention Territoriale Globale)

Conseil départemental de la Haute-Garonne

...

Schéma de développement de lecture publique 2023-2026

	DRAC	CD 31		TDL		Communes		Autres	Phasage			
	Financement	Financement	Ingénierie	Financement	Ingénierie	Financement	Ingénierie		2023	2024	2025	2026
Axe 1 Développer la mutualisation pour améliorer la qualité du service de lecture publique au profit des habitants												
Achat groupé (fournitures, spectacles, mobilier ...)	x CTL, DGD			x CTL	x	x	x			x	x	x
Outil collaboratif (application)			x		x		x		x			
Poste salarié mutualisé		?	x			x	x			x	x	x
Prêt gratuit entre bibliothèques							x		x	x	x	x
Thématique d'animation partagée	x CTL	x	x	x CTL	x		x			x	x	x
Spécificité des collections par bassin de lecture			x		x ?		x			x	x	x
Création d'un fonds patrimoine local			x		x ?		x			x	x	x
Etat des lieux des compétences en vue d'établir un plan de formation adapté (référentiel CNFPT)	x CTL ?		x	x CTL ?	x ?		x			x		
Etudes thématiques (adolescents, temporalités des publics ...)	x CTL ?		x	x CTL ?	x ?		x			x	x	x
.....												
Axe 2 Mieux coopérer pour renforcer l'accès pour tous à la lecture publique et développer les publics												
Mettre en articulation le réseau avec les dispositifs territoriaux contractuels			x		x				x	x	x	x
Encourager et promouvoir les actions hors les murs et hors commune (aller vers)	x CTL	x	x	x CTL	x		x			x	x	x
Poursuivre ou impulser une dynamique partenariale avec les acteurs du territoire éducatif, social, culturel, médico-social, touristique..	x CTL		x	x CTL	x		x	x CAF ?		x	x	x
Développer la formation au numérique, à l'éducation aux médias et à l'information en appui sur les ressources en lien avec le territoire	x CTL, DGD	x	x	x CTL	x		x	x CAF ?		x	x	x
.....												

Mise en articulation avec la Convention Territoriale Globale

CTL- Contrat territoire-lecture

DGD - Dotation Générale de Décentralisation pour les bibliothèques

Délibération N° DL2023_113

Objet - Adoption d'un avenant prolongeant la durée de la Convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes actuelles au 31/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel
ARPAILLANGE	Michel	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHÉ	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

BARRAU	Valery	FÉRLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		
FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 46

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Ne participe pas au vote : ARPAILLANGE - BENETTI - GLEYES - METIFEU - OBIS - VERCRUYSSSE

Nombre de votants : 55

Monsieur le Président, expose que la communauté de communes Terres du Lauragais a mis en place un service commun d'instruction pour l'application du droit des sols (ADS) au 1er janvier 2018 par délibération DL2017-299. Actuellement, 37 communes sur les 58 membres de cette intercommunalité bénéficient de ce service pour instruire leurs actes d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.).

Afin d'organiser le fonctionnement de ce service, une convention, approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 17 Novembre 2019 - DL2019-203, a été conclue entre la communauté de communes Terres du Lauragais et les communes concernées.

Comme le prévoit cette convention (article 12), les dispositions peuvent être modifiées par la signature d'un avenant convenu entre les parties après avis de la commission d'urbanisme.

Après concertation avec les communes adhérentes au service ADS en mai 2023, il est proposé de réviser les dispositions liées à la durée de cette convention, fixées à l'article 11.

La convention était d'une durée initiale de trois ans et demi à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 juillet 2023.

La prochaine convention est en cours d'élaboration et sera exécutable à partir du 1er janvier 2024. Il convient de modifier l'article 11 en prorogeant la date de validité de la convention afin d'assurer la continuité du service commun jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres articles restant inchangés.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec deux abstentions et 53 votes pour:

- **D'APPROUVER** la modification des dispositions liées à la durée d'exécution de la convention du service ADS telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'APPROUVER** l'entrée en vigueur de cette modification à compter du 1^{er} août 2023.
- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention du service ADS, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Avenant n°1 portant modification des dispositions de la convention déterminant la durée d'intervention du service commun d'instruction des ADS.

Entre les soussignés,

- La communauté de communes Terres du Lauragais représentée par Monsieur Christian Portet, Président, agissant es qualités en vertu de la délibération n° DL2019-203 en date du 17 Novembre 2019 désignée ci-après par l'appellation « la communauté de communes » d'une part,

et

- La commune de [à renseigner] représentée par Madame/Monsieur [à renseigner], Maire, agissant es qualités en vertu de la délibération n° [à renseigner] en date du [à renseigner] désignée ci-après par l'appellation « la commune » d'une part,
d'autre part,

lesquelles ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

La communauté de communes a mis en place un service commun d'instruction pour l'application du droit des sols (ADS) dont la commune bénéficie.

Afin d'organiser le fonctionnement de ce service, une convention a été conclue entre la communauté de communes et la commune.

Comme le prévoit cette convention, les dispositions peuvent être modifiées par la signature d'un avenant convenu entre les parties.

La convention était d'une durée initiale de trois ans et demi à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 juillet 2023.

La prochaine convention est en cours d'élaboration et sera exécutable à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette modification a ainsi pour objectif de proroger la date de validité de la convention afin d'assurer la continuité du service jusqu'au 31 décembre 2023.

Après concertation avec les communes adhérentes au service ADS en mai 2023, il est ainsi proposé de réviser les dispositions liées à la durée de cette convention, fixées à l'article 11.

Ceci étant exposé, la commune et la communauté de communes décident

Article 1 : de modifier l'article 11 de la convention ADS en ajoutant les dispositions dans l'article suivant :

« Article 11 :

La présente convention est prorogée de 5 mois à compter du 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 ».

Les autres articles restant inchangés.

Article 2 : que le présent avenant entre en vigueur dès le 1^{er} août 2023.

Fait en un exemplaire original,

A **[à renseigner]**, le **[à renseigner]**,

Monsieur Christian PORTET
Président
de la communauté de communes
Terres du Lauragais
Signature et cachet

Madame/Monsieur
Maire
de la commune de **[à renseigner]**,
Signature et cachet

Délibération N° DL2023_114

Objet - Modification du règlement de fonctionnement des crèches

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 45
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le Président, informe le conseil communautaire, que suite aux contrôles de la CAF réalisés en février et mars 2022 sur 4 structures d'accueil de jeunes enfants (LME, LPM, BDP et LKN), il convient d'effectuer une modification sur le règlement de fonctionnement des crèches.

Monsieur le Président, donne lecture desdites modifications et demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- D'**APPROUVER** les modifications du règlement de fonctionnement des crèches telles que présentées, un exemplaire du règlement est annexé à la présente délibération.
- D'**AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- D'**ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne**



**Le Président,
PORTET Christian**



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

STRUCTURES MULTI-ACCUEILS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Adopté le **09 juin 2023**, par délibération n° DL2023_... par le Conseil Communautaire de la Communauté des communes des Terres du Lauragais

<p>Les CoLauriages</p> <p>3 Rue du Stade 31560 CALMONT Tél. : 05.62.11.62.02</p> <p>creche.col@terres-du-lauragais.fr</p>	<p>L'Ostal Dels Pichons</p> <p>2 Chemin du tracas 31290 Villefranche-de-Lauragais 05 61 17 60 95</p> <p>creche.odp@terres-du-lauragais.fr</p>	<p>Les Petits Meuniers</p> <p>Village des marques Chemin Le Gril 31560 NAILLOUX Tél : 05.61.85.00.18</p> <p>creche.lpm@terres-du-lauragais.fr</p>	<p>Les K'Nailloux</p> <p>Rue des Alquiers 31560 NAILLOUX Tél. : 05.62.71.70.07</p> <p>creche.lkn@terres-du-lauragais.fr</p>	
<p>La Ferme des P'tits Bouts</p> <p>Lieu-dit Boulet 31570 LANTA Tél : 05.61.46.05.18</p> <p>creche.fpb@terres-du-lauragais.fr</p>	<p>Le Bonheur dans le Pré</p> <p>Lieu-dit Boulet 31570 LANTA Tél : 05.62.18.52.05</p> <p>creche.bdp@terres-du-lauragais.fr</p>	<p>Le Jardin aux Malices</p> <p>9 avenue des sports 31460 CARAMAN Tél 05 82 95 81 40</p> <p>creche.jam@terres-du-lauragais.fr</p>	<p>Les P'tits Cœurs</p> <p>Lieu-dit Lourman 31460 MAUREVILLE Tél : 05.62.16.05.23</p> <p>creche.lpc@terres-du-lauragais.fr</p>	<p>Le Manège Enchanté</p> <p>Place F. Mitterrand 31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE Tél : 05.62.80.80.23</p> <p>creche.lme@terres-du-lauragais.fr</p>

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

I - LE GESTIONNAIRE	P5
• Dénomination	
• Assurance	
II – LES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS	P5
1 – IDENTITÉS et CAPACITÉS D'ACCUEIL	
• Secteur nord	
• Secteur centre-sud	
2 – DIFFÉRENTS MODES D'ACCUEIL	
3 – JOURS ET HEURES D'OUVERTURE	
III – LE PERSONNEL DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT	P7
1 - LE PERSONNEL de chaque établissement	
a) La Direction	
b) L'équipe d'encadrement	
• l'Éducatrice de Jeunes Enfants	
• l'Auxiliaire de Puériculture	
• l'Animatrice Petite Enfance	
• Le/la Réfèrent(e) Santé et Accueil Inclusif (RSAI)	
• L'animateur ou (trice) des Analyses de pratiques	
c) L'agent technique	
2 - LES MÉDECINS référent de secteur	
3 - LES STAGIAIRES	
IV - ADMISSION et ACCUEIL	P12
1 – Condition d'admission	
2 – Les modalités d'inscription	
a) Le dossier famille	
b) Le dossier sanitaire et administratif de l'enfant	
c) Déclaration des places disponibles sur monenfant.fr	
d) Enquête CAF FILOUÉ	
e) Modalité de liaison et de participation des familles à la vie de la structure	
f) Période d'adaptation	
V – ACCUEIL DE L'ENFANT ET VIE QUOTIDIENNE	P15
1 – LA SANTÉ DE L'ENFANT AU QUOTIDIEN	
2 - LES DISPOSITIONS PRISES POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS PRÉSENTANT UN HANDICAP OU ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE	
3 – LES MODALITÉS D'INTERVENTION MÉDICALE EN CAS D'URGENCE	
4 – LA VIE QUOTIDIENNE EN COLLECTIVITÉ	
a) l'hygiène	
b) l'alimentation	
c) le sommeil	
d) les fiches de transmission	
e) les sorties	
f) les jeux et activités	
g) les conditions de départ des enfants	

VI – CONTRACTUALISATION

- 1 – En accueil régulier
- 2 – En accueil occasionnel
- 3 – En accueil d'urgence

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023_114-DE

P18
S²LO

VII- TARIFICATION et FACTURATION

P20

1. PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES
2. MODE DE CALCUL DES TARIFS
 - a) Le tarif horaire
 - b) Les déductions
3. LE PAIEMENT
 - a) Généralités
 - b) Les heures supplémentaires
 - c) Les accueils occasionnels

VIII – DÉPART DÉFINITIF DE L'ENFANT

P23

Annexes :

1. **Annexe 1 : Attestation du règlement de fonctionnement** **P25**
2. **Annexe 2 : Enquête Filoué**..... **P26**
3. **Annexe 3 : Charte Nationale pour l'accueil du jeune enfant** **P27**
4. **Annexe 4 : Les mesure à prendre en cas de situation d'urgence**..... **P28**
5. **Annexe 5 : Les mesures préventives d'hygiènes générales et d'hygiène renforcées en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie** **P29**
6. **Annexe 6 : Les modalités de délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers**..... **P31**
7. **Annexe 7 : Les conduites à tenir en cas de suspicions de maltraitance ou d'enfance en danger**... **P32**
8. **Annexe 8 : Les mesures de sécurité à suivre lors des sorties de l'EAJE** **P33**
9. **Annexe 9 : Mise en sécurité détaillant les mesures à prendre en cas de menace en matière de sécurité** **P34**
10. **Annexe 10 : Charte de la laïcité**.....**P37**

Les établissements d'accueil de jeunes enfants, gérés par la Communauté de communes Terres du Lauragais, assurent pendant la journée un accueil collectif, régulier, occasionnel et d'urgence, d'enfants **de 2 mois à 4 ans non révolu**.

Ces établissements s'intitulent :

- ➔ Pour le secteur nord : « Le Bonheur dans le pré », « La Ferme des P'tits Bouts », « Les P'tits Cœurs », « Le Manège Enchanté » et « Le Jardin aux Malices »
- ➔ Pour le secteur centre-sud : « Les CoLauriages », « Les K'Nailloux » et « Les Petits Meuniers » et « L'Ostal dels Pichons »

L'ordonnance 2021-611 du 19 mai 2021 modifie le cadre réglementaire des Eaje pour une mise en oeuvre au 1^{er} janvier 2023.

L'établissement fonctionne conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique Article R.2324-18 à R. 2324-24, autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation et avis d'ouverture suite à l'évaluation des locaux leur aménagement par le médecin responsable du service départemental de Protection Maternelle et Infantile.

Il est conforme également aux dispositions relatives à l'accueil des jeunes enfants par le Code de l'Action Sociale et des familles et il est garant de l'application des instructions en vigueur de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales : Lettre Circulaire Cnaf n°2014-009 du 26/03/2014 et Lettre Circulaire Cnaf n°2019-005 du 05/06/2019.

Ce règlement de fonctionnement précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de notre établissement conformément aux dispositions de l'article R. 2324-17 et suivants du décret du 30 août 2021.

Art. L. 214-1-1. du Code de la santé publique :

L'accueil du jeune enfant consiste à prendre régulièrement ou occasionnellement soin d'un ou de plusieurs jeunes enfants à la demande de leurs parents ou responsables légaux en leur absence ou, en tant que de besoin ou de manière transitoire, en leur présence. Les personnes physiques ou morales qui assurent l'accueil du jeune enfant :

- Veillent à la santé, la sécurité, au bien-être et au développement physique, psychique, affectif, cognitif et social des enfants qui leur sont confiés ;
- Contribuent à l'éducation des enfants accueillis dans le respect de l'autorité parentale ;
- Contribuent à l'inclusion des familles et la socialisation précoce des enfants, notamment ceux en situation de pauvreté ou de précarité ;
- Mettent en oeuvre un accueil favorisant l'inclusion des familles et enfants présentant un handicap ou atteints de maladies chroniques ;
- Favorisent la conciliation par les parents de jeunes enfants de leurs temps de vie familiale, professionnelle et sociale, notamment pour les personnes en recherche d'emploi et engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et les familles monoparentales ;
- Favorisent l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le présent règlement de fonctionnement veillera à intégrer les 10 axes de la charte nationale d'accueil du jeune enfant (cf annexe 3).

Le présent règlement de fonctionnement prend effet le **1^{er} septembre 2023** et remplace le précédent.

Les parents prennent l'engagement de se conformer au présent règlement qui sera affiché dans l'établissement.

I. LE GESTIONNAIRE :

Communauté de communes des Terres du Lauragais

73 avenue de la Fontasse
31290 Villefranche de Lauragais
Téléphone : 05 34 50 45 34 (accueil petite enfance)
Email : accueil@terres-du-lauragais.fr
www.terres-du-lauragais.fr

Les structures sont placées sous la responsabilité de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres du Lauragais.

Assurance :

Dans le cas où sa responsabilité civile pourrait être engagée, la Communauté de Communes des Terres du Lauragais a souscrit un contrat d'assurance définissant les garanties pour les dommages que les enfants accueillis pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. En cas de dommages corporels, l'assurance de la Collectivité intervient en complément des prestations des organismes sociaux (Sécurité sociale et mutuelle éventuellement).

La Collectivité ne saurait être tenue responsable de toute détérioration ou vol commis dans les locaux de l'établissement.

Contrat d'assurance souscrit par la Communauté de communes pour la Responsabilité Civile auprès de : PNAS 47- 49 rue de Miromesnil 75380 PARIS Cedex 8 (Police n°0R204744)

Contrat d'assurance souscrit par la Communauté de communes pour les locaux auprès de : Groupama d'Oc, 13 boulevard de la République 12005 RODEZ (Contrat n°41297672B)

Contrat d'assurance souscrit par la Communauté de communes pour la protection juridique auprès de : CFDP Groupement Foch Assurances 9 – 11 rue Matabiau 31000 TOULOUSE (Contrat n°3SFOCH0036)

II. LES STRUCTURES MULTI-ACCUEILS :

1. Identités

• Secteur nord :

« Les P'tits Cœurs »

Lieu-dit Lourman
31460 MAUREVILLE
Tél : 05.62.16.05.23
creche.lpc@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil : 20 agréments- Petite crèche

« La Ferme des P'tits bouts »

Lieu-dit Boulet
31570 LANTA
Tél : 05.61.46.05.18
creche.fpb@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil : 18 agréments -Petite crèche

« Le Bonheur dans le Pré »

Lieu-dit Boulet
31570 LANTA
Tél : 05.62.18.52.05
creche.bdp@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil : 30 agréments-Crèche

« Le Manège Enchanté »

Place François Mitterrand
31570 SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE
Tél : 05.62.80.80.23
creche.lme@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil : 33 agréments-Crèche

« Le Jardin Aux Malices »

Rue des Sports
31460 CARAMAN
Tél : 05 82 95 81 40
creche.jam@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023_114-DE

30 agréments-Crèche 

• Secteur centre-sud :

« Les CoLauriages »

3 Rue du Stade
31560 CALMONT
Tél. : 05.62.11.62.02
creche.col@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil : 20 agréments- Petite crèche

« Les K'Nailloux »

Rue des Alquiers
31560 NAILLOUX
Tél. : 05.62.71.70.07
creche.lkn@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil : 19 agréments- Petite crèche

« Les Petits Meuniers »

Nailloux Fashion Village
Le Gril
31560 NAILLOUX
Tél. : 05.61.85.00.18
creche.lpm@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil : 33 agréments- Crèche

« L'Ostal dels Pichons »

2 Chemin du tracas
31290 VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS
Tél : 05.61.17.60.95
creche.odp@terres-du-lauragais.fr

Capacité d'accueil : 30 agréments- Crèche

2. Différents modes d'accueil

Dans le cadre de la refonte du cadre réglementaire des modes d'accueil, le mode multi-accueil se décline désormais sur chaque type de structure (cf annexe 2 : catégorisation des Eaje). Cela induit que chaque Eaje met en place de l'accueil régulier et /ou occasionnel, ou collectif et/ou familial.

Les établissements multi-accueils assurent un accueil collectif pendant la journée :

- Régulier : Il s'agit d'un accueil des enfants connus et inscrits dans la structure avec des jours et des horaires connus à l'avance et récurrents qui sont définis par contrat établi avec les parents sur la base d'heures mensuelles et d'un nombre de jours par semaine. La durée du temps de présence se fait au plus près des besoins des familles en demi-heures pleines. Dans ce type d'accueil, le règlement se fera à terme échu et sera mensualisé.
- Occasionnel : Il s'agit d'un accueil des enfants lorsque les besoins ne sont pas connus à l'avance. Ils sont ponctuels et ne sont pas récurrents. Ce mode d'accueil permet de libérer les parents quelques heures et/ou de favoriser le contact des enfants avec la collectivité et de participer à des activités ludiques et éducatives. L'enfant est déjà connu de l'établissement, il y est inscrit. Une procédure de réservation est nécessaire. Dans l'intérêt de l'enfant, celui-ci devra être présent au minimum 2h par semaine. Pour ce type d'accueil, la mensualisation n'est pas possible, le règlement se fera mensuellement à terme échu, les heures facturées sont égales aux heures réalisées ou aux heures réservées si le délai de prévenance n'est pas respecté.

Les places en multi-accueils qui combinent l'accueil régulier et occasionnel, peuvent être utilisées indistinctement quel que soit le type d'accueil.

- Urgence : Il s'agit de permettre à des familles, devant trouver une solution rapide et ponctuelle de garde d'enfants, de bénéficier en priorité d'un accueil. L'urgence sera appréciée par la Protection Maternelle et Infantile. Il peut s'agir, dans la plupart des cas d'enfants qui ne fréquentent pas la structure
- Accueil des 4 à 6 ans (nécessité de dérogation) : Il s'agit d'accueillir des enfants dont l'entrée en école maternelle est différée. Là encore, chaque dossier sera examiné par la commission d'admission et le médecin de la structure.

- Accueil des enfants en situation de handicap ou atteint de maladie chronique

Les contrats d'accueil sont passés pour une durée d'un an maximum ~~et sont établis sur une période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre et du 1^{er} janvier jusqu'au 31 août.~~ Ils ne sont modifiables qu'avec l'accord de la direction, avec **un préavis de 1 mois et sous réserve de disponibilité de la structure.**

Les structures **L'Ostal dels Pichons** à Villefranche de Lauragais et **Le Jardin aux Malices** à Caraman, ont été labellisées **Crèches A Vocation d'Insertion Professionnelle (AVIP)** le 7 avril 2022.

Les crèches AVIP s'inscrivent dans le plan de prévention et de lutte contre la pauvreté, elles facilitent l'accès à l'emploi, à la formation des parents de jeunes enfants en accueillant leur enfant, **en fonction des possibilités d'accueil de la structure.**

3. Jours et heures d'ouverture

Les établissements sont ouverts du lundi au vendredi de **7h30 à 18h30**, sauf les jours fériés, les fermetures annuelles et les fermetures exceptionnelles.

Aucun enfant n'est autorisé à être accueilli au sein des structures en dehors de ces horaires d'ouverture.

Les périodes annuelles de fermeture sont :

- La semaine entre Noël et Nouvel An
- 3 semaines au mois d'août
- Le pont de l'ascension
- Le lundi de pentecôte
- 3 Journées pédagogiques

Les dates exactes de fermeture des structures (de septembre à août de l'année suivante) font l'objet d'un affichage à l'entrée de chaque établissement dès le mois de septembre.

Si à l'heure de la fermeture de l'établissement, des enfants sont encore présents et que les parents ou toute autre personne habilitée à venir chercher l'enfant, sont injoignables, le service des mineurs du commissariat le plus proche pourra être alerté en vue de la prise en charge de l'enfant.

III. LE PERSONNEL :

Au niveau de l'effectif du personnel placé auprès des enfants, la collectivité a fait le choix d'appliquer les normes suivantes : Un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. (Art. R 2324-43 de l'arrêté du 26 Décembre 2000 du code de la santé publique)

Les professionnels respectent les principes d'obligation de réserve et de secret professionnel.

Le planning hebdomadaire du personnel est établi sur toute l'amplitude d'ouverture des structures et communiqué au service de P.M.I.

1 - LE PERSONNEL DE CHAQUE ÉTABLISSEMENT

a) La Direction

La fonction de direction est assurée par un(e) Infirmier(ère) Puériculteur(rice) ou un(e) Educateur(rice) de Jeunes Enfants selon les structures d'accueil.

Il/elle organise la vie de l'établissement et applique les normes d'hygiène et de sécurité liées à la vie en collectivité.

La Direction a délégation du gestionnaire selon le cadre posé par sa fiche de poste, pour :

- Assurer la gestion de la structure, qu'il s'agisse notamment de l'organisation et de l'animation générale de l'établissement, de l'encadrement et de la répartition des tâches du personnel et du concours des équipes pluridisciplinaires extérieures.
- Assurer toute information sur le fonctionnement de l'établissement.
- Présenter l'établissement et son projet éducatif et social aux familles lors de l'admission de l'enfant.
- Organiser les échanges d'information entre l'établissement et les familles, au quotidien et à titre individuel pour chaque enfant, ainsi que collectivement et à l'occasion de rencontres associant familles et équipes de l'établissement.
- S'assurer de l'accessibilité : du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement, des numéros et du protocole d'urgence, du plan d'évacuation, des protocoles.
- Contribuer au travail préparatoire à la Commission d'Affectation des Places, à laquelle elle participe.

Il/elle dispose, si besoin, de la collaboration de personnels qualifiés tels que psychologues, éducateurs de jeunes enfants, auxiliaires de puériculture, agents de crèche, agents administratifs, ...

Il/elle est tenu(e) de signaler à la direction de la PMI (Protection Maternelle Infantile) tout accident grave survenu dans les locaux de l'établissement ou à l'occasion de son fonctionnement.

Il/elle doit tenir des dossiers personnels de chaque enfant et un registre de présence journalières qu'il ou elle est tenu(e) de présenter lors des visites de contrôle.

Il/elle est responsable de son équipe, du projet d'établissement, ainsi que de sa mise en œuvre.

Il/elle garantit la qualité d'accueil et le bien-être des enfants.

En l'absence de la direction, son adjoint(e) responsable ou une personne diplômée assurera la continuité de la fonction de direction :

- Il/elle coordonne les différentes actions éducatives, pédagogiques et logistiques en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire

- Il/elle est garant(e) du cadre réglementaire en matière de sécurité, d'hygiène et de la qualité de l'accueil des familles et rend compte de ses actions à la responsable hiérarchique.

Si ni la Direction, ni son adjoint(e) ne sont présent(e)s, ce sont les éducateurs jeunes enfants, puis les auxiliaires de puériculture qui sont responsables de la continuité du fonctionnement de la structure.

b) L'équipe d'encadrement

• L'Éducateur/trice de Jeunes Enfants

Il/elle participe à l'élaboration du projet pédagogique et est garant(e) de sa mise en œuvre au quotidien, Il/Elle accueille les enfants au quotidien.

Ses missions sont :

- Mener des actions qui contribuent à l'éveil, à l'épanouissement, et au développement global de l'enfant, tout en respectant son rythme
- Assurer la sécurité, les soins d'hygiène et de confort des enfants
- Observer et prévenir, afin de déceler tout problème de développement de l'enfant ou mettre en place des actions éducatives appropriées
- Encadrer et animer l'équipe
- Assurer la continuité de direction en l'absence de la Responsable
- Être force de proposition et impulser une dynamique au sein de l'équipe pluridisciplinaire

- **L'Auxiliaire de Puériculture**

-

Il/elle accueille les enfants et les parents au quotidien.

Ses missions sont :

- Assurer la sécurité, les soins d'hygiène et de confort des enfants
- Accompagner l'enfant dans tous les actes de la vie quotidienne et dans ses découvertes (repas, endormissement, proposer des activités d'éveil adaptées...)
- Donner des conseils hygiéno-diététiques adaptés à l'âge de l'enfant
- Observer et prévenir, afin de déceler tout problème de développement de l'enfant et en référer à son supérieur hiérarchique
- Assurer une partie de l'entretien des locaux et du linge
- Encadrer des agents titulaires du CAP
- Assurer la continuité de fonctionnement du service en l'absence de la Responsable et de l'Educatrice de jeunes enfants

- **L'Accompagnant éducatif Petite Enfance** :

Titulaire d'un CAP AEPE, il/elle assure le bien-être des enfants dont il a la charge, au niveau physiologique, psychologique, physique, en collaboration avec les autres membres de l'équipe.

Missions :

- Accueillir l'enfant et sa famille
- Accompagner l'enfant dans tous les actes de la vie quotidienne
- S'assurer de la sécurité, des soins d'hygiène et de confort
- Organiser des activités d'éveil avec les enfants
- Assurer en partie, l'entretien des locaux

- **Le/la Référent(e) Santé et Accueil Inclusif (RSAI)**

Le référent santé et accueil inclusif de la structure est le/la puériculteur(trice) ~~directeur(trice) ou adjoint(e)~~ du multi-accueil.

Le RSAI travaille en collaboration avec l'équipe pluridisciplinaire.

Au minimum, le temps consacré aux missions du RSAI sont :

- Pour les Petites crèches (13 à 24 places) : 20h/an dont minimum 4h/trimestre
- Pour les Crèches (25 à 39 places) : 30h/an dont minimum 6h/trimestre

Il réalise avec l'accord de la famille, une visite paramédicale à l'entrée dans la structure et au cours de l'accueil s'il l'estime nécessaire.

Les protocoles médicaux en place sont consultables sur demande des familles au sein de chaque structure.

Les Missions du RSAI sont :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la direction et l'équipe de l'établissement, ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique

2° Présenter et expliquer les protocoles de santé aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement

4° Veiller à la mise en place de toute mesure nécessaire à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé, nécessitant un traitement ou une attention particulière

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe de l'établissement dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en

accord avec sa famille

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023_114-DE



6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale. Veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le directeur de l'établissement ou de l'adjoint, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations

8° Contribuer, en concertation avec le directeur ou l'adjoint de la structure, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du directeur de l'établissement ou de l'adjoint, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale

10° Vérifier que le suivi du calendrier vaccinal en vigueur est respecté.

• L'animateur ou (trice) des Analyses de pratiques

Les structures bénéficient du concours d'un ou d'une animateur(trice) qualifié(e) qui assure des séances d'analyse des pratiques régulièrement au cours de l'année.

L'analyse de pratiques professionnelles consiste en des temps d'échange réguliers entre professionnels de la petite enfance avec un animateur qualifié. Ces temps de réflexion et de partage se déroulent en dehors de la présence des enfants.

Cette équipe éducative a comme objectif de répondre à l'ensemble des besoins de l'enfant et à son développement en lien avec la famille.

c) L'agent en charge de l'entretien des locaux

Il/Elle assure l'entretien des locaux, des jeux et du matériel. Il peut être responsable de la gestion des stocks de matériel et produits qui lui sont utiles ou informera de ses besoins l'agent en charge des commandes.

2 - LES MÉDECINS référents de secteur

Les structures bénéficient du concours d'un médecin référent de secteur pour toute question médicale ou suivi médical général des enfants accueillis au sein des établissements :

<u>Secteur Nord, pour les crèches :</u> Les P'tits Cœurs La Ferme des p'tits Bouts Le Bonheur dans le Pré Le Manège Enchanté Le Jardin aux Malices	Docteur ELEFTERION Marie-Anne 36 boulevard de la République 31250 REVEL Tél : 05.62.71.31.41
<u>Secteur Centre-Sud, pour les crèches :</u> Les CoLauriages Les K'Nailloux Les Petits Meuniers	Docteur COSTE Sandra La maison de Santé 31560 Nailloux Tél. : 05.61.81.31.25

Chaque médecin :

- Assure un soutien des RSAI dans les actions d'éducation et de promotion de la santé, auprès des professionnels et des familles ;
- Est en appui des RSAI si ce dernier constate des anomalies en terme d'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé en dehors des protocoles existants et de manière ponctuelle.
- Est le référent des structures pour toute question médicale, validation des projets d'accueil individualisé (PAI)
- Peut être amené à venir faire des temps d'observation des enfants au sein de la structure
- Est en lien régulier avec le Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) de chaque structure pour que soit assuré le suivi préventif des enfants accueillis, veille à leur bon développement et à leur adaptation dans la structure. Il peut être amené à être en liaison avec le médecin de famille avec l'accord des parents
- Accompagne le RSAI de chaque structure pour l'intégration des enfants en situation de handicap, d'une affection chronique ou de tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière et, le cas échéant, met en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou y participe
- Si le RSAI de la structure fait part au médecin référent que l'état de santé d'un enfant l'interroge et requiert des soins spécifiques, il peut, après concertation avec ce dernier et validation, conseiller la famille en vue de prendre toute disposition utile.
- En aucun cas, le médecin référent est habilité à délivrer un traitement ni à administrer un vaccin.

Les enfants doivent être soumis aux vaccinations obligatoires prévues par les textes en vigueur

En effet l'article L3111-2 du code de la santé publique modifié par l'article 49 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 prévoit 11 vaccinations obligatoires : **Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite - Coqueluche - Rougeole, Oreillons, Rubéole - Hépatite B – Bactérie Haemophilus influenzae b, - Pneumocoque - Méningocoque C**, sauf contre-indication médicale reconnue, pour tous les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2018.

Ainsi, l'admission en multi-accueil de votre enfant est soumise à la présentation du carnet de santé ou tout autre document médical attestant du respect de l'obligation en matière de vaccination porté au nombre de 11 vaccinations obligatoires et suivant le calendrier vaccinal :

- Les nourrissons de moins de 6 mois doivent avoir reçu au minimum une dose de chaque valence requise pour son âge dans le calendrier vaccinal en vigueur (DTCP, Hib, Hep B, pneumocoque et méningocoque C).
- Les nourrissons âgés de 6 à 12 mois doivent avoir reçu les 2 doses de vaccins DTCP, Hib, Hep B et pneumocoque ainsi qu'une dose de vaccin contre le méningocoque C.
- Les nourrissons âgés de 12 à 18 mois doivent avoir reçu l'ensemble des doses du calendrier vaccinal de la première année de vie (DTCP, Hib, Hep B, pneumocoque et méningocoque C) ainsi que les doses des vaccins requis dans la seconde année de vie (2^{ème} injection du ROR et rappel du méningocoque C).

En cas de contre-indication à la vaccination, le certificat médical du médecin de famille doit être validé par le médecin de la crèche.

Une fois la vaccination débutée, il est ensuite nécessaire de poursuivre l'immunisation selon le calendrier vaccinal en vigueur.

Administration de médicaments et réalisation de soins spécifiques :

Pour tout traitement d'un enfant malade, compatible avec le fonctionnement de l'établissement, (prise en compte de l'état de l'enfant, de la nature du traitement, prise en considération des autres enfants accueillis), les médicaments et la prescription médicale récente correspondante, devront être remis à la direction de l'établissement.

Aucun médicament, même homéopathique, ne pourra être administré à un enfant sans l'accord préalable du Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) de la structure l'établissement.

Il est préférable que les médicaments soient administrés par les parents en dehors des horaires d'accueil.

Pour les médicaments qui ne demandent pas de geste technique pour leur administration et qui nécessitent absolument une prise pendant les horaires d'accueil, le personnel non-infirmier est autorisé à les administrer, sous couvert d'avoir été formé par le RSAI et d'avoir obtenu sa validation au vu :

- D'une prescription médicale récente (ou une copie) mentionnant le nom de l'enfant ainsi que son poids, la date de début et fin de traitement, ainsi que le nom du médicament et la posologie. Elle doit être fournie par les parents.
- Que la première administration du médicament a déjà été effectuée par les parents.
- De la fourniture par les parents des dits médicaments.
- Et obligatoirement d'une autorisation parentale signée jointe.

Aucun autre médicament ne pourra être administré par le personnel sauf :

- Si l'état de santé de l'enfant fait l'objet d'un Protocole d'Accueil Individualisé le mentionnant,
- S'il est indiqué dans le cadre des protocoles d'urgence mis en place par le RSAI en collaboration avec le médecin référent de secteur.

En accueil régulier ou temporaire, la réalisation de certains soins spécifiques et réguliers (kinésithérapie, soins de peau, inhalations...) n'est autorisée que dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé.

3 - LES STAGIAIRES

Les structures d'accueils sont aussi des lieux de formation et d'apprentissage pour des futurs professionnels de la petite enfance. Ainsi, des stagiaires peuvent être accueillis au sein des établissements dans le cadre de leur formation sous réserve d'une convention signée par le centre de formation et le gestionnaire.

Ils restent toujours sous la responsabilité d'un membre du personnel et ne restent jamais seuls en contact avec un enfant.

IV. ADMISSION et ACCUEIL :

La priorité est donnée aux enfants résidant sur le territoire de la communauté de commune Terres du Lauragais.

Les enfants de parents en situation de pauvreté ou engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au plancher CAF doivent pouvoir accéder à une place d'accueil (en référence à l'article L. 214-7 du code de l'Action Sociale et des Familles). Chaque structure a l'obligation d'accueillir 10% d'enfants issus de familles en situation de pauvreté (participation horaire inférieure à 1€/heure).

Les structures accueillent également les enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique.

1- Condition d'admission

L'admission dépend du nombre de places disponible à la date du placement demandé. Elle se décide majoritairement en commission d'affectation par secteur d'accueil (Nord et Centre-Sud), elle composée du Président de la Communauté de Communes, des élus de la commission Petite Enfance, des coordinatrices Petite Enfance et des chefs de service petite enfance (RPE et Multi-accueils).

Cette commission d'affectation se réunit au moins une fois par an. Les familles doivent formuler leur demande de besoin d'accueil par le portail famille en joignant tous les documents demandés. **à l'aide de la fiche de pré inscription téléchargeable sur le site internet des Terres du Lauragais accompagnée de la déclaration de grossesse ou attestation du médecin ou si l'enfant est né, le Livret de famille complet (enfants + parents) ou extrait d'acte de naissance, d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois et pour les enfants nés après le 1^{er} janvier 2018, de « la fiche d'information et d'engagement à faire les 11 vaccinations obligatoires à mon enfant » complétée et signée à retirer dans les différents sièges administratifs de la collectivité ou directement au sein des structures d'accueil petite enfance.**

Chaque dossier est soumis à des critères d'évaluation qui donnent lieu à une pondération, afin de garantir une équité entre les familles et une transparence de traitement des dossiers de pré-inscription. La grille de pondération est publique et disponible sur le site Internet de la collectivité.

Un courrier de réponse sera adressé à chaque famille à l'issue de la Commission d'attribution des places.

Dans une logique de proximité et de cohérence, l'attribution des places se fera par site d'accueil selon le lieu de résidence de la famille.

Toutefois, dans la mesure où des places seraient inoccupées, les enfants ne remplissant pas les conditions prioritaires définies, seront accueillis en fonction de leur date d'inscription sur la liste d'attente.

Les Familles sur liste d'attente devront veiller à réactualiser leur demande de pré-inscription chaque année pendant le mois de janvier, faute de quoi leur dossier sera supprimé du fichier des pré-inscriptions.

2- Les modalités d'Inscription

Avant toute entrée de l'enfant dans la structure, des formalités administratives et médicales sont obligatoires, parmi lesquelles la constitution des dossiers « famille » et « enfant ».

a) Le dossier famille

Il est composé de :

- La copie du livret de famille complet
- La fiche de demande d'accueil complétée par la famille
- L'adresse et numéro de téléphone sur lesquels les parents peuvent être joints
- Justificatifs de l'identité de l'adulte confiant l'enfant
- Pour les familles connues par la Caisse d'Allocations Familiales, le numéro d'allocataire ainsi qu'une autorisation donnée au gestionnaire pour l'accès à CDAP (Consultation des Dossiers Allocataires par les Partenaires)
- Pour les familles non connues de la Caisse d'Allocations Familiales ou pour celles refusant l'accès au gestionnaire à l'utilisation de CDAP ; la pièce à fournir pour permettre de calculer la participation financière des parents sera le dernier avis d'imposition ou de non-imposition- délivré par les services fiscaux dont le gestionnaire doit garder un double.
- L'autorisation pour l'enquête FILOUE
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile de l'enfant
- La profession des parents et le régime de protection sociale et le numéro de l'assuré
- Nom des personnes autorisées à amener ou venir chercher l'enfant
- Nom, adresse et numéro de téléphone de tierces personnes, famille ou proches, qui pourraient, à défaut de pouvoir joindre les parents, être appelés exceptionnellement : enfant non repris à la fermeture de l'établissement ou situation d'urgence
- L'autorisation de droit à l'image
- La fiche d'engagement à me conformer aux 11 vaccinations obligatoires pour mon enfant
- Les différentes autorisations
- Le justificatif de domicile datant de moins de 3 mois
- Le règlement de fonctionnement signé par les parents

Les parents sont tenus de signaler tout changement qui pourrait intervenir par rapport au dossier initial d'inscription (adresse, n° de téléphone, personnes mandatées, changement de situation professionnelle, naissance, séparation, mariage ou pacs, divorce (jugement))...

b) Le dossier sanitaire et administratif de l'enfant

- Le dossier paramédical complété lors de la visite d'admission par le RSAI de la structure
- Le certificat médical d'aptitude à la vie en collectivité et le protocole contre la fièvre établis par le médecin de l'enfant
- La photocopie de la partie « vaccination » se trouvant dans le carnet de santé de l'enfant (**Les enfants doivent être soumis aux vaccinations obligatoires prévus par les textes réglementaires pour les enfants vivant en collectivité**)
- L'état de santé de l'enfant depuis sa naissance, son développement, ses maladies, ses hospitalisations, les allergies, éventuellement les prescriptions de régime et les traitements

- Pour les enfants soumis à une diététique particulière pour raisons médicales (allergies), un protocole spécifique sera établi avec le médecin de l'établissement
- Nom, adresse et numéro de téléphone du médecin choisi par les parents, l'autorisation permettant l'appel aux services d'urgence, l'hospitalisation de leur enfant et la pratique d'une anesthésie générale si nécessaire, en cas d'impossibilité de les joindre.
- La fiche de demande de renseignements complétée et le contrat d'accueil signés
- La photocopie de l'acte de naissance
- Les habitudes de vie ; le rythme de l'enfant : le sommeil, l'alimentation, les préférences, les habitudes

c) Déclaration des places disponibles sur monenfant.fr

Afin de faciliter l'accès à l'information des familles en recherche d'un mode d'accueil, la CAF a mis en place le portail « monenfant.fr ». Ce portail est une mise en relation de l'offre et de la demande tant en matière d'accueil collectif qu'individuel.

Les structures d'accueil mettent à jour régulièrement leurs disponibilités d'accueil sur monenfant.fr.

d) Enquête FILOUE

Les Caisses d'Allocations Familiales participent financièrement au fonctionnement et à l'investissement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) En 2016, elles ont consacré 6,3 milliards d'euros à ces structures pour créer de nouvelles places d'accueil et prendre en charge une partie des dépenses annuelles de ces structures.

Afin d'améliorer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des familles, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) souhaite mieux connaître le profil de ces enfants qui fréquentent ces établissements et leurs familles.

Afin de participer à cette enquête dénommée FILOUE (fichier localisé des enfants usagers d'EAJE), la CNAF a demandé aux gestionnaires des EAJE de lui transmettre, chaque année, un fichier d'informations sur les enfants accueillis (âge, commune de résidence, numéro d'allocataire des parents ou régime de sécurité sociale si les parents n'ont pas de dossier CAF) et aux modalités d'accueil (nombre d'heures, facturation). Vous trouverez le détail de cette opération sur les sites www.mon-enfant.fr (rubrique actualité) ou www.caf.fr (rubrique études et statistiques). En outre, une adresse électronique est mise à disposition : filoue.cnaf@cnaf.fr.

Ces données ne seront exploitées que pour produire des statistiques : elles seront rendues anonymes avant leur utilisation par la CNAF.

Conformément à l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et liberté), vous pouvez accepter ou vous opposer à cette transmission des données en complétant le coupon-réponse joint en annexe 2.

Ce choix sera valable pour tout le temps d'accueil de votre enfant à la crèche. Pour toute modification, il est à la charge du parent de se rapprocher de la direction de l'établissement.

e) Modalité de liaison et de participation des familles à la vie de la structure

Les enfants doivent arriver propres et avoir pris leur premier repas ou petit déjeuner. Ils doivent disposer de vêtements de rechange pour la journée.

Pour l'hygiène, **le port de sur-chaussures est obligatoire pour les parents et les accompagnants.**

La crèche est un lieu de protection pour les enfants et un principe de neutralité y est appliqué. La crèche et son personnel ne peuvent être pris à parti dans le cadre d'un conflit familial, d'une séparation ou d'un divorce et devra respecter les modalités d'une décision de justice.

Les activités collectives et les informations générales de l'établissement font l'objet d'un affichage à destination des familles qui s'engagent à en prendre connaissance régulièrement.

Des réunions sont organisées :

- Principalement à la rentrée, pour faire connaissance avec tous les parents et pour présenter l'équipe, le fonctionnement et le projet éducatif de la structure,
- D'autres réunions peuvent être mises en place en fonction des besoins des parents ou de l'équipe,
- Une rencontre autour d'un thème festif en décembre et/ou en juin-juillet.

Les parents sont invités régulièrement à participer aux sorties, fêtes de la structure ou activités qui sollicitent un savoir-faire.

Pour les sorties extérieures, les parents seront amenés à compléter systématiquement une autorisation écrite.

Un échange quotidien est assuré entre les parents et l'équipe. Un cahier de liaison interne à l'équipe permet d'inscrire toutes les informations importantes transmises par les parents concernant l'enfant à son arrivée et de retranscrire le soir aux parents le vécu de sa journée. **Il est important, pour l'équipe, que les parents prennent le temps, le matin et le soir, pour ce moment d'échanges.**

f) **Période de familiarisation**

Cette période permet à l'enfant et sa famille de prendre contact avec la structure de façon progressive. Cela permet à l'équipe de connaître les habitudes et de repérer les besoins de l'enfant.

Une période de familiarisation est nécessaire pour apprendre à se connaître, créer une relation de confiance et faciliter l'intégration de l'enfant au sein de la structure.

Durant cette période, la structure est ouverte aux parents où ils sont invités à une large collaboration dans l'accompagnement de leur enfant. L'accueil de l'enfant et de sa famille sera assuré par un professionnel « référent » pour favoriser des repères pour l'enfant et instaurer une relation de confiance avec la famille.

Ce professionnel sera disponible, recueillera les informations concernant les habitudes, goûts, rythmes qu'il notera et qui servira de base à l'équipe.

Cette période de familiarisation est conseillée, qu'il s'agisse d'un accueil régulier ou occasionnel.

Les heures de rendez-vous, le temps d'accueil, seront donnés par le personnel en collaboration avec les disponibilités de la famille.

Cette période est facturée à la famille au réel de la présence de l'enfant au sein de la structure et se limite à deux semaines.

3- Les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre :

Si les conditions d'accueil sont respectées, l'accueil en surnombre jusqu'à un maximum de 115% en plus de la capacité d'accueil pourra être pratiqué au sein de l'établissement d'accueil.

Les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social sont :

- Le respect du taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement qui ne doit pas excéder 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil,
- Le respect du taux d'encadrement à tout instant quel que soit le nombre d'enfants accueillis
- Avoir suffisamment de matériel adapté (nombre de lits, chaises, tables, jeux...)

V. ACCUEIL DE L'ENFANT ET VIE QUOTIDIENNE :

1 - LA SANTÉ DE L'ENFANT AU QUOTIDIEN :

Le RSAI, est en droit de refuser un enfant le matin, s'il considère que la santé de l'enfant n'est pas compatible avec la collectivité.

Tout enfant présentant des signes pathologiques au cours de la journée, sera rendu à la famille pour des raisons liées au bien-être de l'enfant et au risque de contagiosité. Les parents devront consulter le médecin de l'enfant et avertir la directrice de l'établissement du diagnostic s'il présente un risque pour la collectivité.

La famille sera prévenue automatiquement en cas de température élevée (température supérieure à 38°5), il sera demandé aux parents de venir récupérer l'enfant, un traitement antipyrétique sera entrepris, selon le protocole établi.

Doivent être signalés à l'arrivée, les enfants venant d'être malades, fiévreux, rougeurs sur le corps, ayant des selles anormales, des vomissements, ou ayant pris un antipyrétique, pour éviter un surdosage médicamenteux dangereux.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023_114-DE

En cas d'urgence, la direction de l'établissement prend les mesures nécessaires en contactant le SAMU. **après signature du protocole d'urgence par les familles.**

Si dans la famille, il se produit un cas de maladie contagieuse, soit des enfants, soit des parents, la déclaration doit être faite immédiatement à la direction de l'établissement afin que toutes les dispositions sanitaires soient prises.

Tout enfant présentant des signes pathologiques au cours de la journée peut être rendu à sa famille. Celle-ci doit consulter son médecin traitant et avertir la directrice de l'établissement du diagnostic.

Il est rappelé que le Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique conseille et préconise qu'un enfant en phase aiguë d'une maladie, même bénigne, ne fréquente pas la collectivité et ceci essentiellement pour son confort et son bien-être. Toutes les maladies à forte contagiosité favorisent la contamination pendant toute leur durée, et ce malgré des mesures d'hygiène renforcées au sein de la crèche pour éviter la propagation des agents infectieux. Les enfants sont pesés et mesurés régulièrement.

L'EAJE n'est pas un centre de soins, aussi ne seront pas administrés les traitements demandant un geste médical particulier (injection, aérosol...), ainsi que la kinésithérapie respiratoire. Les médicaments seront donnés en priorité à la maison par les parents. Aussi, dans la mesure du possible, les parents demanderont au médecin traitant une prescription en deux prises matin et soir.

2 - LES DISPOSITIONS PRISES POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE.

En cas d'accueil d'un enfant présentant un handicap ou atteint d'une maladie chronique, un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place avec le concours du médecin traitant, de la famille, du médecin de la crèche et **du RSAI.**

Toutes les informations nécessaires pour sa prise en charge seront recueillies au moment de la préinscription afin de pouvoir mettre en place les moyens matériels nécessaires et d'évaluer la charge de travail.

Développer les compétences du personnel avec l'aide de partenaires extérieurs est indispensable pour accueillir l'enfant dans de bonnes conditions, lui trouver la solution la mieux adaptée tout en étant vigilant pour que l'équilibre du groupe n'en souffre pas

3 - LES MODALITÉS D'INTERVENTION MÉDICALE EN CAS D'URGENCE.

En cas d'accident ou de toute autre urgence nécessitant ou non l'hospitalisation, les parents sont prévenus, les mesures d'urgence étant prises immédiatement sous la responsabilité du **médecin de la crèche ou du SAMU.**

La structure dispose de protocoles médicaux adaptés et consultables sur demande de la famille.

4 - LA VIE QUOTIDIENNE EN COLLECTIVITÉ :

a) Hygiène :

L'enfant est amené en parfait état de propreté de corps et de vêtements. Il doit avoir pris son premier repas de la journée ou petit déjeuner.

Au cours de la journée, l'enfant est changé et lavé dès que nécessaire.

Exemple de trousseau de l'enfant, à laisser au sein de l'établissement : (le contenu du trousseau peut différer selon les structures)

- Thermomètre
- Antipyrétique (Doliprane) **avec ordonnance (toute pommade spécifique ainsi que traitement homéopathique...)**

- 2 biberons : 1 pour l'eau, l'autre pour le lait
- Sucette et doudou
- 1 change complet marqué au nom de l'enfant et adapté à la saison (penser à les renouveler s'ils sont souillés ou trop petits)
- Sac plastique pour le linge sale
- Les produits d'hygiène si l'enfant présente des allergies connues.

Tous les vêtements doivent être identifiés au nom de l'enfant.

Chaque enfant dispose d'un casier ou porte-manteau pour le rangement de ses affaires.

Remarque : Par mesure de sécurité, les enfants ne doivent porter aucun bijou, ni aucun autre objet pouvant se révéler dangereux pour les autres enfants, le personnel ou lui-même. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol et la responsabilité de la famille est engagée en cas d'incident.

Les jouets personnels que l'enfant apporterait doivent être conformes aux normes de sécurité, de plus la responsabilité de l'établissement ne pourra être engagée en cas de disparition ou de détérioration d'effets personnels.

Chaque parent est responsable de son enfant lorsqu'il vient le chercher à la crèche ainsi que de la fratrie ou famille qui l'accompagne.

b) L'alimentation :

L'enfant est nourri à la crèche pendant ses heures de présence.

Les repas sont préparés et livrés en liaison froide par un prestataire, chauffés et servis par le personnel de l'établissement.

Le déjeuner est servi à 11 h 30, le goûter à partir 15 h 30 pour les plus grands et en fonction du rythme de réveil des enfants.

En ce qui concerne les bébés, les parents fournissent l'alimentation lactée 1^{er} âge nécessaire aux biberons qui seront préparés par le personnel. Les repas sont servis en fonction du rythme et des besoins de chaque enfant.

Les régimes alimentaires sont respectés.

Le menu de chaque repas est établi à la semaine et affiché dans le hall d'entrée.

Pour les enfants soumis à une diététique particulière, pour raison médicale (allergies) un protocole spécifique sera établi.

c) Le sommeil :

Le sommeil est indispensable à son développement. C'est au cours de la première année que sa croissance est la plus rapide, il est donc normal qu'il passe beaucoup de temps à dormir pendant cette période.

L'enfant se construit pendant le sommeil et intègre son vécu de la journée, c'est pourquoi le lit doit être un lieu de tendresse et de sécurité.

Chaque enfant a un lit personnel.

Les enfants sont couchés en fonction de leur rythme, les plus grands ont un temps de repos systématique après le déjeuner.

L'équipe éducative veille à :

- ne pas réveiller un enfant qui dort
- respecter les rites d'endormissement de l'enfant (doudou ; sucette ...)
- respecter les besoins de sommeil de l'enfant

d) Les fiches de transmission:

Sur ces fiches ou cahiers de transmission, sont notées les informations données par les parents (santé, habitudes de vie) et celles données aux parents, par le personnel tout au long de la journée (repas, sommeil, activités). Ces documents contiennent des informations propres à chaque famille, il n'est pas consultable par l'ensemble des parents.

e) Les sorties :

Elles nécessitent l'autorisation des parents et l'accompagnement d'un adulte pour 2 enfants.

Le groupe est toujours encadré par deux professionnels minimum, dont un diplômé et garanti un professionnel pour cinq enfants.

Les parents disponibles peuvent nous accompagner dans les promenades habituelles de proximité ou celles plus exceptionnelles (sortie de fin d'année...).

La structure est susceptible d'être fermée à l'occasion. Si la sortie est payante et que la structure est amenée à fermer, un accueil pour les enfants qui ne participent pas à la sortie leur sera proposé sur une autre structure.

f) Les jeux et les activités :

Des jeux et activités, correspondant à chaque âge, sont proposés au cours de la journée de l'enfant afin de répondre à ses besoins et de favoriser un développement harmonieux, tant sur le plan psychomoteur que psychologique. Pour ce faire, un projet éducatif et pédagogique est élaboré et mis en place en équipe. Ces projets sont consultables par les parents.

g) Les conditions d'arrivée et de départ des enfants :

Afin de favoriser le bon déroulement de la journée, les arrivées des enfants sur les temps de repas et de sieste ne sont pas souhaitables.

Pour le bon fonctionnement du service, la famille doit avertir l'établissement de toute **absence ou retard imprévu, avant 10 heures.**

Il est rappelé qu'à l'exception des parents ou des personnes habilitées à accompagner et reprendre l'enfant, nul n'est admis à pénétrer dans la structure sans autorisation de la directrice de l'établissement.

Si l'enfant doit être confié à une autre personne que ses parents, ceux-ci devront, au préalable, en informer la direction. Cette personne désignée par écrit par les parents devra se présenter munie d'une pièce d'identité. **Les mineurs ne sont pas habilités à venir chercher un enfant.**

VI. CONTRACTUALISATION :

Les temps de transmission font partie du temps de présence réel de l'enfant dans la structure.

Les modalités de contrat varient selon le mode d'accueil retenu : accueil régulier, occasionnel ou d'urgence.

1-CONTRACTUALISATION EN ACCUEIL REGULIER

Les accueils réguliers sont basés sur un planning de présence de l'enfant prévu à l'avance avec un minimum de deux heures d'accueil consécutives par semaine. Ces accueils répondent à un besoin récurrent.

Pour les accueils réguliers, sera alors établi un contrat écrit de mensualisation d'accueil de l'enfant avec la famille, en deux exemplaires, qui mentionnera les semaines, jours et heures réservés. La participation financière de la famille et la base de calcul (revenus, CDAP) y seront aussi notifiées.

Le contrat repose sur le principe de la place réservée et s'applique quel que soit le rythme réel et la durée de fréquentation de l'enfant.

Sur le contrat d'engagement figurent :

- **Le nom de la famille**
- **Les jours et les temps de présence négociés** (horaires d'arrivée et de départ de l'enfant, le nombre de jours de présence par semaine, le nombre de semaines de présence par an)
- **Les heures de jours fériés** sont déduites
- **Le volume d'heures de congés est déduit**
- **Les périodes de fermeture de l'équipement**
- **La date de début et de fin de validité du contrat**
- **Le montant facturé ainsi que les modalités de paiement**
- **Les conditions de révision ou de rupture du contrat d'accueil** conformément au règlement de fonctionnement

Concernant les **absences prévisibles**, notamment les congés, il est demandé aux parents de faire une demande écrite de respecter un délai de prévenance de **15 jours**.

Ces engagements doivent être respectés pour le bon fonctionnement de l'établissement.

Un contrat écrit est conclu avec la famille pour **une durée de 1 an maximum**. Le **paiement sera mensualisé à terme échu** selon le nombre de mois de réservation. **La mensualisation** consiste en un étalement, un **usage des participations familiales** sur l'année. Ainsi le montant des participations familiales de l'enfant est divisé par le nombre de présences

Envoyé en préfecture le 20/07/2023
Reçu en préfecture le 20/07/2023
Publié le 20/07/2023
ID : 031-200071298-20230606-DL2023_114-DE

Le forfait mensuel est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Tarif horaire} \times \text{Nombre de semaines d'accueil} \times \text{Nombre d'heures réservées/semaine}}{\text{Nombre de mois de fréquentation de la structure (soit 12)}}$$

La date de sortie de la crèche étant prévisible, sauf cas exceptionnel, **le départ de l'enfant devra être signifié par écrit, à la directrice de la crèche, un mois avant la date prévue.**

Ce délai de préavis est impératif. En cas de départ non signalé à l'établissement dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois de préavis (sans prise en compte du droit à congés).

Le préavis démarre à la date de réception du document signé par les parents.

En tout état de cause, l'établissement est fondé à reprendre la libre disposition de la place à compter du **8^{ème} jour d'absence non motivée ou non signalée**, après avoir averti la famille par courrier recommandé avec accusé de réception.

2- CONTRACTUALISATION EN ACCUEIL OCCASIONNEL

Les accueils occasionnels sont organisés en fonction des demandes des familles et de la disponibilité de la structure. Ils ne se renouvellent pas à un rythme prévisible. Toutefois la contractualisation se fera sur un minimum de deux heures consécutives.

La mensualisation n'est pas applicable. Une facturation du mois est établie en fonction des heures réalisées par l'enfant ou réservées, si le délai d'annulation n'est pas respecté. **Les familles ont la possibilité d'annuler leur réservation jusqu'à 48 heures avant le jour d'accueil prévu, faute de quoi les heures réservées leurs seront facturées, à l'exception de cas de maladie, sur présentation d'un justificatif.**

La facturation est réalisée à terme échu, elle sera transmise **par le Trésor Public**, aux familles le mois suivant.

L'accueil occasionnel peut évoluer en accueil régulier en fonction des besoins de la famille et seulement selon les disponibilités de la structure et l'accord de la direction.

3-CONTRACTUALISATION EN ACCUEIL D'URGENCE :

Un accueil d'urgence sera délimité dans le temps, contractualisé et ne prévaut pas de l'inscription tacite de l'enfant au sein de la structure l'année suivante.

Le dossier comportera les mêmes pièces administratives que pour l'accueil régulier.

Les ressources de la famille n'étant pas toujours connues au moment de l'admission, dans ce cas, le tarif appliqué sera le tarif moyen de la Collectivité correspondant à l'exercice de l'année précédente.

4-ENREGISTREMENT AUTOMATISÉ DES PRÉSENCES (badgeage) OU PROCÉDURES DE RECUEIL FIABILISÉ DES DONNÉES DE PRÉSENCE

Fonctionnement de la badgeuse :

La badgeuse est un équipement permettant l'enregistrement des horaires de début et de fin de journée d'accueil de chaque enfant. Le pointage horaire est effectué par le parent lors de l'arrivée et du départ de l'enfant de la structure d'accueil. Chaque enfant possède **sa propre carte qui reste au sein de l'établissement d'accueil.**

La badgeuse permet de :

- Contrôler le temps de présence, le **respect des horaires** du contrat
- Fiabiliser le calcul de la facturation

Reliées à un serveur, la badgeuse permet le **calcul des présences et absences** indispensable à la facturation. La badgeuse est un instrument informatique fragile et il est important de ne pas laisser les enfants manipuler l'appareil afin de garantir sa fiabilité.

Déroulement :

- En arrivant, prendre la carte de son enfant dans le présentoir, badger et donner la carte au professionnel lors de l'accueil.
- Lors de l'accueil du retour, le professionnel vous redonnera la carte de votre enfant après son accueil pour que vous puissiez badger et ranger la carte dans son présentoir avant de partir.

En cas d'oubli de badge ou de dysfonctionnement de l'outil informatique, le registre des horaires d'arrivée et de départ des enfants, tenu à jour par l'équipe, fait foi. Il doit pour cela être signé quotidiennement par les accompagnants.

VII. TARIFICATION et FACTURATION :

1. LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DES FAMILLES :

La participation demandée aux familles couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps d'accueil contractualisé sur la structure, y compris les soins d'hygiène et les repas. Cette participation financière varie en fonction des ressources et de la composition de la famille. Elle correspond à un taux d'effort modulable en fonction du nombre d'enfants dans la famille, dans les limites annuelles d'un plancher défini annuellement par la CNAF en janvier de chaque année et d'un plafond mensuel.

Toutes les ressources mensuelles de la famille seront intégrées dans le calcul de la participation familiale dans la limite du plafond de ressources mensuelles **fixé par la collectivité**, à 8000 Euros.

La direction pourra avoir accès aux ressources de la famille par le biais d'une base de données professionnelle de la CAF accessible par internet : CDAP, si le parent allocataire ne s'oppose pas à la consultation de son dossier.

Le montant pris en compte pour la participation financière comprend tous les revenus des deux parents (les salaires avant abattement, pensions alimentaires, revenus fonciers...) et une copie sera conservée dans le dossier de l'enfant.

En cas de désaccord sur le montant des ressources indiqué dans CDAP, les parents devront prendre contact avec les services administratifs de la CAF afin de régulariser leur dossier.

Ce plancher et ce plafond sont communiqués aux familles par la direction de chaque structure et une réactualisation de leur taux horaire a lieu chaque année au **1^{er} janvier** à partir des imprimés fiscaux ou de l'accès à CDAP.

A défaut de vouloir produire l'avis d'imposition ou d'autoriser l'accès à CDAP, le tarif plafond sera appliqué lors de la contractualisation. Cependant, la modification du taux horaire pourra être effectuée en cas de fourniture des documents.

A l'inverse, en cas d'absence de ressources, c'est le montant plancher, communiqué annuellement par la CNAF qui sera appliqué.

Dans le cas de familles non connues dans CDAP, et ne disposant ni d'un avis d'imposition ni de fiche de salaire, la tarification appliquée sera le tarif moyen de la Collectivité de l'année précédente.

Dans le cas d'un enfant placé dans une famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance, le tarif plancher sera appliqué

Le tarif de l'accueil régulier donne lieu à un **contrat** passé entre le gestionnaire de la structure, la Communauté de communes Terres du Lauragais, représenté par la direction de la structure et la famille. **Le contrat est signé pour 1 an maximum, il est établi sur une période allant jusqu'au 31 Août.**

Les contrats sont refaits chaque année, à la réouverture de l'établissement, après les congés d'été. Les familles ont la possibilité de modifier le contrat au cours de l'année en cas d'importants changements du rythme familial, situations soumises à l'appréciation de la direction de l'établissement **dans le respect d'un préavis de 1 mois et sous réserve des disponibilités** du moment.

Lors de la réalisation des contrats, les semaines de congés ainsi que les jours fériés seront déduits en fonction du calendrier de présence de l'enfant.

Les parents sont tenus au paiement d'une **participation mensuelle forfaitaire** établie en référence au barème national et aux modalités de calcul élaborées par la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

Elle est calculée conformément aux instructions en vigueur données par la Caisse Nationale des Allocations Familiales dans les circulaires, sur une base horaire.

La tarification repose sur le **principe de la place réservée** et s'applique quels que soient le rythme réel et la durée de fréquentation de l'enfant.

La participation demandée à la famille **est forfaitaire** et couvre la prise en charge de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure, y compris les repas principaux et les soins d'hygiène. La structure fournit **les couchés** aux enfants accueillis, avec l'accord de la famille qui est libre de refuser ce service et d'amener les couchés jetables de son choix. Dans ce deuxième cas, aucune déduction ne sera appliquée au contrat.

Aucun supplément ni déduction ne seront appliqués.

L'interruption d'un contrat en cours d'année ne garantit pas une place l'année suivante.

2. LE MODE DE CALCUL DES TARIFS :

a) Le tarif horaire

Il est défini à partir d'un taux de participation (ou taux d'effort) demandé aux familles et s'applique à toutes les familles qui fréquentent la structure quel que soit le mode d'accueil utilisé.

Parallèlement la CAF verse une subvention au gestionnaire **permettant de réduire significativement la participation des familles.**

Le taux de participation familiale varie selon le nombre d'enfant à charge de la famille.

➤ **La notion d'enfant à charge est celle retenue au sens des prestations familiales**

La famille doit assurer financièrement l'entretien de l'enfant (nourriture, logement, habillement) de façon « effective et permanente » et assumer la responsabilité affective et éducative dudit enfant, qu'il y ait ou non un lien de parenté avec ce dernier. Cet enfant est reconnu à sa charge au sens des prestations légales jusqu'au mois précédant ses vingt ans. Un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures, soit 932,19 € au 1er janvier 2019, n'est pas considéré à charge.

La charge de l'enfant ne peut être prise en compte que sur le seul dossier de la seule personne désignée allocataire de l'enfant, plusieurs personnes ne pouvant être allocataires au titre d'un même enfant même si plusieurs personnes en ont la charge.

➤ **Situation de résidence alternée**

Dans le cas où l'enfant est en résidence alternée, un contrat d'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Dans un souci d'équité de traitement, **les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.** La charge de l'enfant en résidence alternée doit être prise en compte par les deux ménages.

[Le taux de participation familiale \(ou taux d'effort\) par heure facturée en accueil collectif établi par la CNAF varie annuellement, le tableau des tarifs appliqués est fonction du barème national établi par la CNAF est le suivant:](#)

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif	
Nombre d'enfants	à partir du 1^{er} janvier 2022
1 enfant	0,0619%
2 enfants	0,0516%
3 enfants	0,0413%
4 enfants	0,0310%
5 enfants	0,0310%
6 enfants	0,0310%
7 enfants	0,0310%
8 enfants	0,0206%
9 enfants	0,0206%

Tarif horaire (TH) = Revenu mensuel de la famille x taux de participation

La présence dans la famille, d'un enfant en situation de handicap (bénéficiaire de l'AEEH) à charge de la famille, même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement, permet d'appliquer le taux de participation familiale (ou taux d'effort) immédiatement inférieur de celui auquel la famille peut prétendre en fonction de sa composition. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.

Les changements de situation (chômage, divorce, séparation, décès, naissance...) doivent être signalés au service de la CAF et ne pourront être pris en compte par la directrice, qu'au moment où ils apparaîtront sur le compte allocataire. Ils seront pris en compte par le gestionnaire uniquement sur présentation des justificatifs.

La mensualisation est calculée selon la formule :

$$\text{Facture mensuelle} = \frac{\text{Besoin annuel (semaines)} \times \text{besoin hebdomadaire (heures)}}{\text{Présence annuelle (mois)}}$$

Il est accepté **jusqu'à sept semaines de congés par an** c'est-à-dire d'absences de l'enfant, comprenant les périodes de fermeture des structures (soit 4 semaines) qui seront déduites pour le calcul du forfait mensuel de participation de la famille. Ainsi les familles ont la possibilité de prendre 1 à 3 semaines de vacances supplémentaires aux semaines de fermetures de la structure.

Si ces congés déduits de la mensualisation ne sont pas utilisés par les familles dans le courant de l'année (jusqu'au 31 Août), ils leur seront facturés **au tarif horaire du contrat en cours** lors de la dernière facturation.

b) Les déductions**Les déductions appliquées sur la mensualisation sont limitées à :****1/ Déduction immédiate**

- **Aux fermetures annuelles de la structure soit 4 semaines de congés** (3 semaines au mois d'août et 1 semaine à Noël)
- **L'hospitalisation de l'enfant (fournir un certificat médical)**
- **L'éviction**

2/ Avec un délai de carence

- **Une maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical ou attestation sur l'honneur** (le délai de carence comprend le premier jour noté sur le document et les 2 jours calendaires qui suivent)

Ces déductions s'effectuent sur la base du tarif horaire découlant de la participation familiale mensuelle.

c) Les heures supplémentaires

Dans le cas de dépassement des horaires prévus au contrat, le personnel de la crèche se réserve le droit de refuser l'accueil de l'enfant.

Toute demi-heure commencée est due et sera facturée dès la première minute de dépassement au prorata du tarif horaire du contrat.

Tout dépassement horaire :

- entraînera la facturation **d'une demi-heure supplémentaire.**
- demandé par la famille sera facturé au tarif horaire du contrat
- après 18h30, entraînera la facturation d'une demi-heure supplémentaire. En cas de récurrence fréquente, un autre mode de garde doit être envisagé.

d) Les accueils occasionnels :

Ils doivent faire l'objet d'une demande écrite et sont soumis à l'autorisation de la direction car leur faisabilité dépend du nombre d'enfants présents ce jour-là, afin de respecter les normes d'encadrement et de sécurité.

Les heures de présence seront facturées au tarif horaire du contrat.

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023_114-DE



3. LE PAIEMENT :

a) Généralités :

La facturation mensuelle se fait à terme échu au moyen d'un **Avis de Sommes À Payer (ASAP)** établi par le Trésor Public.

Le règlement s'opère après réception de la facture et s'effectue dans un délai de 3 semaines.

- Par chèque bancaire ou postal ou virement bancaire à :

**CENTRE D'ENCAISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES
TSA 20005
94974 CRÉTEIL CEDEX 9**

- Par chèque CESU à :

**TRÉSOR PUBLIC
Service de gestion Comptable de Revel
2 Boulevard Gambetta
31250 REVEL**

Les modalités de paiement sont : chèque bancaire ou postal, espèces, chèque CESU, paiement dématérialisé via un site agréé et virement bancaire .

La régularisation des déductions (pour le nombre d'heures d'absence) ou des heures supplémentaires demandées par les familles se fera sur le mois échu.

Pour les enfants entrants ou sortants en cours de mois, la participation familiale est calculée sur la base du nombre d'heures de présence en fonction du préavis de départ.

Dans le cas de retard de paiement ou de non-paiement, après avoir négocié d'éventuelles modalités de règlement et avoir envoyé deux rappels avec accusé de réception, il sera procédé, comme dans le cas d'absences fréquentes, à une évaluation de la situation pouvant aboutir à une procédure d'exclusion de la famille.

VIII. DÉPART DÉFINITIF DE L'ENFANT :

La date de sortie de la crèche étant prévisible, sauf cas exceptionnel, **le départ de l'enfant devra être signifié par écrit, à la direction de la crèche, un mois avant la date prévue.**

Ce délai de préavis est impératif. En cas de départ non signalé à l'établissement dans les délais prévus, les parents seront tenus au paiement d'un mois de préavis (sans prise en compte du droit à congés).

Le préavis démarre à la date de réception du document signé par les parents.

Toute absence non justifiée ou non signalée au-delà de 8^{ème} jour, et après avoir averti la famille par courrier recommandé avec accusé de réception, entraînera la mise à disposition de la place.

En tout état de cause, l'établissement est fondé à reprendre la libre disposition de la place à compter du **15^{ème} jour d'absence non motivée ou non signalée**, après avoir averti la famille par courrier **recommandé avec accusé de réception.**

En cas de déménagement de la famille hors de la communauté de communes, l'accueil de l'enfant ne sera plus assuré au sein de la structure **au terme d'un trimestre (trois mois consécutifs) suivant le déménagement.**

Les parents prennent les engagements de se conformer au présent règlement dont un exemplaire leur sera remis à l'admission de leur enfant dans l'établissement.

En cas de non-respect des clauses du règlement, le gestionnaire sera avisé et prendra les décisions qui s'imposent.

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement et du contrat (par exemple déménagement hors secteur de la famille.....etc.) et ce après deux rappels avec accusé de réception, la Direction de l'établissement est en droit de refuser l'enfant dans sa structure de manière définitive.



Structures Multi-accueils
de la Communauté de Communes
des TERRES du LAURAGAIS

ATTESTATION RÈGLEMENT de FONCTIONNEMENT

(1) rayer la mention inutile

Je soussigné (e)....., père, mère, tuteur, Représentant légal ⁽¹⁾, de l'enfant :
accueilli sur la structure :

Certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement des multi-accueils de la Communauté des communes des Terres da Lauragais.

Ce règlement est à la libre disposition, soit sur le site internet de la collectivité, soit sur demande auprès de la structure concernée, qui m'en remettra une copie. Le règlement se trouve aussi affiché à l'entrée des structures multi-accueils.

Je déclare en avoir bien compris tous les termes, et m'engage à respecter ce règlement dans son intégralité.

Fait à

Le.....

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Nom et Signature

Parent 1

Parent 2

Enquête sur les usagers des établissements d'accueil du**jeune enfant financés par les caisses d'allocations familiales**

Madame, Monsieur,

Les Caisses d'Allocations Familiales participent financièrement au fonctionnement et à l'investissement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), comme des crèches ou des haltes-garderies. En 2016, elles ont consacré 6,3 milliards d'euros à ces structures pour créer de nouvelles places d'accueil et prendre en charge une partie des dépenses annuelles de ces structures.

Afin d'améliorer l'action de la branche Famille et d'adapter son offre de service aux besoins des familles, la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) souhaite mieux connaître le profil de ces enfants qui fréquentent ces établissements et leurs familles.

Afin de participer à cette enquête dénommée FILOUE (fichier localisé des enfants usagers d'EAJE), la CNAF a demandé aux gestionnaires des EAJE de lui transmettre, chaque année, un fichier d'informations sur les enfants accueillis (âge, commune de résidence, numéro d'allocataire des parents ou régime de sécurité sociale si les parents n'ont pas de dossier CAF) et aux modalités d'accueil (nombre d'heures, facturation). Vous trouverez le détail de cette opération sur les sites www.mon-enfant.fr (rubrique actualité) ou www.caf.fr (rubrique études et statistiques). En outre, une adresse électronique est mise à disposition : filoue.cnaf@cnaf.fr.

Ces données ne seront exploitées que pour produire des statistiques : elles seront rendues anonymes avant leur utilisation par la CNAF.

Conformément à l'article 7 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (Informatique et liberté), vous pouvez accepter ou vous opposer à cette transmission des données en complétant le coupon-réponse joint.

Je vous remercie par avance pour votre coopération et vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération.

Vincent Mazauric
Directeur Général de la CNAF

**COUPON-RÉPONSE**

Afin de connaître votre choix concernant l'enquête FILOUE, merci de bien vouloir remettre le présent coupon complété et signé à la direction de l'établissement d'accueil de jeunes enfant fréquenté par votre enfant. Ce choix sera valable pour tout le temps d'accueil de votre enfant à la crèche. Pour toute modification en cours d'accueil, il est à la charge du parent de se rapprocher de la direction de l'établissement.

Nom de l'établissement fréquenté par votre enfant : _____

Mme/M Prénom Nom _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Ne souhaite pas que les informations concernant mon enfant soient transmises à la CNAF.

Accepte que les informations concernant mon enfant soient transmises à la CNAF.

Date : _____

Signature :





CHARTRE NATIONALE POUR L'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

DIX GRANDS PRINCIPES POUR GRANDIR EN TOUTE CONFIANCE

- 1** Pour grandir sereinement, j'ai besoin que l'on m'accueille quelle que soit ma situation ou celle de ma famille.
- 2** J'avance à mon propre rythme et je développe toutes mes facultés en même temps : pour moi, tout est langage, corps, jeu, expérience. J'ai besoin que l'on me parle, de temps et d'espace pour jouer librement et pour exercer mes multiples capacités.
- 3** Je suis sensible à mon entourage proche et au monde qui s'offre à moi. Je me sens bien accueilli.e quand ma famille est bien accueillie, car mes parents constituent mon point d'origine et mon port d'attache.
- 4** Pour me sentir bien et avoir confiance en moi, j'ai besoin de professionnel.le.s qui encouragent avec bienveillance mon désir d'apprendre, de me socialiser et de découvrir.
- 5** Je développe ma créativité et j'éveille mes sens grâce aux expériences artistiques et culturelles. Je m'ouvre au monde par la richesse des échanges interculturels.
- 6** Le contact réel avec la nature est essentiel à mon développement.
- 7** Fille ou garçon, j'ai besoin que l'on me valorise pour mes qualités personnelles, en dehors de tout stéréotype. Il en va de même pour les professionnel.le.s qui m'accompagnent. C'est aussi grâce à ces femmes et à ces hommes que je construis mon identité.
- 8** J'ai besoin d'évoluer dans un environnement beau, sain et propice à mon éveil.
- 9** Pour que je sois bien traité.e, il est nécessaire que les adultes qui m'entourent soient bien traités. Travailler auprès des tout-petits nécessite des temps pour réfléchir, se documenter et échanger entre collègues et avec d'autres intervenants.
- 10** J'ai besoin que les personnes qui prennent soin de moi soient bien formées et s'intéressent aux spécificités de mon très jeune âge et de ma situation d'enfant qui leur est confié par mon ou mes parents.



Les mesure à prendre en cas de situation d'urgence

Savoir ce qu'il faut faire

- Savoir reconnaître l'urgence et être capable de faire aussitôt le nécessaire, et rien que le nécessaire. Cela réclame quelques connaissances simples et un entraînement à quelques gestes élémentaires. Il n'y a pas de place pour l'improvisation.
 - Etre efficace :
- Ne pas s'affoler, calmer l'enfant et l'entourage si besoin.
- Avoir à sa disposition les numéros de téléphone affichés près du combiné.

Numéros à afficher

- SAMU : **15** ou **112**
- Pompiers : **18**
- Urgences Hôpital des Enfants à Purpan : **05 34 55 84 10**
- Centre antipoison Hôpital Purpan : **05 61 77 74 47**
- Le Médecin référent du secteur

Chronologie de l'intervention

- Le 15
- Les parents
- La puéricultrice et la coordinatrice
- Contacter la Coordinatrice Petite Enfance de votre secteur
- Si non joignable, contacter la Responsable du Département Petite Enfance
- Si non joignable, contacter La Direction de l'intercommunalité
- Le médecin traitant
- Le médecin référent du secteur

Les mesures préventives d'hygiènes générales et d'hygiène renforcées en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie*

L'application des règles d'hygiène joue un rôle essentiel dans la prévention des maladies infectieuses car elle permet de lutter contre les sources de contamination et de réduire leur transmission.

L'éviction de la collectivité est une obligation réglementaire pour un certain nombre de maladies infantiles :

Maladies à éviction	Durée de l'absence
• L'angine à streptocoque	2 jours après le début de la prise d'antibiotiques
• La coqueluche	5 jours après le début de la prise d'antibiotiques
• L'hépatite A	10 jours après le début de l'ictère
• L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues)	Pendant 72 heures après le début de l'antibiothérapie si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées
• Les infections invasives à méningocoque	Hospitalisation
• Les oreillons	9 jours à partir de l'apparition de la parotidite
• La rougeole	5 jours après le début de l'éruption
• La scarlatine	Jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
• La tuberculose	Tant que le sujet est bacillifère, jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet ne l'est plus. À noter : l'enfant n'est pratiquement jamais bacillifère.
• La gastro-entérite à Escherichia coli	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle.
• La gastro-entérite à Shigelles	Retour dans la collectivité sur présentation d'un certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24 heures d'intervalle, au moins 48 h après l'arrêt du traitement.

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas l'éviction, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie. Cette décision, prise au cas par cas, est du ressort du RSAI ou du responsable de structure et doit être conditionnée par le confort de l'enfant, notamment si les symptômes sont sévères.

Deux types de mesures à appliquer :

➤ Les mesures d'hygiène préventives au quotidien :

Ces mesures doivent être appliquées chaque jour, en dehors d'infection déclarée. Ces règles s'appliquent aussi bien aux enfants pris en charge qu'au personnel de la structure. Elles concernent les locaux, le matériel, le linge, l'alimentation et l'hygiène individuelle.

HYGIENE DES LOCAUX
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Nettoyer tous les jours les surfaces lavables sans oublier les robinets, les poignées de porte, les loquets, les tapis de sol, ... ➤ Limiter la température de la structure à 18°/20° ➤ Aérer régulièrement les pièces accueillant les enfants.

HYGIENE DU MATERIEL ET DU LINGE

- Nettoyer tous les jours le matériel utilisé sans oublier les jouets et le matériel de cuisine.
- Changer le linge dès que nécessaires
- Vider et laver tous les jours les poubelles

HYGIENE DE L'ALIMENTATION

- Respecter scrupuleusement les règles d'hygiène alimentaire dans la préparation et la distribution des repas.

HYGIENE DU PERSONNEL ET DES ENFANTS

- Hygiène des mains : respecter scrupuleusement les règles d'hygiène en termes de lavage des mains. Pour le personnel, il doit être répété très souvent dans la journée. Pour les enfants il doit être pratiqué avant chaque repas, après être allé aux toilettes, après manipulation d'objets possiblement contaminés.
- Hygiène vestimentaire : Il est important de porter des vêtements de travail propres et fréquemment renouvelés.

➤ **Mesures d'hygiènes renforcées :**

En cas de maladie contagieuse identifiée dans la collectivité, des mesures d'hygiène renforcée doivent être appliquées pour minimiser le risque de développement d'une épidémie.

Ces mesures varient selon le mode de transmission et le germe en cause.

CONTAMINATION PAR LES SELLES

- Lavage des mains soigneux, de préférence avec une solution hydro alcoolique
- Manipuler tout objet ou matériel souillé par les selles avec des gants jetables. Les placer dans des sacs fermés afin qu'ils soient lavés puis désinfectés.
- Nettoyer soigneusement les matelas de changes et les lits souillés.

CONTAMINATION PAR LES SECRETIONS REPIRATOIRES ET OROPHARYNGEES

- Se couvrir la bouche en cas de toux
- Se couvrir les nez en cas d'éternuement
- Se moucher avec des papiers à usage unique, jetés dans une poubelle munie d'un couvercle.
- Laver les surfaces, jouets ou autres objets présents dans les lieux fréquentés par l'enfant malade.
- Les personnes enrhumées ou qui toussent peuvent porter un masque.

CONTAMINATION A PARTIR DE LESIONS CUTANEEES OU CUTANEO-MUQUEUSES

- Lavage des mains minutieux
- Utiliser des gants jetables pour effectuer les soins d'une lésion cutanée.
- La lésion cutanée doit être protégée par un pansement
- En cas de conjonctivite : nettoyer chaque œil avec une nouvelle compresse qui doit être jetée dans une poubelle munie d'un couvercle.
- En cas d'infection du cuir chevelu : laver soigneusement les draps avec un produit adapté

CONTAMINATION PAT DU SANG OU D'AUTRES LIQUIDES BIOLOGIQUES INFECTES

- En cas de plaie, lors de soins dispensés, se laver les mains et porter des gants jetables.
- Désinfecter les surfaces et le matériel souillés.
- En cas de contact avec la peau, nettoyer immédiatement à l'eau et au savon, rincer puis désinfecter.
- En cas de contact avec une muqueuse, rincer abondamment au sérum physiologique ou à l'eau.

Les modalités de délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers

Des protocoles sur les modalités de délivrance de soins spécifiques occasionnels ou réguliers ont été élaborés par le Référent Santé et Accueil Inclusif (RSAI) de la structure en partenariat avec le médecin référent et les membres de l'équipe.

Chaque membre de l'équipe a été formé à chacun des protocoles.

La liste non exhaustive des protocoles au sein de la structure :

- Urgences vitales
- Signes d'alerte
- Brulures
- Conjonctivite
- Constipation
- Convulsion
- Corps étrangers
- Crise d'asthme
- Détresse respiratoire
- Diarrhées
- Erythèmes fessiers
- Hyperthermie
- Muguet
- Obstruction nasopharyngée
- Piqûre d'insecte
- Plaie
- Poussées dentaires
- Projection dans les yeux
- Réaction allergique
- Saignements de nez
- Spasme du sanglot
- Traumatisme crânien
- Traumatisme dentaire
- Traumatisme divers (sans plaie)
- Vomissement

Ces protocoles sont à disposition des professionnels au sein de la structure et peuvent être consultés sur place par les familles qui en font la demande.

Les conduites à tenir en cas de suspicions de maltraitance ou d'enfance en danger

Une conduite à tenir s'impose si vous pensez qu'un enfant est en danger ou en risque de l'être. Voici la définition du code civil :

1. Code Civil (art 375)

« Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un enfant sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ».

Pour rappel : « Les intervenants soumis au secret professionnel sont déliés de cette obligation dès lors qu'ils ont connaissance de sévices infligés à un mineur (art.226-13 et 226-14 du Code pénal) et ce sans avoir à obtenir préalablement l'accord du mineur victime ou de ses responsables légaux. »

Devant une situation pouvant relever de l'enfance en danger :

- Avertir son supérieur hiérarchique de la situation.
- Réaliser un écrit sur le document « Fiche de recueil d'une information préoccupante (fiche transmise au service enfance en danger) ».
- La personne qui a été témoin rédige avec l'aide de son directeur d'établissement.
- S'aider du livret du conseil départemental « Enfant en danger que dire ? quoi faire ? » afin de rédiger le recueil avec tous les éléments nécessaires.
- Transmettre ce document à la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) du département de la Haute-Garonne via l'adresse mail dédiée crip@cd31.fr
- En cas de situation de maltraitance et/ou de fait susceptibles d'être qualifiés pénalement (violence physique, psychologique, sexuelle ou négligences lourdes), le signalement peut se faire directement au parquet des mineurs via l'adresse mail dédiée mineur.pr.tj-toulouse@justice.fr
- La famille peut être informée de la démarche en cours par l'équipe de direction si ceci ne va pas à l'encontre de la prise en charge quotidienne de l'enfant.
- La directrice de l'établissement recevra un accusé de réception attestant que sa demande a bien été prise en compte.

Pour tout renseignements avant la rédaction et l'envoi du recueil, un numéro vert départemental est à disposition au 08.00.31.08.08, notamment pour savoir si les faits nécessitent un envoi à la CRIP ou au parquet des mineurs.

L'écrit doit être envoyé à la coordinatrice de secteur avant pour validation

Les mesures de sécurité à suivre lors des sorties de l'EAJE

Encadrement des enfants lors des sorties (article R2324-43-2 du CSP) :

L'effectif du personnel placé auprès du groupe d'enfants participant à la sortie est suffisant

et :

- *Ne peut être inférieur à 2 dont au moins 1 des professionnels doit être diplômé pour les EAJE >24 places (art. R2324-43-1 du CSP) ;*
- *Et garantir un rapport de 1 professionnel pour 5 enfants*

Exemples :

- *Encadrement sortie groupe de 5 enfants : 2 professionnels ;*
- *Encadrement sortie groupe de 10 enfants : 3 professionnels*

Choix au sein de la collectivité :

- Soit l'enfant est en sécurité dans un moyen de portage (porte bébé ou poussette)
- Soit il doit pouvoir donner la main à l'adulte

Ex : poussette triple et 2 professionnelles = 5 enfants (ou 6 si portage)



Conduite à tenir :

- Noter le nom des enfants en sortie
- Noter le nom des professionnels accompagnants
- Prendre le sac d'urgence et un téléphone
- Prévenir et demander une autorisation des parents si un véhicule est utilisé type bus ou minibus (l'utilisation d'un véhicule personnel n'est pas autorisée)

Mise en sécurité détaillant les mesures à prendre en matière de sécurité

TEMPETE

Risque lié :

- A l'exposition aux vents
- Aux arbres situés à proximité
- Aux autres bâtiments du quartier

Fiche action :

Rentrer les objets susceptibles de s'envoler dehors dans le jardin

Rentrer dans le bâtiment de la crèche

Fermer les portes et les fenêtres

S'éloigner des fenêtres

Prévenir la directrice et/ou la coordinatrice et/ou la responsable du département petite enfance

TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Risque lié à :

- La voie ferrée
- La route départementale RD 813 (Castelnaudary/Toulouse)
- L'autoroute A61 (Toulouse/Narbonne)

Fiche action :

Regrouper tout le monde dans les lieux de confinement prévus

Fermer portes et fenêtres et calfeutrer les ouvertures, aérations ...

Couper la ventilation

Eviter toute flamme et étincelle

Evacuation possible effectuée par les autorités

→ Prévenir la directrice et/ou la coordinatrice et/ou la responsable du département petite enfance

INTRUSION MALVEILLANTE ou AT

Envoyé en préfecture le 20/07/2023

Reçu en préfecture le 20/07/2023

Publié le 20/07/2023

ID : 031-200071298-20230606-DL2023_114-DE



Au déclenchement des faits ou d'une alerte (ex : sifflet)

Fiche action :

- Analyser pour déterminer la conduite à tenir citée ci-dessous : **CONFINEMENT** ou **EVACUATION**



Les questions à se poser pour analyser la situation et pour transmettre les éléments utiles, sont les suivantes :

- Identifiez la **nature** et le **lieu** du danger
- **Où ?** Localisation (interne/externe)
- **Quoi ?** Nature de l'attaque (explosion, fusillade, prise d'otages ...), type d'armes (arme à feu, arme blanche, explosifs ...), estimation du nombre de victimes.
- **Qui ?** Estimation du nombre d'assaillants, description (sexe, vêtements, physionomie, signes distinctifs ...), attitude (assaillants calmes et déterminées ou nerveux et incohérents)

EVACUATION :



Aide à la prise de décision par le référent sureté - s'échapper à condition que :

Condition 1 : La localisation exacte du danger a été identifiée

Condition 2 : La majorité des personnes présentes sur le site peuvent s'échapper sans aucun risque

Condition 3 : L'alerte a bien été donnée en interne et en externe

Référent sureté informe de la décision prise

Prendre la mallette PPMS

Prendre la sortie la moins exposée, soit à l'opposé du danger

Evacuer les enfants (et évacuer selon le même protocole que pour un incendie)

Aider les enfants à faire le moins de bruit possible

Informers les autorités de la situation si non fait : 17 ou 112 et suivre leurs directives

Signaler la localisation des victimes

Signaler l'emplacement du point de rassemblement

CONFINEMENT :

Référent sureté informe de la décision prise

Déplacer les enfants dans les locaux les plus sûrs à proximité

Fermer les volets du lieu de confinement

Verrouiller les portes du lieu de confinement

Se barricader (mettre des meubles devant porte section par exemple)

Cacher les hublots à l'aide des caches vue et scotch

Eteindre les lumières et mettre les veilleuses et lampe de poche

Informers les autorités si non fait : 17 ou 112 et maintenir le contact

Mettre en silencieux les téléphones

Rassurer les enfants

Rester au sol

Garder son calme et aider les enfants à faire le moins de bruit possible

Vérifier le nombre de personnes présentes et remplir la fiche état de santé si besoin

Ecouter la radio avec les écouteurs

Chaque situation peut être évolutive. Selon les informations (qui doivent être fiables), et si l'équipe est sûre qu'il n'y a aucun danger, une sortie petit groupe par petit groupe peut être privilégiée.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et regrets identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idée de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisée qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux postures de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux administrés qu'aux salariés de la branche Famille.

**ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE**
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

**ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE**
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS**

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale ou religieuse.

**ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME**
La laïcité offre à chacun et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

**ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS**
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas transmettre leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nil salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

**ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ**
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

**ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE**
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, portuese de sens pour les générations futures.

**ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE**
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Délibération N° DL2023_115

Objet - Accroissement temporaire d'acticité

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 45
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints Technique	C	1	12 mois maximum	30h00
			1		25h
			5		7 h
			3		35h
Médico-Sociale	Cadre d'emploi des Auxiliaires de puériculture	B	2	12 mois maximum	28h00
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	4	12 mois maximum	35h
	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	10	12 mois maximum	35h
Total en ETP					21,17

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leurs profils. Les rémunérations seront limitées aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés.

Monsieur le Président demande à l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:

- D'APPROUVER les créations de postes tels que présentées ci-dessus.
- De DONNER mandat à Monsieur le Président pour toutes décisions nécessaires en rapport avec ces recrutements et ses rémunérations étant précisé que ces derniers seront limités aux indices terminaux des grades de référence adaptés aux emplois concernés dont les crédits ont été prévus au Budget 2023.
- D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_116

Objet - Accroissement saisonnier d'activité

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Remy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 45
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (2°), il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité, pour l'exécution d'une tâche saisonnière, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre une délibération pour les cas suivants :

Filière	Cadre d'emploi	Catégorie	Nbre	Validité du poste	Durée hebdomadaire
Administrative	Cadre d'emploi des Attachés	A	1	6 mois maximum	35h
Technique	Cadre d'emploi des Adjoints Techniques	C	1	6 mois maximum	31h30
			2		8h
			6		35h
Sociale	Cadre d'emploi des Educateur (trice) jeunes enfants	A	1	6 mois maximum	35h
Médico-Sociale	Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture	B	1	6 mois maximum	35h
	Cadre d'emploi des puéricultrice	A	2	6 mois maximum	35h
Animation	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	C	2	6 mois maximum	26h
Total ETP					13.84

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents ont été prévus au Budget Primitif 2023.

Monsieur le Président propose d'assurer la charge de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté aux emplois concernés.

**Le Conseil de Communauté,
 Oûi l'exposé de Monsieur le Président,
 Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'APPROUVER** la création des postes tels que présentés ci-dessus
- **De DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décisions en rapport avec ce recrutement et sa rémunération étant précisé que ce dernier sera limité à l'indice du grade de référence adapté à l'emploi concerné des les crédits ont été prévus au budget 2023.

- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_117

Objet - Modifie et remplace pour erreur matérielle la délibération DL2023_113 - Adoption d'un avenant prolongeant la durée de la Convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des ADS entre la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et les communes adhérentes actuelles au 31/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCROYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42

Nombre de membres titulaires présents : 45

Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4

Nombre de membres ayant une procuration : 11

Secrétaire de Séance : Mme CESSES Evelyne

Ne participe pas au vote : BENETTI - GLEYES - METIFEU - OBIS - VERCROYSSSE

Nombre de votants : 55

Monsieur le Président, expose que la communauté de communes Terres du Lauragais a mis en place un service commun d'instruction pour l'application du droit des sols (ADS) au 1er janvier 2018 par délibération DL2017-299. Actuellement, 37 communes sur les 58 membres de cette intercommunalité bénéficient de ce service pour instruire leurs actes d'urbanisme (permis de construire, certificat d'urbanisme, etc.).

Afin d'organiser le fonctionnement de ce service, une convention, approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 17 Novembre 2019 - DL2019-203, a été conclue entre la communauté de communes Terres du Lauragais et les communes concernées.

Comme le prévoit cette convention (article 12), les dispositions peuvent être modifiées par la signature d'un avenant convenu entre les parties après avis de la commission d'urbanisme.

Après concertation avec les communes adhérentes au service ADS en mai 2023, il est proposé de réviser les dispositions liées à la durée de cette convention, fixées à l'article 11.

La convention était d'une durée initiale de trois ans et demi à compter du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 juillet 2023.

La prochaine convention est en cours d'élaboration et sera exécutable à partir du 1er janvier 2024. Il convient de modifier l'article 11 en prorogeant la date de validité de la convention afin d'assurer la continuité du service commun jusqu'au 31 décembre 2023.

Les autres articles restant inchangés.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, décide avec deux abstentions et 53 votes pour:

- **D'APPROUVER** la modification des dispositions liées à la durée d'exécution de la convention du service ADS telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'APPROUVER** l'entrée en vigueur de cette modification à compter du 1^{er} août 2023.
- **D'APPROUVER** l'avenant à la convention du service ADS, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne



Le Président,
PORTET Christian

Délibération N° DL2023_118

Objet -Contrat territoire-lecture pour la période 2024-2026

L'an deux mille vingt-trois, le six juin à 17 heures 30, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué en date du trente mai, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Nailloux, sous la présidence de M. Christian PORTET

Membres titulaires présents

ADROIT	Sophie	GLEYES	Lison	SAFFON	Sébastien
AVERSENG	Pierre	GRAFEUILLE-ROUDET	Valérie	STEIMER	John
BARTHES	Serge	GUAGNO	Antoine	TOUJA	Michel
BIGNON	Christine	GUERRA	Olivier	VERCRUYSSSE	Sandrine
BODIN	Pierre	LATCHE	Catherine	ZANATTA	Rémy
BOURGAREL	Roger	MAHCER	Abdelrani		
BRESSOLLES	Pierre	MALMAISON	Patricia		
CALMETTES	Francis	METIFEU	Marc		
CAMINADE	Christian	MILHES	Marius		
CANAL	Blandine	MIQUEL	Laurent		
CASES	Françoise	MOUYON	Bruno		
CASSAN	Jean-Clément	MOUYSSSET	Maryse		
CASTAGNÉ	Didier	PORTET	Christian		
CESSSES	Evelyne	POUS	Thierry		
CROUX	Christian	RAMOND	Patrice		
DAYMIER	Marie-Gabrielle	RANC	Florence		
DARNAUD	Guy	REUSSER	Isabelle		
ESCRICH-FONS	Esther	ROBERT	Anne-Marie		
FIGNES	Jean-Claude	ROUVILLAIN	Thierry		
FAURE-GIRARDIN	Christel	RUFFAT	Daniel		

Membres suppléants représentant un titulaire

DELHON	Jacques	Représente M. IZARD Christian
MARCHANT	Marcel	Représente M. CLARET Jean-Jacques
PEYRE	Roland	Représente M. BOMBAIL Jean-Pierre
VISENTIN	Franck	Représente Mme PEIRO Marielle

Membres titulaires absent(e)s ou excusé(e)s

ARPAILLANGE	Michel	FEDOU	Nicolas	PEDRERO	Roger
BARRAU	Valery	FERLICOT	Laurent	PEIRO	Marielle
BENETTI	Mireille	HEBRARD	Gilbert	PERA	Annie
BOMBAIL	Jean-Pierre	IZARD	Christian	PIC NARDESE	Lina
BREIL	Christophe	KONDRYSZYN	Serge	POUILLES	Emmanuel
CALMEIN	François	LABATUT	David	RAMADE	Jean-Jacques
CAZELLES	Jean Pierre	LEBRUN	Guillaume	RIAL	Guilhem
CAZENEUVE	Serge	LELEU	Laurent	ROS-NONO	Francette
CLARET	Jean-Jacques	MIR	Virginie	ROUGÉ	Cédric
COLOMBIES	Christophe	NAUTRE	Eva	ROUQUAYROL	Pierre-Alain
De LAPLAGNOLLE	Axel	NAVARRO	Karine	SIORAT	Florence
De La PANOUSE	Geoffroy	OBIS	Eliane	VIVIES	Sylvie
DUMAS-PILHOU	Bertrand	PALLEJA	Patrick		

Pouvoirs

BENETTI	Mireille	Procuration à Mme VERCRUYSSSE Sandrine
CALMEIN	François	Procuration à Mme DAYMIER Marie-Gabrielle
COLOMBIES	Christophe	Procuration à Mme FAURE-GIRARDIN Christel
FEDOU	Nicolas	Procuration à Mme ROBERT Anne-Marie
NAUTRE	Eva	Procuration à Mme GLEYES Lison
NAVARRO	Karine	Procuration à M. CASSAN Jean-Clément
OBIS	Eliane	Procuration à M. METIFEU Marc
PERA	Annie	Procuration à M. PORTET Christian
RAMADE	Jean-Jacques	Procuration à Mme GRAFEUILLE-ROUDET Valérie
ROS-NONO	Francette	Procuration à M. ZANATTA Rémy
SIORAT	Florence	Procuration à Mme ADROIT Sophie

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
 Nombre de membres titulaires présents : 45
 Nombre de membres suppléants prenant part au vote : 4
 Nombre de membres ayant une procuration : 11
 Secrétaire de Séance : Mme CESSSES Evelyne

Nombre de votants : 60

Monsieur le Président rappelle que le Contrat territoire-lecture est un dispositif créé par le ministère de la Culture en 2010 visant à accompagner et à financer la construction de réseau de lecture publique. Conclu pour trois ans, il peut être reconduit une fois pour la même durée.

Engagé pour la période 2021-2023, avec le cofinancement de la DRAC Occitanie et l'appui technique de la Médiathèque départementale, le Contrat territoire-lecture de l'intercommunalité présente un bilan largement positif tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Il a créé un levier en développant une réelle dynamique de réseau entre les bibliothèques et médiathèques municipales du territoire.

La coordination intercommunale du réseau serait donc à poursuivre en lien avec les orientations du schéma de développement lecture publique. Il s'agirait de maintenir la mutualisation d'outils d'animation et de la programmation culturelle en complémentarité avec la Médiathèque départementale mais aussi d'élargir les publics bénéficiaires du Contrat territoire-lecture.

Suite à l'avis favorable de la commission tourisme et culture du 2 mai 2023 et après avoir donné lecture du Bilan CTL2021-2023, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur l'intérêt de reconduire le Contrat territoire-lecture pour la période 2024-2026.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité:**

- **D'ADOPTER** le principe de reconduction du Contrat territoire-lecture 2024-2026.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

**Le secrétaire de séance
CESSES Evelyne**

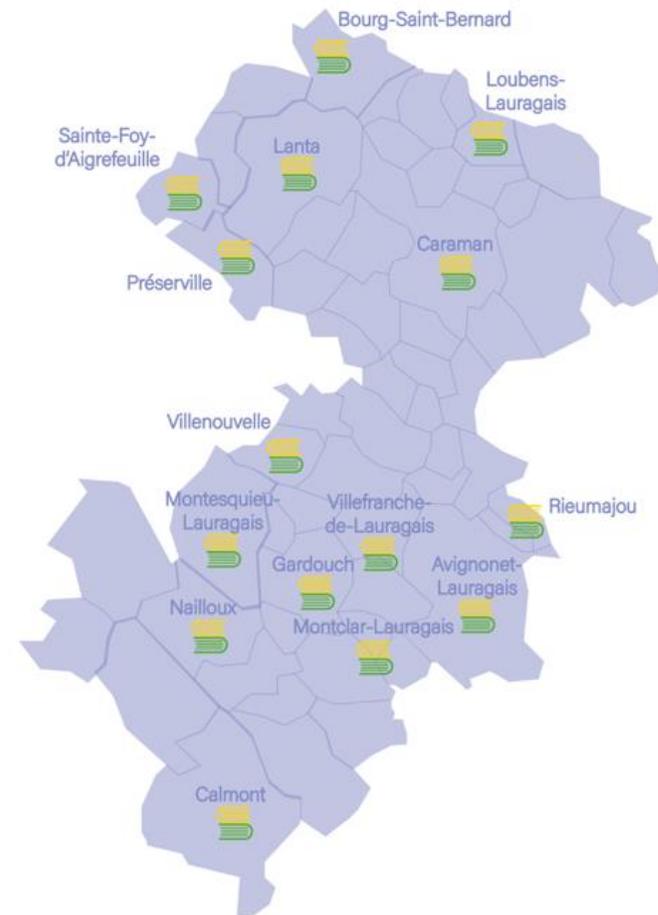


**Le Président,
PORTET Christian**

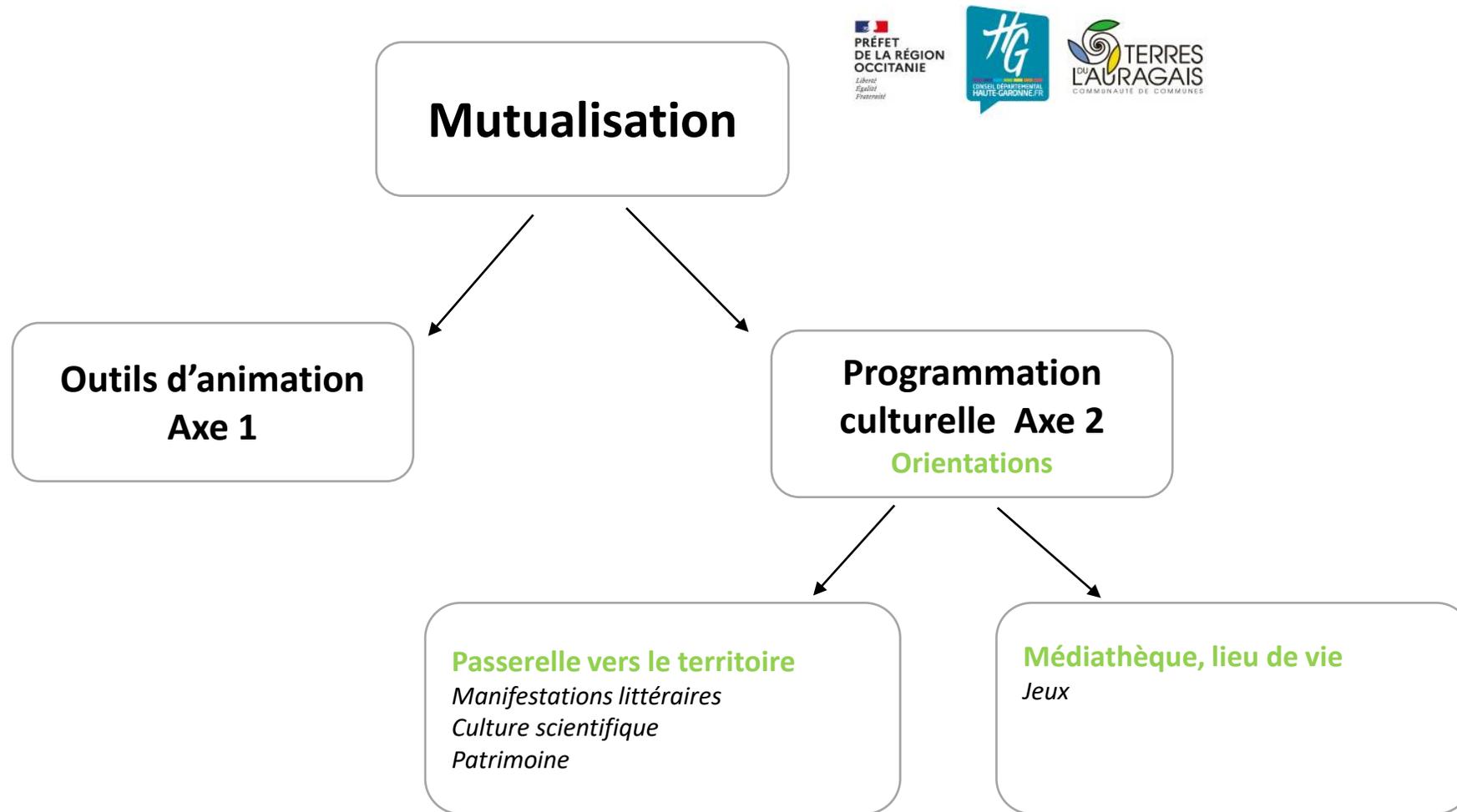


Médiathèques
Bibliothèques
RÉSEAU
DES TERRES DU LAURAGAIS

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE 2021-2023



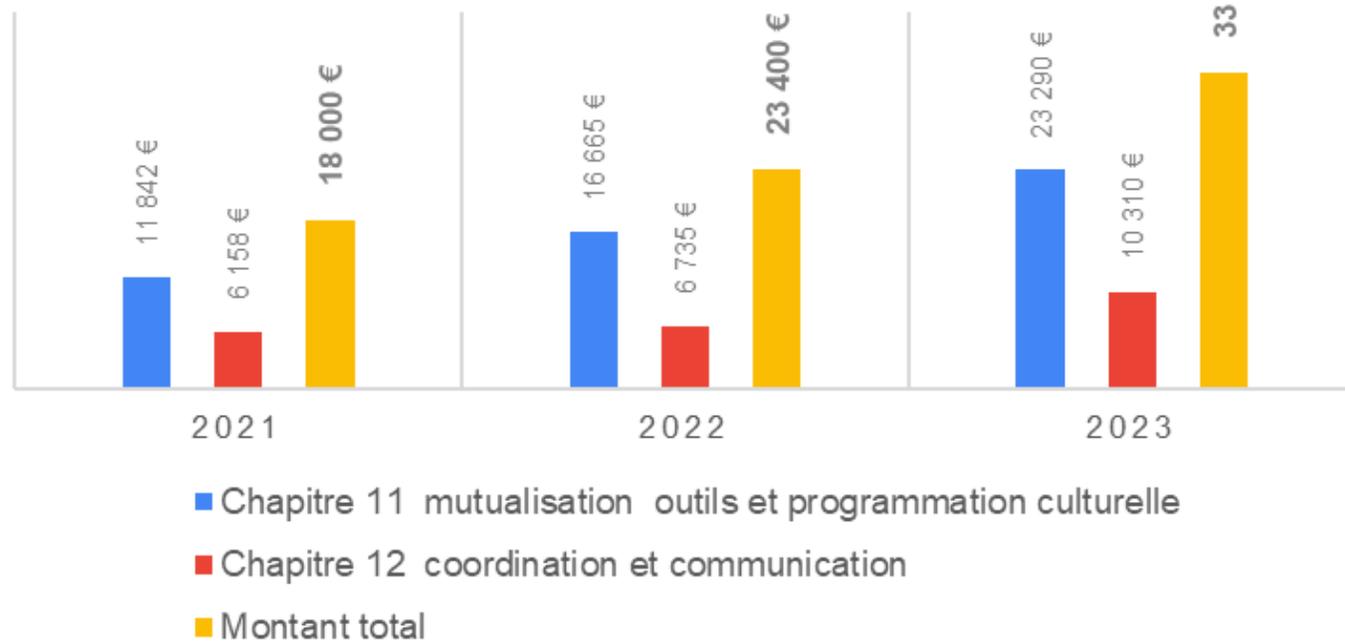
Bilan Contrat territoire lecture



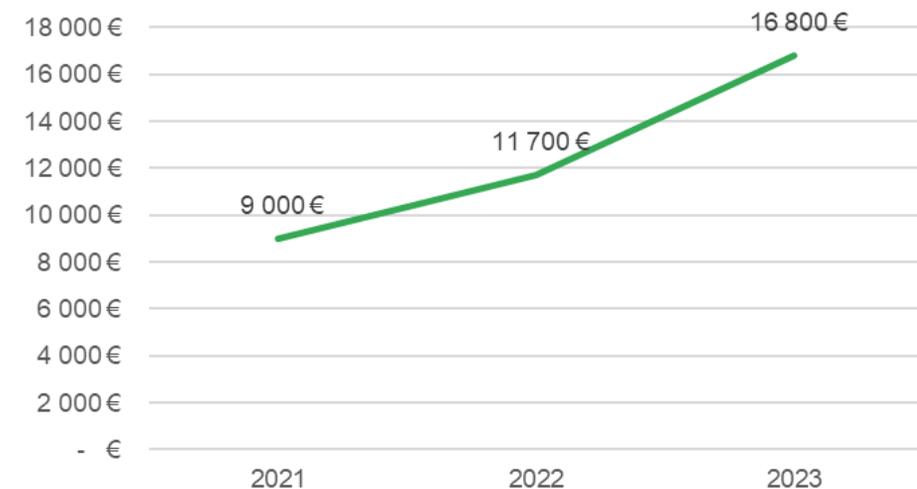
Bilan Contrat territoire lecture



EVOLUTION BUDGET CTL 2021-2023



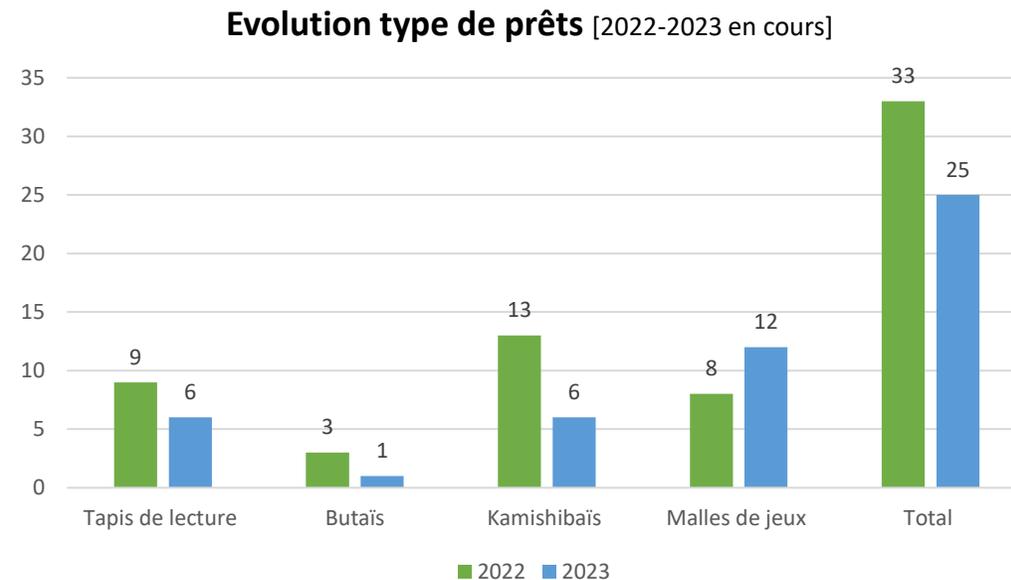
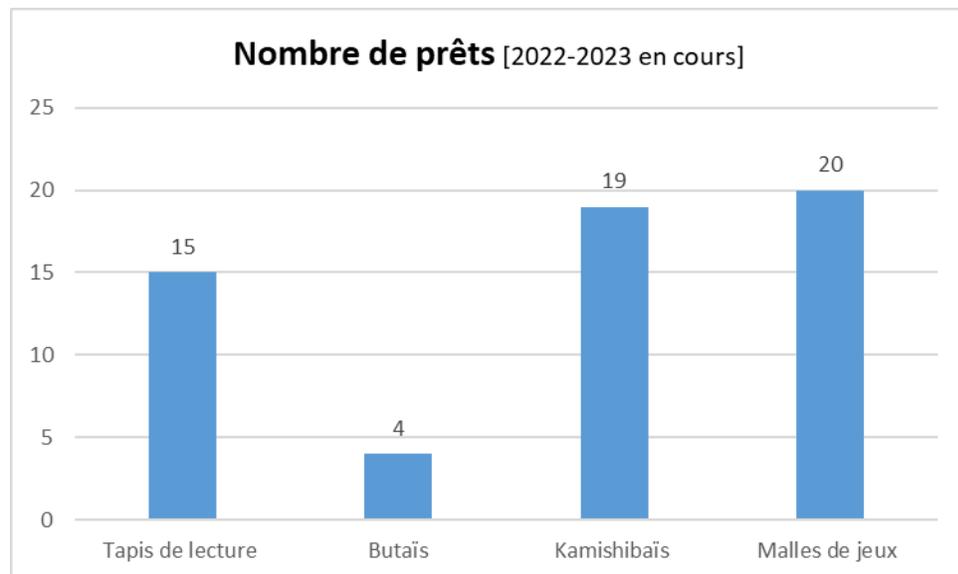
DRAC Financement



Bilan Contrat territoire lecture



Outils d'animations

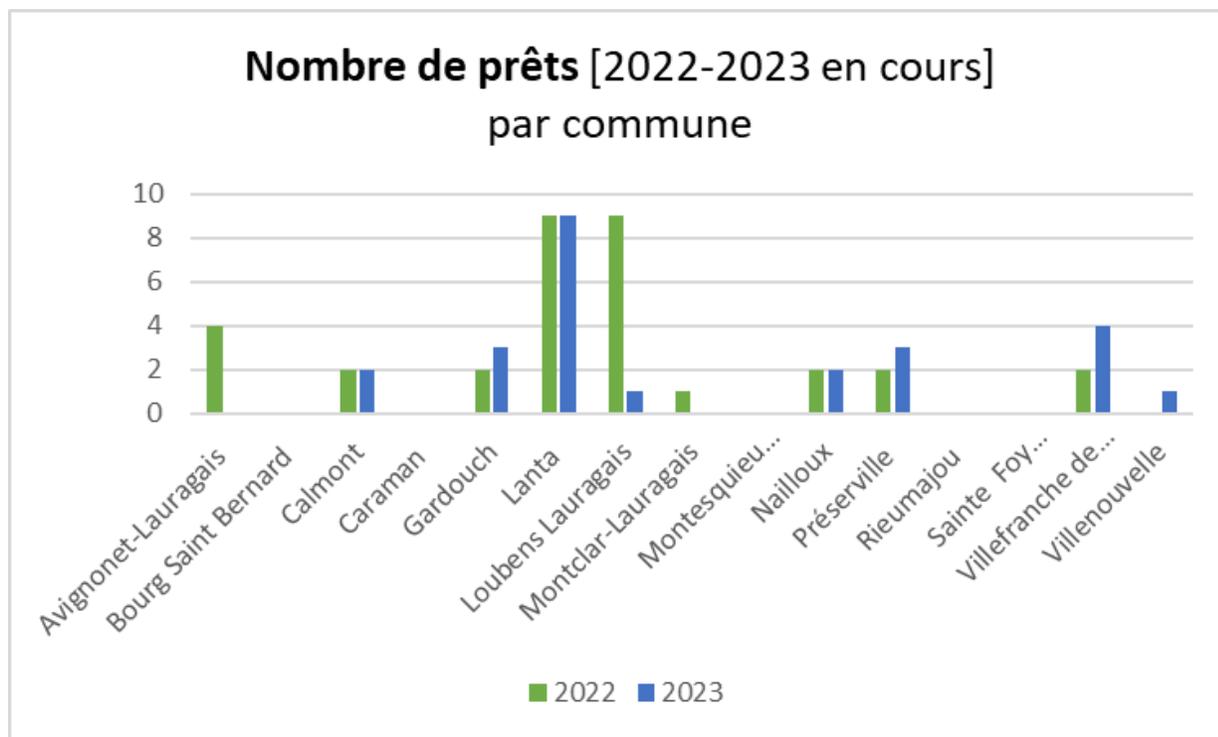


Mise en circulation > 15 mars 2022

Bilan Contrat territoire lecture



Outils d'animations



Les +

Taux de prêt en 2022 : 64 % des BM/MM
Expérimentation, découverte

Absence de sollicitation

Fonds suffisant

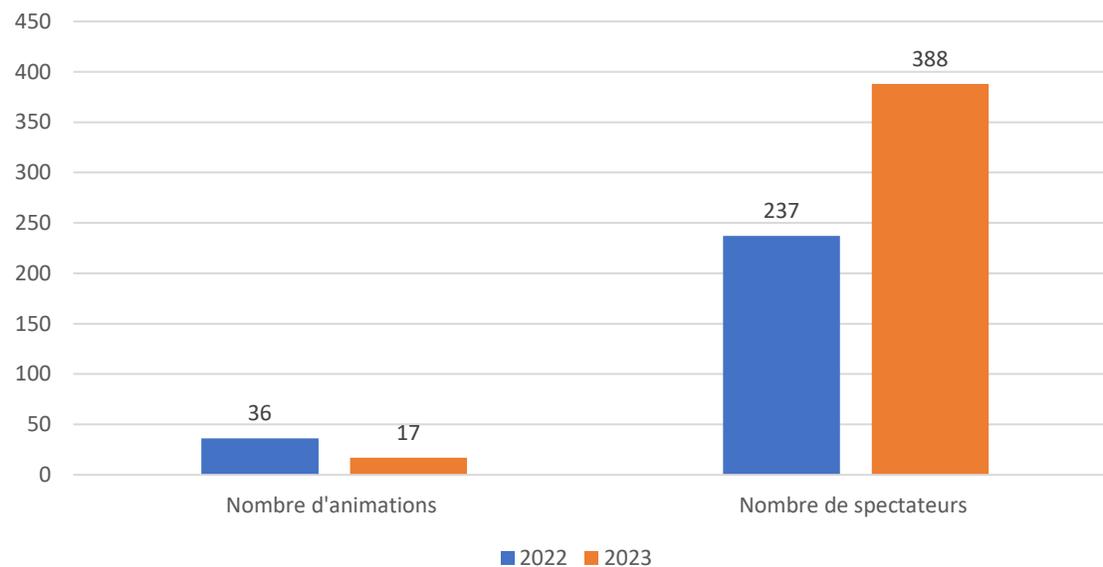
Absence de formation du personnel

Bilan Contrat territoire lecture

Outils d'animations

Nombre d'animations et spectateurs

[2022-2023 en cours]



Tapis de lecture *La Missive* - Médiathèque de Nailloux

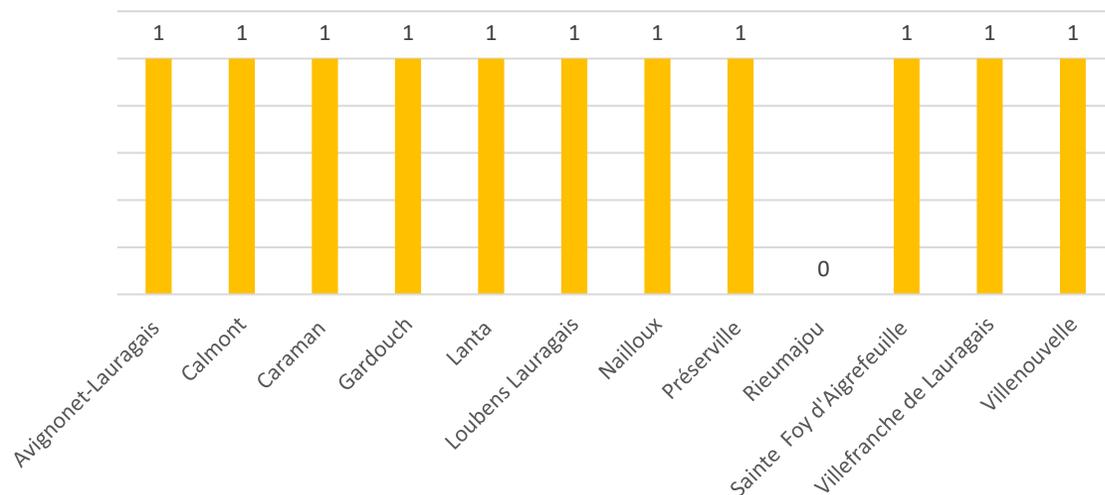
Bilan Contrat territoire lecture



Programmation culturelle

Programmation culturelle - [2021]

11 dates - 3 spectacles Covid



Spectacle *Petite Chimère* - Médiathèque de Lanta

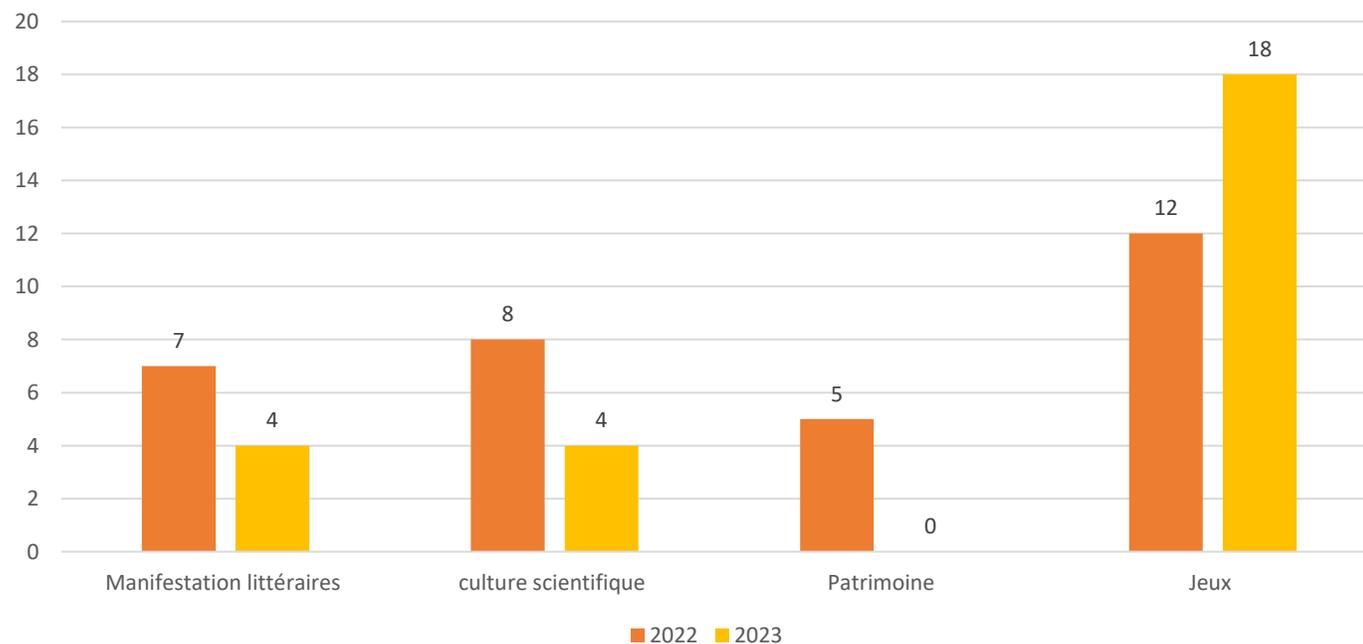


Spectacle *A plumes et à poils* - Médiathèque de Loubens-Lauragais

Bilan Contrat territoire lecture

Programmation culturelle

Programmation culturelle - [2022-2023]
par thématique (nombre d'animations)



Séance - Ô Maître du jeu - Nailloux

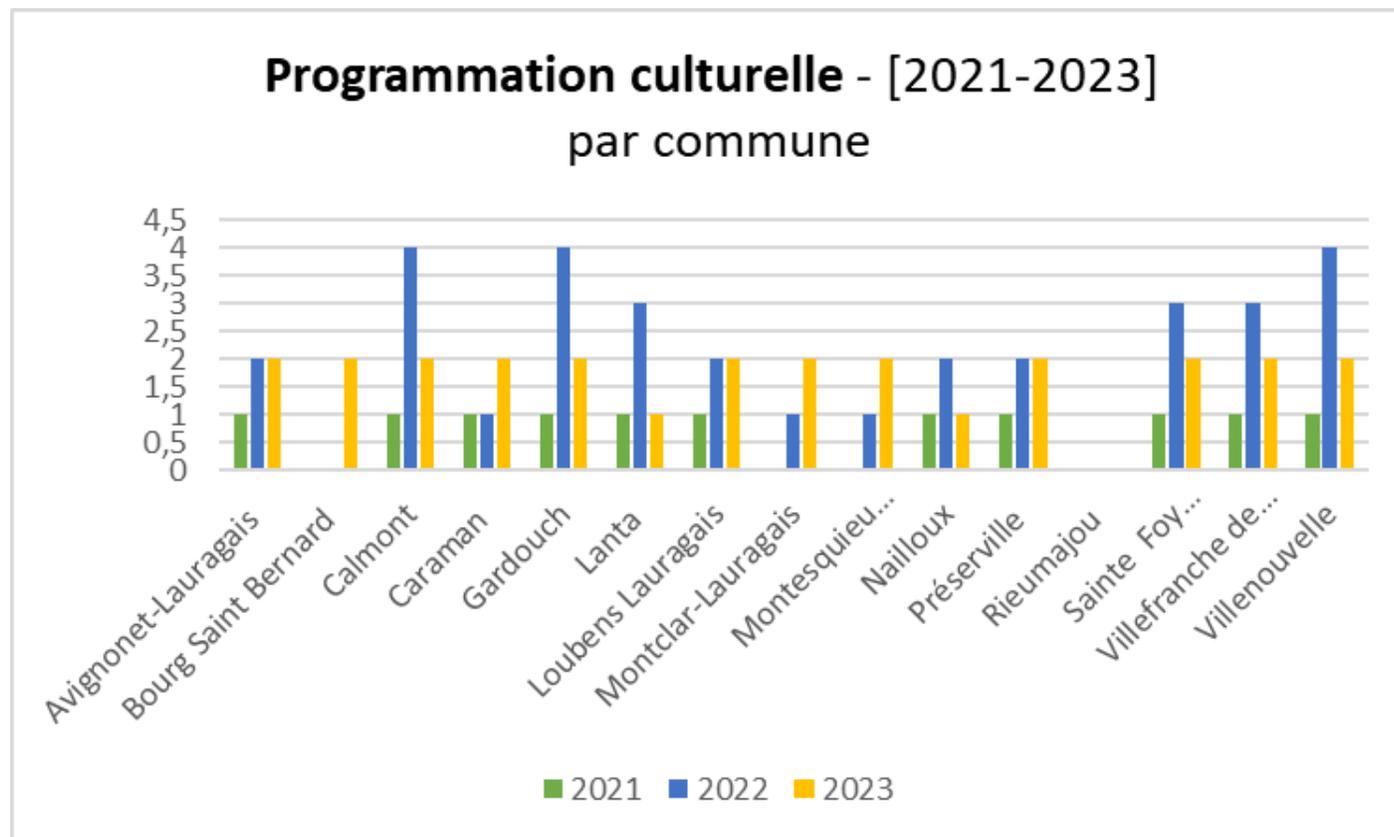


Spectacle *Enquête en médiathèque* - Bibliothèque de Gardouch

Bilan Contrat territoire lecture



Programmation culturelle



Bilan 2022

Taux de programmation : 93% des BM/MM

Moyenne : 2,3 animations par structure

2023

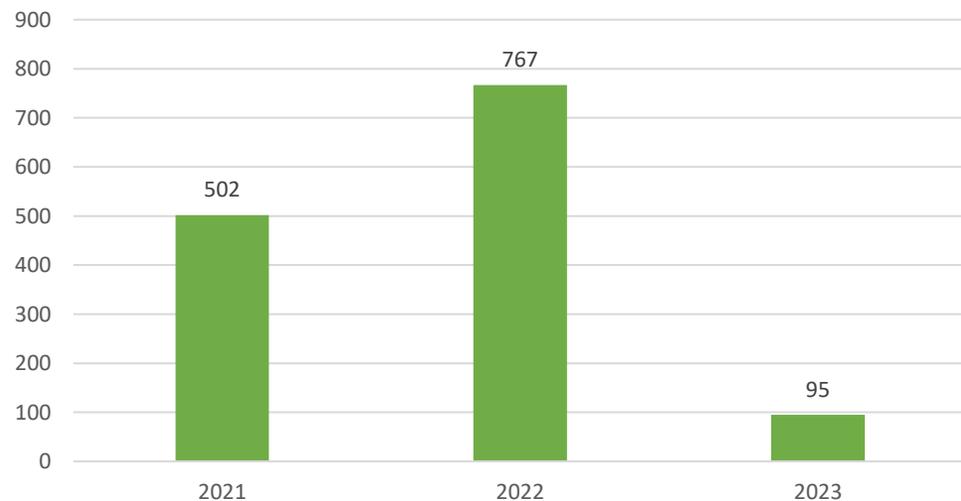
2 animations par structure maximum

Bilan Contrat territoire lecture



Programmation culturelle

Nombre de spectateurs [2021-2023 en cours]



Bilan jauge 2022 en cours

(2 animations prévues en mars et avril 2023)

Bilan Contrat territoire lecture



Communication > PRINT

Agenda du réseau



**AGENDA DU RÉSEAU - N°1
SEPTEMBRE À DÉCEMBRE 2021**

2021 1 000 exemplaires



2022 2 500 exemplaires



2023 1 500 exemplaires...

Points de diffusion

58 mairies, réseau, commerces..

2021 90 sites

2022 100 sites

2023 116 en cours



Bilan Contrat territoire lecture



Communication > NUMERIQUE

Site internet

www.terres-du-lauragais.fr onglet Agenda des bibliothèques

Lettre d'information depuis septembre 2022

Facebook + Instagram

. Déclinaison spécifique du visuel



PROGRAMME
OCTOBRE 2022
Animations gratuites du réseau des bibliothèques et médiathèques municipales
Plus d'infos : www.terres-du-lauragais.fr/ / Page Actualités

DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

- ANIMATION JEUX**
Une vingtaine de jeux à découvrir en famille en casé, en bus, le temps d'une après-midi. Des ateliers de jeux animés par O maître du jeu.
Samedi 8 octobre de 10h à 12h
Médiathèque municipale de Carcassonne - RDV à la salle municipale
Samedi 15 octobre de 10h à 12h
Bibliothèque municipale de Muret-Lauragais - RDV à la mairie
- CONFÉRENCE**
L'association Chemins fusionniers vous a invité à découvrir le vert au grand bureau nous dire les vert.
VIVE LE VERT!
Samedi 8 octobre à 16h
avec la participation de nos partenaires aux Cités et Citadis!
Médiathèque municipale de Villeneuve-Lauragais - RDV au Citadis
- ESCAPE GAME**
L'association Célières d'encore vous propose de résoudre une énigme spatiale. A découvrir au plus vite !
PARTIR DANS L'ISS!
Venez essayer l'espace en immersion en dirigeant depuis la Station Spatiale Internationale, de un astronaute, avant que passer l'émission de l'Agence Spatiale Européenne. Au départ de votre casé d'agglomération.
Mardi 25, mercredi 26, jeudi 27 et vendredi 28 octobre
Médiathèque municipale de Lézians-Lauragais
RDV à la salle des fêtes - rue des Cèdres
- ATELIER RENCONTRE**
Mardi 5 octobre
Romain - ateliers à 17h et 17h
Médiathèque municipale de Saint-Py d'Algrèville



PROGRAMMATION DE VOS BIBLIOTHÈQUES ET MÉDIATHÈQUES

- Du vendredi 7 au samedi 15 octobre**
EXPOSITION Vincent Fortemps
Bibliothèque de Villeneuve-Lauragais
- Du jeudi 7 au vendredi 18 octobre**
EXPOSITION Miroir, plus gros miroir de la planète
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Du lundi 5 septembre au jeudi 21 octobre**
EXPOSITION « Les secrets de la grande déesse »
Médiathèque de Saint-Py d'Algrèville
- Du mardi 7 septembre au jeudi 9 novembre**
EXPOSITION « Froma, l'art de vivre »
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Du samedi 1er au 25 octobre**
EXPOSITION « En Grèce »
Médiathèque de Carcassonne
- Samedi 1er octobre**
ANIMATION et ATELIER Journée du polar
Spectacle en présence de Virginie Lijoy
Espace d'activités avec l'auteur Virginie Lijoy
A 15h - à partir de 14 ans
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Samedi 1er octobre**
ATELIER - Astronomie
A 14h30
De 8 ans
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Mardi 6 octobre**
RENCONTRE - L'art de la lecture
A 19h30 - de 4 à 7 ans
Médiathèque de Carcassonne
- Du mardi 4 octobre au mardi 22 novembre**
EXPOSITION - Les coutures du web
A 19h30 - de 8 à 12 ans
Médiathèque d'Agglomération Lauragais
- Mardi 5 octobre**
LECTURE - Rapports nous une histoire
A 19h30 - de 8 à 12 ans
Médiathèque de Carcassonne
- Mardi 8 octobre**
EXPOSITION - Les secrets de la grande déesse
A 19h30 - de 8 à 12 ans
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Mardi 11 au mardi 18 octobre**
EXPOSITION - Les secrets de la grande déesse
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Mardi 12 octobre**
MANGA - Mangas
A 15h
Médiathèque de Lézians
- Mardi 12 octobre**
RENCONTRE - « Claudine Auriant, auteure de roman policier »
A 14h - de 8 ans
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Mardi 12 octobre**
ANIMATION - Le vert du goût
A 14h30 - de 3 ans
Médiathèque de Carcassonne
- Mardi 12 octobre**
LECTURE - Les secrets de la grande déesse
A 19h30 - de 8 à 12 ans
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Samedi 15 octobre**
LECTURE - Les secrets de la grande déesse
A 19h30 - de 8 à 12 ans
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Mardi 18 octobre**
ATELIER - Les secrets de la grande déesse
A 19h30 - de 8 à 12 ans
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais
- Mardi 18 octobre**
ATELIER - Les secrets de la grande déesse
A 19h30 - de 8 à 12 ans
Médiathèque de Villeneuve-Lauragais



APRÈS-MIDI JEUX
ANIMÉE PAR O MAÎTRE DU JEU

Gratuit

MERCREDI 16 NOVEMBRE 2022
DE 15H À 17H

MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE DE
SAINTE-FOY-D'AIGREFEUILLE
3 AVENUE JEAN HUC

RESERVATION RECOMMANDÉE
MERCREDI 15 NOVEMBRE DE 15H À 17H 45

Bilan Contrat territoire lecture

Evaluation - réseau bibliothèques et médiathèques municipales

Retour largement positif

- .Réseau informel renforcé (humain, infusion des bonnes pratiques, motivation...)
- .Reconnaissance de la qualité programmation et des outils d'animation
- . CTL réel levier pour développer la programmation (impossibilité pour certaines structures de proposer un volet animations)
- . Adhésion aux orientations du CTL
- . Expérimentation d'une programmation hors les murs (à poursuivre hors commune sous conditions)
- . Meilleure visibilité des bibliothèques et médiathèques auprès du public

Attention difficulté de développer la mobilité des publics

Bilan Contrat territoire lecture

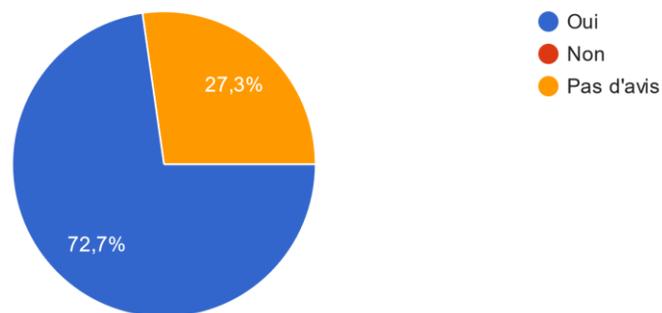


Evaluation – élu.e.s communes gestionnaires

Taux de réponse + 70 %

Selon vous les actions mutualisées dans le cadre du CTL ont-elles répondu aux besoins et attentes de vos habitants ?

11 réponses



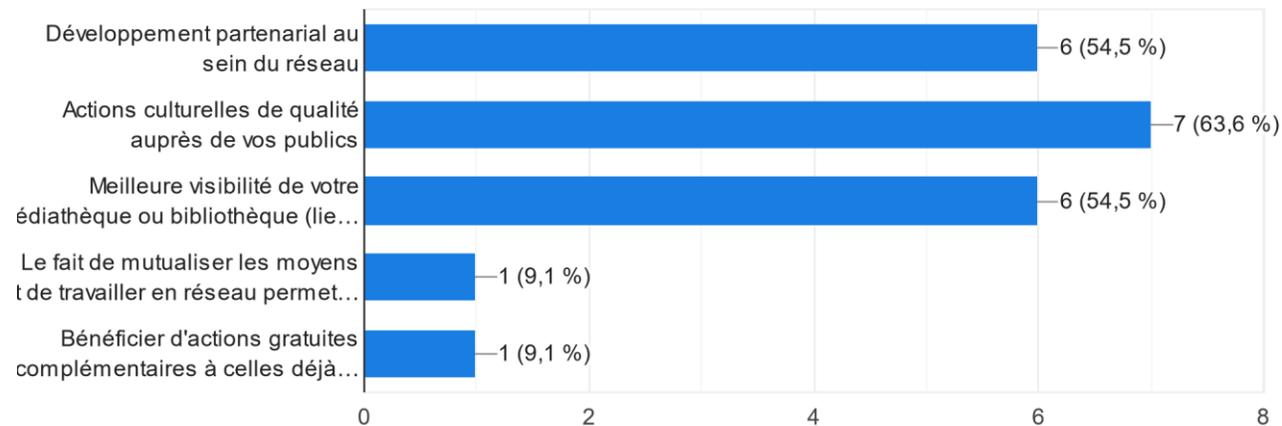
Pourquoi ?

Plus d'animations

Des animations plus diversifiées

Selon vous, quelle est la plus-value apportée par le Contrat territoire-lecture ?

11 réponses



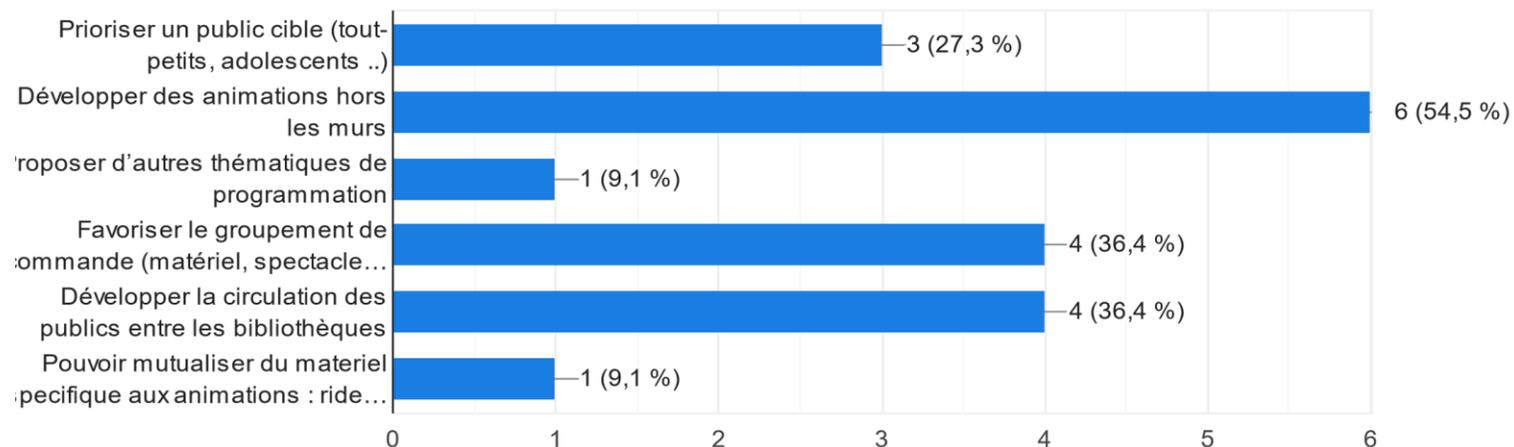
Bilan Contrat territoire lecture



Evaluation – élu.e.s communes gestionnaires

Quelles seraient les pistes d'évolution souhaitées ?

11 réponses



Quel public cible ?

Les ados

Bilan Contrat territoire lecture

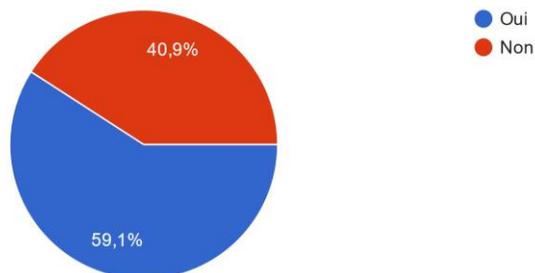


Evaluation – communes non gestionnaires

Taux de réponse + 50 %

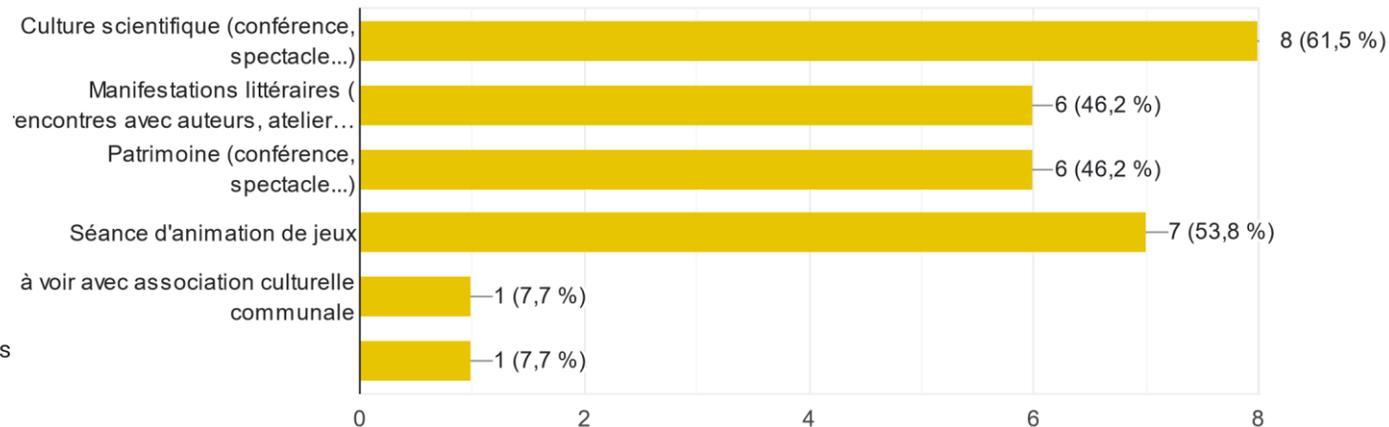
Connaissez-vous la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques ?

22 réponses



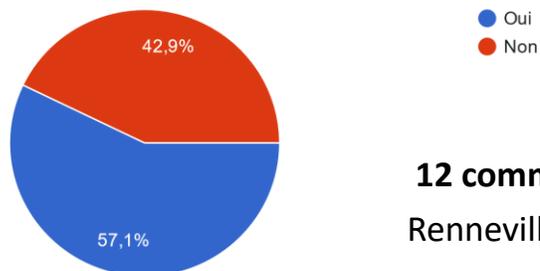
Si oui, laquelle ou lesquelles ?

13 réponses



Seriez-vous intéressé.e pour accueillir une animation culturelle du réseau des bibliothèques médiathèques dans votre commune ?

21 réponses



12 communes intéressées : Auriac-sur-Vendinelle, Aurin, Cambiac, Mauremont, Montgeard, Renneville, Saint Pierre de Lages, Saint-Germier, Saint Léon, Vallègue, Vendine et Vieilleville